

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'URGOSSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

| Tampon de la Mairie | Tampon de la Préfecture |
|---------------------|-------------------------|
| | |

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BDIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU

6 Janvier 2015

DEBAT SUR LE PADD

23 Juin 2016

ARRET DU PLU

21 Décembre 2017

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION DU PLU

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| AVERTISSEMENT..... | 3 |
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS | 7 |
| SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS | 9 |
| DEMOGRAPHIE..... | 17 |
| EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT | 19 |
| ECONOMIE | 21 |
| ECONOMIE AGRICOLE..... | 23 |
| EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX | 27 |
| CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 33 |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE..... | 35 |
| MOBILITES..... | 45 |
| CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE | 49 |
| CONTEXTE ECOLOGIQUE..... | 55 |
| PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE | 57 |
| RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS BIOLOGIQUES | 65 |
| GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE | 69 |
| CONSOMMATION DE MILIEU NATUREL | 75 |
| BILAN ANALYTIQUE | 77 |
| CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS | 78 |
| LES MOTIFS DU PADD | 79 |
| LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES..... | 83 |
| LES AUTRES DELIMITATIONS..... | 93 |
| LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES..... | 94 |
| CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DES PLU SUR LA DEMOGRAPHIE | 97 |
| EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES | 99 |
| CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DES PLU SUR L'AGRICULTURE | 100 |
| EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE | 101 |
| CHAPITRE IV : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 103 |
| INCIDENCES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE | 105 |
| INCIDENCES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS..... | 107 |
| INCIDENCES PREVISIBLES RELATIVES AU MILIEU ANTHROPISE | 111 |
| CHAPITRE V : CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 112 |
| CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 113 |
| LEXIQUE | 121 |

AVERTISSEMENT

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'état initial de l'environnement du territoire.

A travers cette analyse, se dégagent les faiblesses et les points forts du territoire.

L'analyse réalisée à un instant « t » sert également de base de réflexion et de discussion pour la définition du projet communal, pièce maîtresse du PLU.

C'est le PADD, issu du diagnostic qui servira à la traduction réglementaire du projet communal.

Au risque de fausser le projet communal, l'analyse sociodémographique ne peut être mise à jour.

Par ailleurs, le PLU a démarré en 2015. Les articles cités dans le rapport de présentation, font référence pour la plupart à l'ancienne codification. De la même manière, le règlement écrit a été élaboré avec l'ancienne codification.

PREAMBULE

Par délibération du conseil municipal en date du 6 janvier 2015, le Conseil Municipal d'Urgosse a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Précédemment, la commune n'était dotée d'aucun document d'urbanisme et était donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

1. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Le conseil municipal souhaite mettre en place un document d'urbanisme afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Définir un projet cohérent de développement de la commune
- Définir l'affectation des sols et une organisation de l'espace communal
- Préserver les enjeux paysagers et naturels
- Favoriser une urbanisation nécessaire au développement de la commune

2. Les modalités de concertation

Le conseil municipal souhaite associer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme la population, les associations locales, les organisations agricoles et toutes personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Une réunion publique de présentation du projet
- Mise en place d'un registre de concertation : toute personne souhaitant faire des propositions, consulter le projet ou faire des remarques pourra les déposer en mairie, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, tout au long des études jusqu'au projet arrêté par la commune.

3. Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Ce code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.

Pour rappel :

- Les P.L.U ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec

pour principe phare le développement durable. La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.

- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement^a du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.

- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R)^b modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « Loi Macron », réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures.

Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

Ainsi l'article L110^c du Code de l'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol clarifie les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

4. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme comprend les pièces mentionnées ci-dessous.

4.1 Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation est mentionné par l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale (cf. Préambule ; Titre 1). Ainsi, il :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2^d et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones

susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...);

4° Expose les évaluations des incidences et des orientations du PADD sur l'environnement ainsi que les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

4.2 Le P.A.D.D

Conformément à l'article L123-1-3, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4.3 Les O.A.P (art. L123-1-4 du Code de l'Urbanisme)

Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

4.4 Le règlement

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

4.5 Les annexes

Définies aux articles R123-13 et R123-14, les annexes permettent d'apporter des éléments d'information comme les servitudes d'utilité publique, les schémas de réseaux, une note technique traitant du système d'élimination des déchets, la liste des lotissements de plus de dix ans pour lesquels les co-lotis ont demandé le maintien des règles d'urbanisme, les prescriptions d'isolement acoustique, le règlement local de publicité.

5. La procédure

5.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les modalités de concertation doivent être respectées. Le bilan de la concertation devra être tiré avant l'arrêt du PLU.

Dans le même esprit, aux termes de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal est obligatoire sur les orientations générales du P.A.D.D deux mois au moins avant d'arrêter le projet de PLU puisque ce débat n'a pas été réalisé lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

5.2 La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant l'élaboration du P.L.U, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.

Le projet d'élaboration du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.

Le dossier de l'enquête publique, laquelle doit au minimum durer un mois, doit comporter les pièces énumérées à l'article R123-1 du code de l'urbanisme et les avis émis par les personnes

publiques associés lors de l'arrêt du projet. Les mesures de publicités sont alors obligatoires (affichage, parution dans un journal quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours qui suivent le début de celle-ci).

En vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet de mesures de publicités et d'information :

- la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU ;
- la délibération approuvant l'élaboration du PLU.

Ces actes doivent être affichés pendant un mois en Mairie et publiés dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

5.3 Pendant la procédure

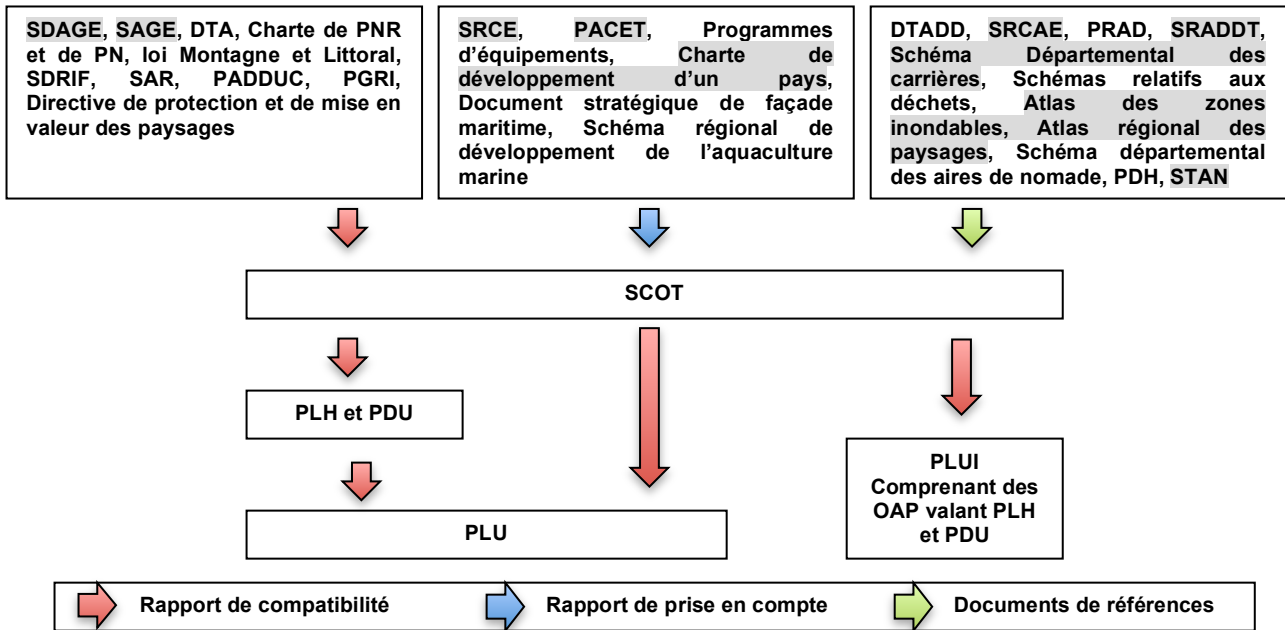
En application des articles L111-7 à L111-11, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.¹

1 Lorsqu'il est titulaire d'un certificat d'urbanisme, le pétitionnaire ne prend pas toujours garde à une mention essentielle contenue classiquement dans ledit certificat concernant la faculté pour l'autorité administrative de prononcer un sursis à statuer. Ce faisant, il prend le risque de se voir opposer non pas un refus de permis de construire, mais un sursis à statuer. En effet, le sursis à statuer permet au Maire d'une commune de ne pas délivrer un permis de construire (ou plus généralement, selon l'article L111-7 du code de l'urbanisme, toute autorisation de travaux, constructions ou installations) qui aurait dû être accordé au regard des règles d'urbanisme applicables au jour de la décision.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Hiérarchie des normes ; UrbaDoc 2015

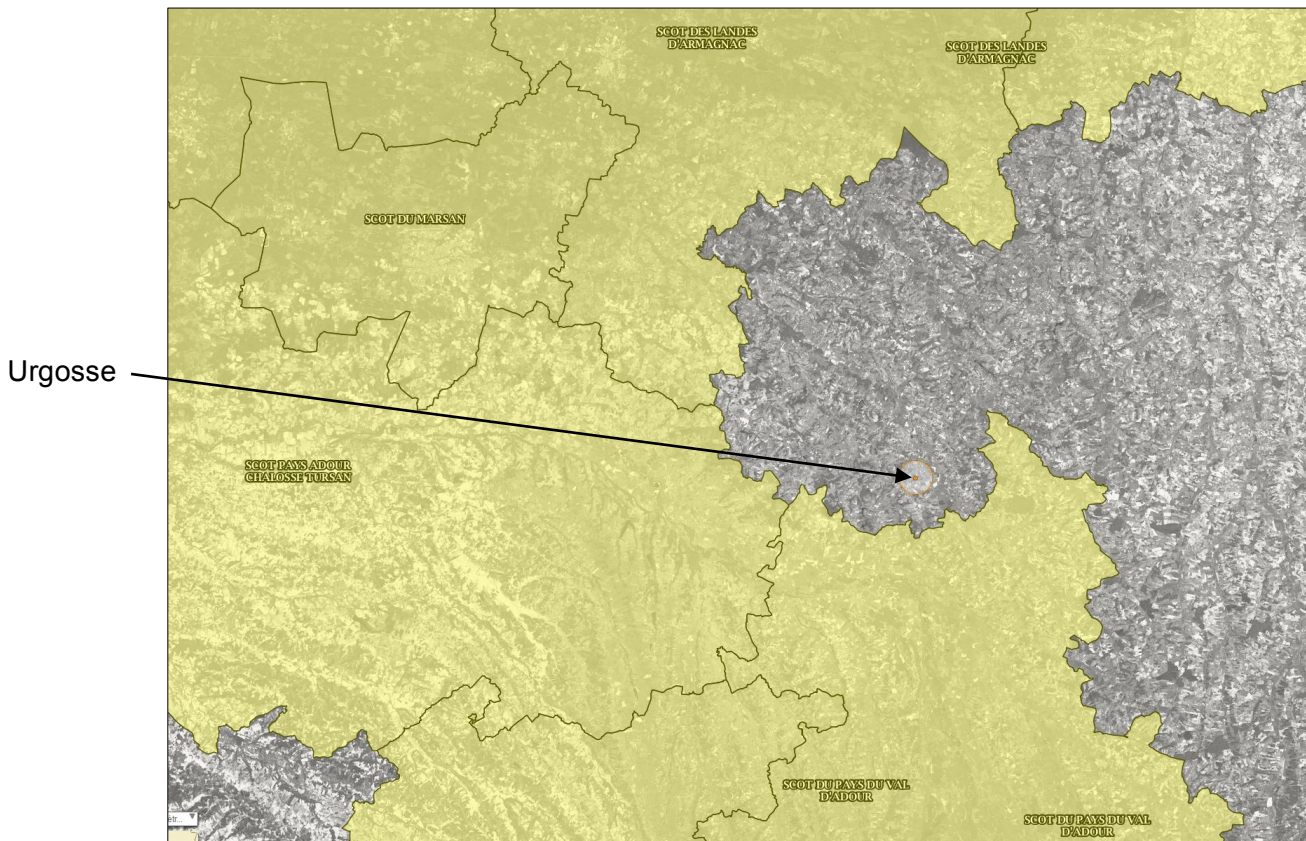


Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

■ : Documents applicables sur le territoire

Carte 1 : SCOT aux alentours d'Urgosse ; Géoportail



SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1. L'articulation avec les autres documents

1.1 Les documents de référence

Le PLU devra faire référence ou prendre en compte :

- au Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E) approuvé le 29 juin 2012 ;
- au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T) voté le 30 mars 2009 et actuellement en révision ;
- au Schéma Départemental des Carrières du Gers approuvé le 20 novembre 2002 ;
- à l'atlas des zones inondables ;
- à l'atlas des paysages du Gers¹ ;
- au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Gers ;
- au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N) réalisé en janvier 2012.

1.2 Les documents à prendre en compte

Le PLU devra prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E), approuvé le 27 mars 2015, qui définit les Trame Vertes et Bleues de Midi-Pyrénées ;
- le Plan Climat Energie (P.C.E.T) de Midi-Pyrénées qui est au stade de la mise en œuvre de ses objectifs.

1.3 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Le PLU devra être compatible avec :

- le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 22 décembre 2009, est en cours de révision et devrait entrer en vigueur début 2016 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du Midouze, a été approuvé le 29 janvier 2013.

En conclusion, l'analyse des différents documents supra-communaux apporte des informations auxquelles le PLU doit être compatible.

2. Inscription territoriale et administrative

2.1 Situation

La commune se situe au Nord-Ouest de l'éventail gersois, dans la vallée du Midour, à proximité du département des Landes. C'est un territoire profondément rural, empreint des caractéristiques propres à la culture de la terre. La place de l'agriculture, notamment viticole, est prépondérante. En effet, l'appellation Armagnac permet au territoire, via son terroir, de rayonner internationalement. Le territoire présente des densités très faibles et voit globalement sa population vieillir, malgré un apport migratoire. La proximité de Nogaro au Nord et l'accessibilité globale du territoire permet aux habitants d'Urgosse de se rendre aisément sur les bassins d'activités voisins.

2.2 Le Pays d'Armagnac

Né en 2001, le Pays d'Armagnac regroupe 103 communes dont 4 communautés de communes du Nord-Ouest du Gers. Le Pays s'étend sur 1700 km² et compte 43 000 habitants. Cette démarche s'est concrétisée d'abord par la signature d'un Contrat de Pays avec le Département, la Région et l'Etat puis par l'obtention de fonds européens au travers du programme Leader +. Le Pays est un outil du développement local promulgué par la loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dite « Loi Voynet ». Le rôle du Pays est d'accueillir les porteurs de projets s'inscrivant dans la stratégie que propose la Charte, de les informer et de les accompagner dans la constitution de dossiers de demandes de subventions et de présenter les projets aux divers financeurs. Le Pays possède divers outils financiers qu'ils mettent au service de la stratégie de développement : la Convention Territoriale, le programme Leader Ecoterra et la Convention Culturelle.

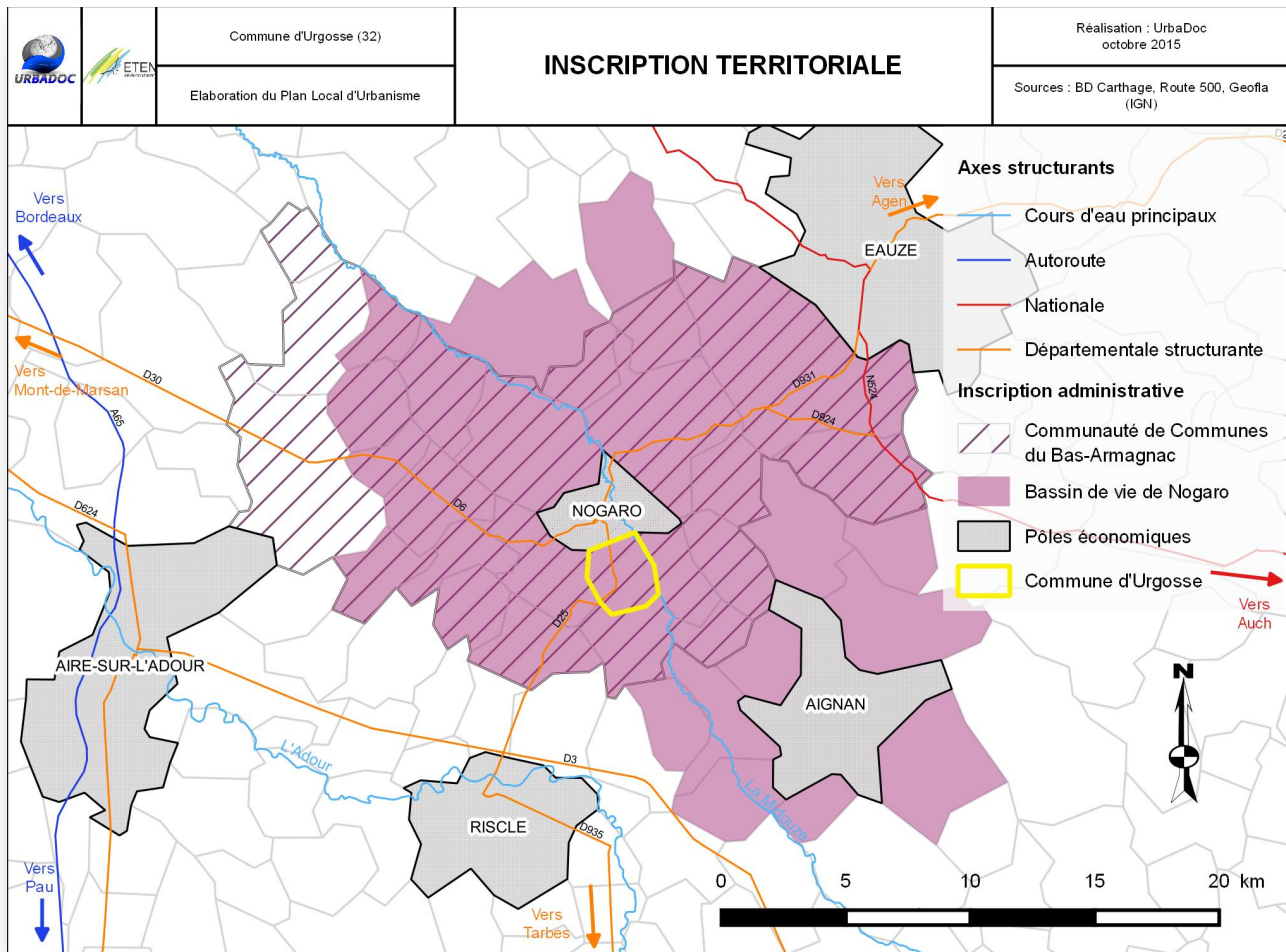
2.3 La Communauté de Communes du Bas-Armagnac

La Communauté de Communes du Bas-Armagnac, créée le 30 décembre 1998, regroupe 26 communes et compte environ 8655 habitants. Le siège se trouve à Nogaro. La communauté de communes s'organise autour de 7 commissions dont l'aménagement du territoire, le développement économique et emploi, le tourisme et la voirie.

¹ Elaboré par le CAUE du Gers

TABLEAU DE BORD

Carte 2 : Inscription territoriale ; BD Carthage, route 500, BD Topo, GEOFLA ; UrbaDoc 2015



Article L122-2 du Code de l'Urbanisme

I.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- 3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II.-Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 142-4.

III.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV.-Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

2.4 Le Bassin de vie de Nogaro

Parce qu'ils se veulent être le reflet du fonctionnement d'un territoire et qu'ils sont les plus adaptés à l'étude des territoires faiblement polarisés de moins de 50 000 habitants, selon l'INSEE, les bassins de vie semblent les plus à même de fournir des limites fonctionnelles réelles, surtout lorsqu'il s'agit de programmer les aménagements à venir dans une logique de cohérence. De par le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie de ses habitants, la commune appartient au bassin de vie de Nogaro, qui avec ses 1966 habitants, constitue le pôle majeur. L'attractivité de Nogaro pour les communes du bassin de vie se mesure d'abord d'un point de vue économique. L'indicateur de concentration de l'emploi qui s'élève à 220,5 indique que la commune a un ratio de 200 emplois pour 100 actifs ayant un emploi, ce qui profite aux actifs habitants les communes extérieures telles qu'Urgosse.

Concernant les équipements, Nogaro est également le pôle attractif du territoire avec 215 commerces et services dont 2 supermarchés profitant à l'ensemble du territoire du bassin de vie.

La situation géographique du territoire, l'insuffisance des services, font de la commune d'Urgosse, largement dépendante des bassins de vie de Nogaro, qui regroupe toute la gamme des équipements nécessaires aux habitants.

2.5 Absence de SCOT^e

Le périmètre du SCoT de Gascogne adapté en 2014, couvre 13 intercommunalités et 396 communes du Département du Gers et une commune de celui de la Haute-Garonne, dont Urgosse. Il est en cours d'élaboration et son approbation est prévue en 2021.

Urgosse n'est soumis à aucun SCOT approuvé. La Communauté de Communes du Bas-Armagnac est tout de même entourée de nombreux SCOT : SCOT Pays du Val d'Adour au Sud, SCOT Pays Adour Chalosse Tursan au Sud-Ouest et SCOT des Landes d'Armagnac au Nord.

Cependant, la commune n'est pas soumise à l'Article 142-4 du Code de l'Urbanisme (cf tableau de bord).

En outre, un périmètre de SCOT a été défini pour le SCOT de Gascogne englobant la commune.

La commune est donc soumise à l'application de l'article 142-4 du code de l'urbanisme, puisque la règle des 15 km ne s'applique plus depuis le 1er janvier 2017.

Ainsi, même en l'absence de SCOT approuvé, le présent Plan Local d'Urbanisme permettra d'ouvrir des zones à l'urbanisation.

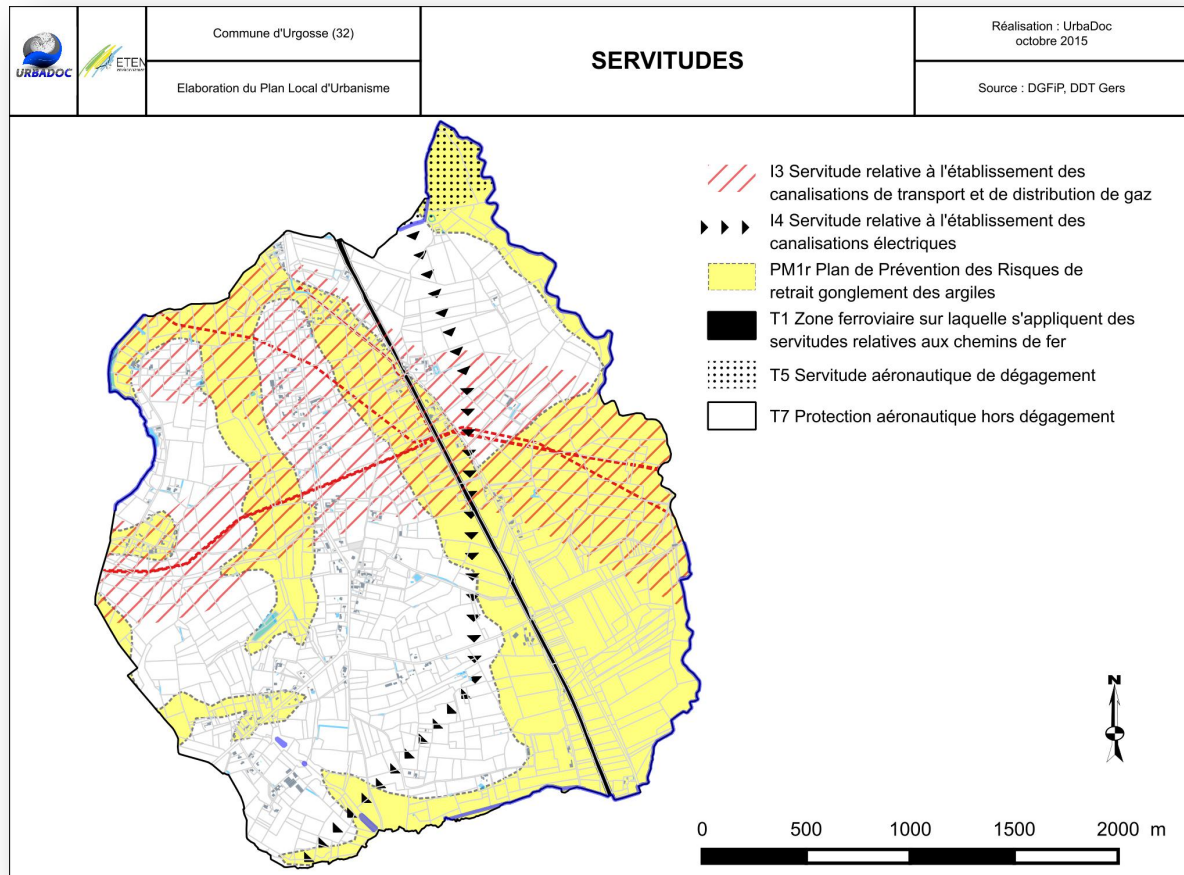
2.6 Bilan de l'inscription territoriale

Commune qui appartient à un territoire rural au rayonnement international du fait de son terroir, les élus d'Urgosse devront penser le projet de développement par une analyse du territoire à l'échelle du bassin de vie dont les dynamiques sont plus représentatives des enjeux locaux. Suite au transfert de compétences vers la communauté de communes du Bas-Armagnac, la compétence d'aménagement a été transférée à un niveau supra-communal. Ainsi, il faudra que le projet soit en adéquation avec les intentions de développement à l'échelle supérieure.

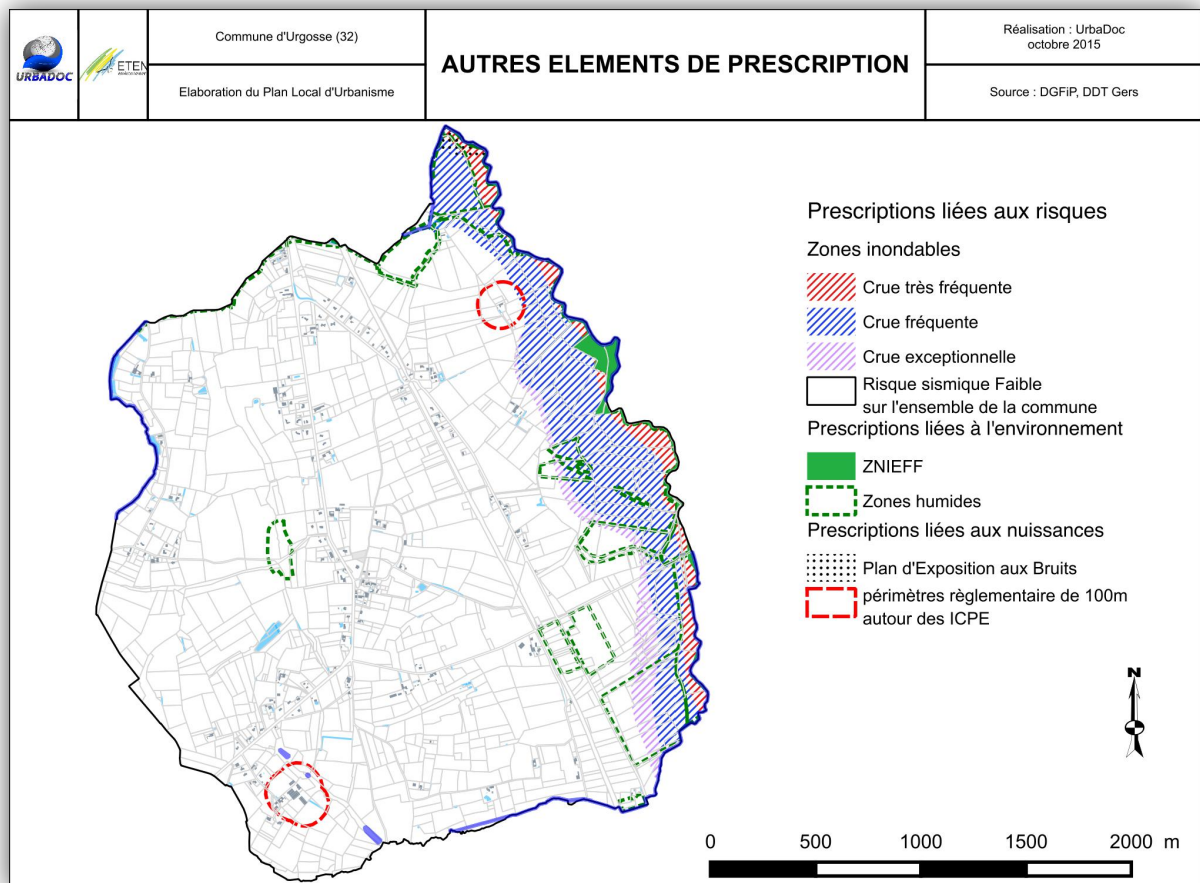
Tout projet intéressant le conseil municipal dans le cadre du PLU devra donc nécessairement entrer en adéquation avec les objectifs de développement pensés au niveau de la communauté de communes, dans une vision élargie et solidaire. Le SCOT a également été pensé dans le but d'établir un cadre réglementaire au développement du territoire à une échelle plus large encore que celle du territoire intercommunal.

TABLEAU DE BORD

Carte 3 : Servitudes d'utilité publique ; DGFIP, DDT 32 ; UrbaDoc 2015



Carte 4 : Autres éléments de prescription ; DGFIP, DDT, UrbaDoc 2015



3. Les servitudes d'utilité publique¹

Le PLU doit également considérer un ensemble de servitudes d'utilité publique qui grèvent l'utilisation du sol.^f

Il s'agit ici, entre les documents d'une articulation plus forte encore, puisque le PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique dans un rapport de « de conformité »⁹.

3.1 La servitude I3 – Canalisations de transports et de distribution de gaz

Le réseau de gaz présent sur la commune est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible. Ces ouvrages représentent des risques importants et incitent à la vigilance. Ainsi, des bandes de servitudes non aedificandi sont établies autour des canalisations, de 4 à 10 mètres. Tout dossier d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation du gestionnaire, le TIGF.

3.2 La servitude I4 – Etablissement des canalisations électriques

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations électriques. Ce droit de passage concerne une portion des canalisations qui traversent le territoire communal du Nord-Est au Sud-Ouest.

3.3 La servitude PM1r – Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – Retrait gonflement des argiles

Les mouvements de terrain sont des mouvements plus ou moins brutaux, du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Ils peuvent être lents (phénomènes de gonflement-retrait, glissements de terrain) ou rapides (effondrements, écroulements).

Selon le dossier départemental des risques majeurs, la commune d'Urgosse pourrait faire l'objet de retrait-gonflement des argiles dus à la sécheresse. Dans le cadre d'une politique générale de prévention des risques naturels, et dans le but de réduire le coût que représente la collectivité, l'indemnisation de ces sinistres, le ministère de l'écologie a réalisé en février 2014 un PPR naturel prévisible prenant en compte ce type d'aléas. Ce dernier a été approuvé le 20 juin 2014 par le préfet du Gers.

¹ L'ensemble des servitudes d'utilité publique avec effets et conséquences est annexé au PLU

3.4 La servitude T1 – Relative à la voie ferrée

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Elle comprend de nombreuses interdictions quant à la construction d'édificiations à proximité du chemin de fer, la commune étant traversée par la ligne du Nord au Sud-Est².

3.5 La servitude T5 – Servitude aéronautique de dégagement

Du fait de sa proximité avec l'aérodrome de Nogaro, l'extrémité Nord-Est de la commune est concernée par cette servitude³. Elle permet d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, et oblige à modifier, voire à supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

3.6 La servitude T7 – Servitude aéronautique hors dégagement

Cette prescription s'applique sur l'ensemble du périmètre communal. La hauteur des installations particulières supérieures à 50 mètres est soumise à autorisation.

4. Autres prescriptions

4.1 Sismicité

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. Urgosse est classée en zone de sismicité Faible. Ce risque concerne l'intégralité du territoire communal, sans distinction. De fait, des règles de construction parasismique sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie.

4.2 Zones inondables

La vallée du Midour est soumise au risque inondation. Cependant, elle ne fait pas l'objet

² La ligne est aujourd'hui affectée à un usage touristique : le vélo-rail.

³ A peine 2 km séparent cette zone de l'aéroport

d'un Plan de Prévention des Risques. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables réalisée par la DREAL¹ répertorie les zones submersibles et les classes selon le degré d'aléa qu'elles représentent. Les crues fréquentes et très fréquentes sont considérées comme des zones à aléa fort tandis que la limite des crues exceptionnelles est considérée comme zone à aléa moyen. Le projet urbain devra prendre en compte l'éventualité de ces phénomènes naturels, même si le Midour est assez éloigné des zones urbaines et ne fera pas l'objet d'une quelconque urbanisation.

4.3 ZNIEFF²

Le réseau hydrographique du Midour est une ZNIEFF de type 2 selon l'inventaire modernisé de 2011. C'est un grand ensemble naturel riche qui offre des potentialités biologiques importantes. De fait, il est important de préserver ce système écologique sensible. Le projet urbain ne doit pas venir perturber les continuités écologiques et écosystémiques. L'urbanisation étant principalement localisée sur les terrasses supérieures de la vallée, la ZNIEFF ne devrait pas contraindre le projet urbain.

4.4 Les zones humides

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2010 par le Conseil Départemental. Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal et doivent être préservées puisqu'elles présentent des enjeux forts d'un point de vue environnemental. En effet, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité faunistique et floristique. L'urbanisation future devra prendre en compte la présence de ces zones et les maintenir.

4.5 Plan d'Exposition aux Bruits

L'arrêté préfectoral n°2014-080-008 du 21 mars 2014 a approuvé le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Nogaro, zone D. Le PLU doit être compatible avec ce document et l'arrêté préfectoral ainsi que le PEB devront être annexés au PLU. Le PEB s'applique sur la pointe Nord-Est de la commune qui n'est pas urbanisée et a vraisemblablement pas vocation à l'être.

4.6 ICPE³

Les ICPE devront être prises en compte afin d'éviter l'urbanisation autour des secteurs comportant des risques. Les nuisances sont aussi à prendre en compte, notamment autour des bâtiments d'élevage⁴.

C'est le cas de l'EARL de Giram à Urgosse. Cette exploitation spécialisée dans le gavage des canards peut en effet représenter des nuisances pour les habitations alentours (bruits et odeurs).

Il existe également une autre installation classée : Sandrine Haloppe à Patèque.

Ainsi, un périmètre réglementaire de 100 mètres autour du bâtiment concerné est établi.

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

⁴ Arrêté du 7 février 2005

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Chiffres clés de la population ; Insee 2007-2012 ; UrbaDoc 2015

| | Densité hab/km ² | Variation annuelle de la population | Variation annuelle de la population due au solde naturel | Variation annuelle de la population due au solde migratoire | 0 à 19 ans | 20 à 64 ans | 65 et plus | Taille des ménages | Indice de jeunesse |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|---|------------|-------------|------------|--------------------|--------------------|
| France | 116,5 | +0,5 | +0,4 | +0,1 | 24,4 | 58,1 | 17,5 | 2,2 | 1,02 |
| Midi-Pyrénées | 64,5 | +0,8 | +0,2 | +0,8 | 22,8 | 57,5 | 19,7 | 2,2 | 0,87 |
| CC du Bas-Armagnac | 26,8 | +0,7 | -0,5 | +1,1 | 19,2 | 53,6 | 27,2 | 2,1 | 0,55 |
| Bassin de vie | 22,1 | +0,6 | -0,4 | +1 | 18,9 | 53,9 | 27,9 | 2,2 | 0,59 |
| Nogaro | 177,8 | -0,1 | -0,9 | +0,8 | 17 | 50,5 | 32,5 | 1,9 | 0,52 |
| Urgosse | 37 | +1,1 | +0,2 | +0,9 | 15,9 | 60 | 24,1 | 2 | 0,41 |

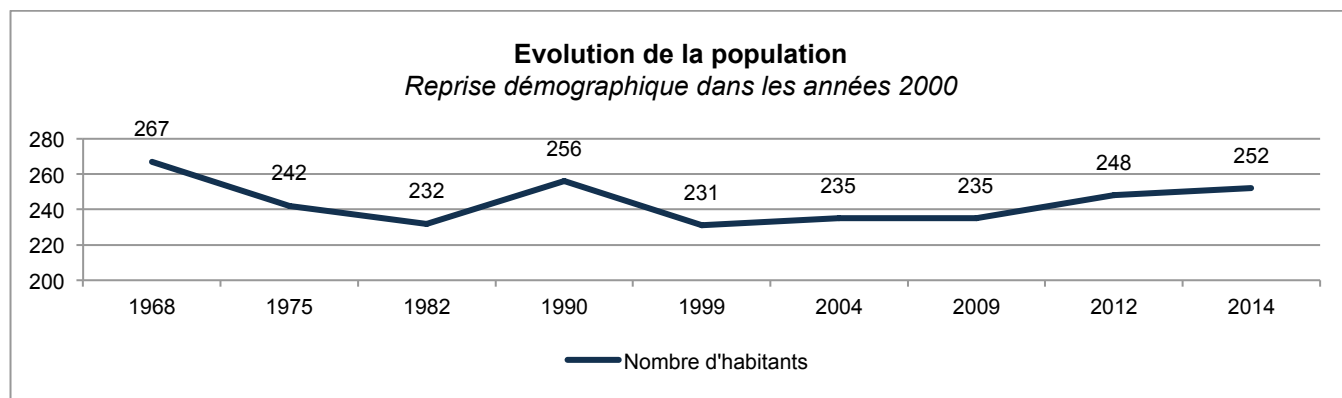
La taille des ménages correspond au nombre moyen de personnes par résidence principale

L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans

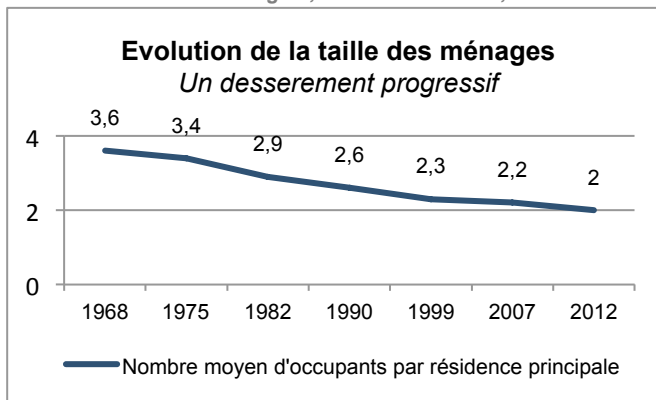
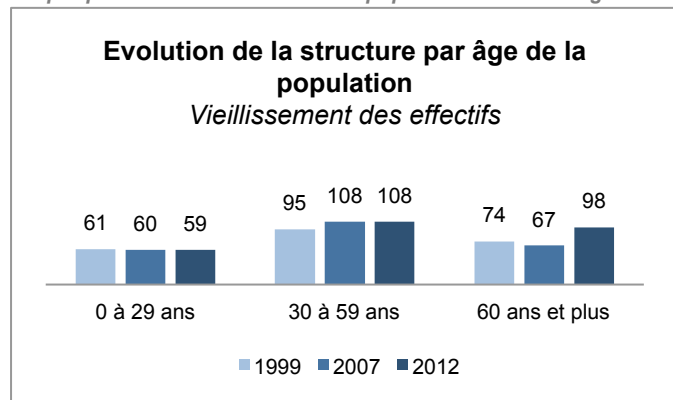
Les données de variation annuelle sont exprimées pour la période 2007-2012

Les autres données sont exprimées pour l'année 2012

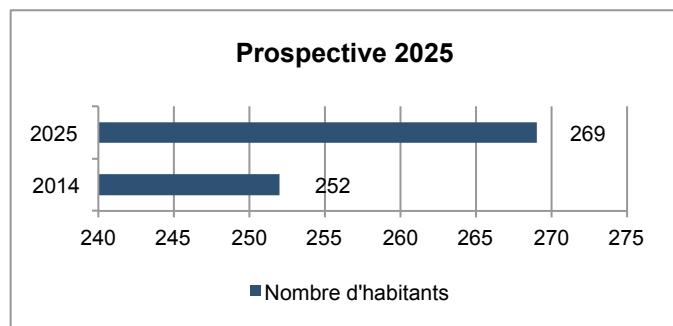
Graphique 1 : Evolution de la population en nombre d'habitants ; Insee 1901-2012 ; UrbaDoc 2015



Graphiques 2 et 3 : Evolution de la population selon les âges / évolution de la taille des ménages ; INSEE 1990-2012 ; UrbaDoc 2015



Graphique 4 : Prospective 2025 ; INSEE ; UrbaDoc septembre 2015



Le Gers, un département rural peu peuplé

Le Gers fait partie des départements français les moins peuplés. Seule une dizaine de départements ont une population inférieure. Sa densité de population de 29 hab/km² est bien inférieure à la moyenne de France métropolitaine de 113 hab/km² ou même à celle de la région de 61 hab/km². Si l'Est du département profite de la dynamique toulousaine, le reste du territoire peine à renouveler ses effectifs. La faible densité de population est donc un phénomène ancien et qui perdure.

INSEE

Prospective calculée au fil de l'eau à partir du taux de variation annuel moyen de population de l'INSEE 1999-2014 : +0,6% par an

DEMOGRAPHIE

1. Reprise de la croissance démographique

Urgosse est une commune très rurale qui compte 248 habitants en 2012¹. Sa densité est de 37 habitants/km², ce qui est inférieur à la densité moyenne des communes rurales françaises (environ 42 habitants/km²). Malgré cette appartenance prégnante au monde rural, la commune connaît une reprise démographique depuis la fin des années 1990, de l'ordre de +0,6% par an, soit 17 habitants arrivés sur le territoire entre 1999 et 2012. La croissance s'est accélérée depuis 2007 puisqu'elle est de +1,1% par an entre 2007 et 2012. Le bassin de vie de Nogaro connaît également la reprise démographique. Cette dernière est portée notamment par le développement de certains villages comme Sion et Lanne-Soubiran², situés à proximité du pôle du bassin de vie. En revanche, Nogaro peine à renouveler ses effectifs car le solde migratoire^h ne parvient pas à combler l'érosion du solde naturelⁱ.

2. Solde migratoire et renouvellement démographique

L'accroissement démographique de la commune est dû en très grande partie au solde migratoire. Le solde naturel est quant à lui très faible (cf Tableau 1) et la commune compte principalement sur les entrées sur son territoire pour renouveler ses effectifs. Pourtant, Urgosse souffre moins de l'érosion du solde naturel que le bassin de vie de Nogaro. Urgosse est bien reliée aux pôles d'emploi de Nogaro et Aire-sur-l'Adour par la RD 25 qui traverse le village. L'accessibilité, la proximité des bassins d'emplois locaux et le cadre de vie privilégié sont des forces pour le territoire et apportent une certaine attractivité à la commune. Cependant, l'arrivée de nouvelles populations n'enraye pas le processus de vieillissement de la population. En effet, l'indice de jeunesse^j reste très faible (cf tableau 1), c'est-à-dire que la population d'Urgosse est âgée. La commune attire quelques actifs à la recherche d'un cadre de vie agréable à proximité des pôles d'emplois, mais aussi des jeunes retraités qui sont attirés par l'héliotropisme de la région³. Proche des Landes, au cœur d'un terroir exceptionnel, les retraités sont également les aménités du

¹ Selon la Mairie, la population 2014 s'élève à 252 habitants

² Variation moyenne annuelle de la population : +5,6% pour Sion et +4,2% pour Lanne-Soubiran

³ 15% de retraités sur la commune en 2012

territoire ont également beaucoup à apporter à cette tranche de la population. L'intergénérationnalité est un élément à prendre en compte pour construire l'avenir du territoire. Il s'agit de répondre harmonieusement aux besoins, aux pratiques et aux usages de chacun.

3. Prospectives

La prospective calculée au fil de l'eau à partir d'un taux de variation annuel moyen de +1,1% prévoit l'arrivée d'au moins 17 nouveaux habitants d'ici 2025. Au regard du taux de variation du bassin de vie de Nogaro et de la dynamique globale de l'Ouest du Gers, Urgosse peut mettre en place une politique d'habitat d'ouverture. En effet, le desserrement progressif de la taille des ménages^k observé à Urgosse⁴ augmente les besoins en logement de la commune. Cependant, puisque la taille moyenne des ménages est de 2,0 en 2012, il convient d'imaginer que cette taille ne saurait se réduire davantage. Malgré son appartenance au milieu rural, Urgosse possède un potentiel d'attractivité certain qu'il convient de valoriser et d'organiser spatialement.

L'enjeu pour la commune est de se munir des moyens nécessaires pour être en capacité d'accueillir les nouvelles populations tout en préservant un cadre de vie et une identité rurale. Le territoire doit à la fois s'adapter aux processus globaux qui sont en cours et conserver ses spécificités locales. La recherche d'un équilibre entre une attractivité nouvelle et un héritage paysan constitue un enjeu majeur du Plan Local d'Urbanisme. Il est indispensable que le document interroge les nouvelles formes urbaines et la territorialité du village.

⁴ -0,6 habitant par ménage entre 1990 et 2012

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Chiffres clés sur la structure du parc de logements et son évolution ; INSEE 1999-2012 ; UrbaDoc 2015

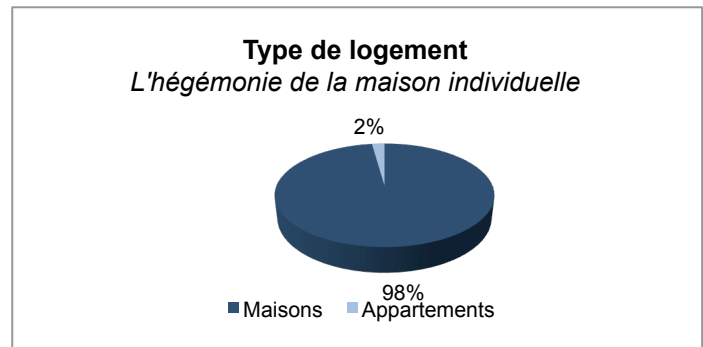
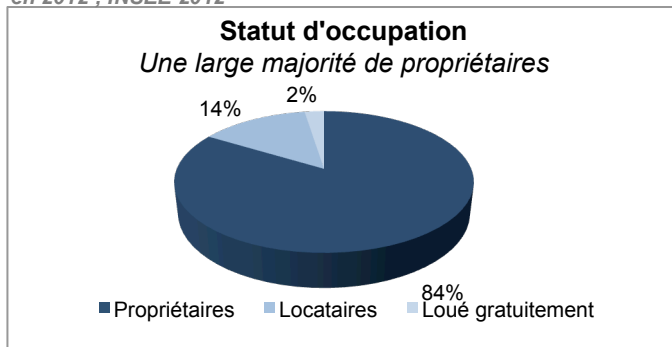
| | Variation annuelle du nombre de résidences principales | Part de logements vacants | Part de propriétaires | Part de logements individuels | Part de T1 et T2 | Prix moyen du m2 habitable en €* |
|-----------------------|--|---------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------------|
| France métropolitaine | +1,3% | 7,3% | 57,8% | 55,9% | 19,1% | 2099 |
| Midi-Pyrénées | +0,5% | 8,6% | 61,1% | 65,6% | 15,5% | 1590 |
| CC du Bas-Armagnac | +6,4% | 9,5% | 71,4% | 87% | 3% | nc |
| Bassin de vie | +1,5% | 8,3% | 81,4% | 94,5% | 3% | nc |
| Nogaro | +2,6% | 12,4% | 47,7% | 66,4% | 15,6% | 1124 |
| Urgosse | +1,6% | 6,7% | 83,6% | 97,2% | 4,9% | 1150 |

Les évolutions sont exprimées sur l'évolution 2001-2012 pour la France métropolitaine et sur 2007-2012 pour la CC du Bas-Armagnac
 Les évolutions sont exprimées sur l'évolution 1999-2012 pour les autres entités géographiques

*Source prix moyen : MeilleursAgents.com

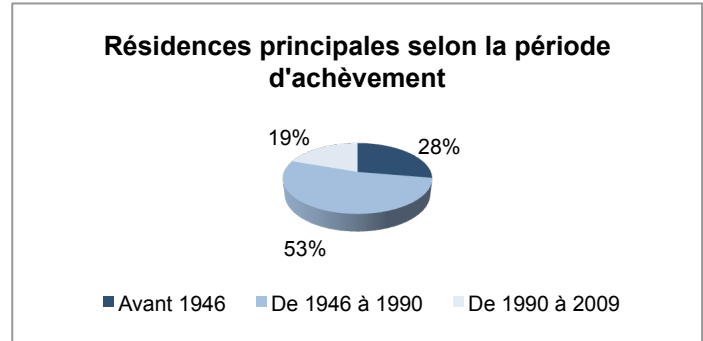
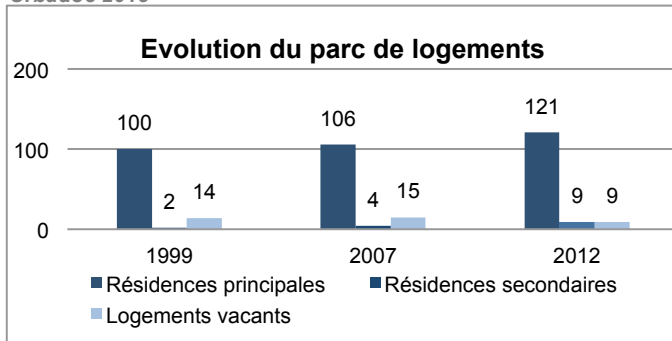
Graphique 5 : Résidences principales selon le statut d'occupation en 2012 ; INSEE 2012

Graphique 6 : Type de logement en 2012 ; INSEE ; UrbaDoc 2015



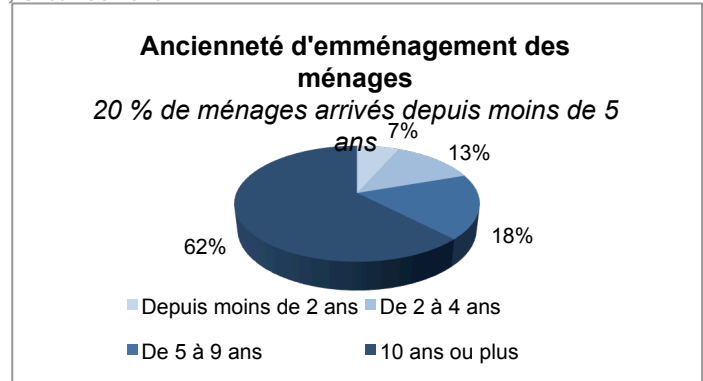
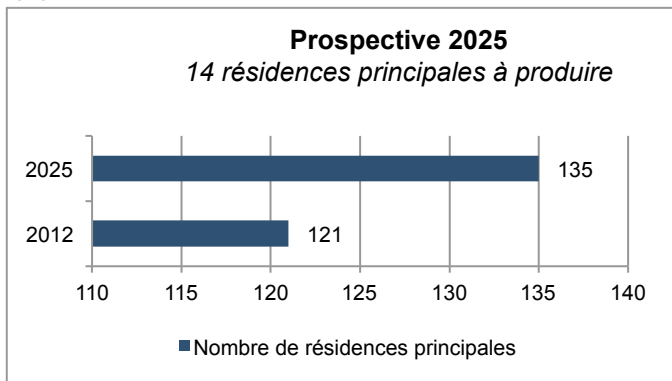
Graphique 7 : Evolution du parc de logements ; INSEE 2012 ; Urbadoc 2015

Graphique 8 : Résidences principales selon l'achèvement ; INSEE ; Urbadoc 2015



Graphique 9 : Prospective logements 2025 ; INSEE ; Urbadoc 2015

Graphique 10 : Ancienneté d'emménagement des ménages ; INSEE ; Urbadoc 2015



EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

1. Un parc de logement en expansion

Concomitamment au développement démographique dont il épouse logiquement les tendances, le parc de logements d'Urgosse est en croissance depuis les années 1990. Avec 21 nouvelles résidences principales entre 1999 et 2012¹, le parc de logement croît plus rapidement que la population². Cet écart témoigne en partie du desserrement des ménages¹ à l'œuvre sur la commune. Avec un rythme de construction de 1 à 2 résidences principales par an depuis 1999, Urgosse capte une partie des nouveaux arrivants dans son parc résidentiel en développement. Environ 20% des ménages sont installés depuis moins de 5 ans dans leur résidence principale ce qui témoigne de l'attractivité résidentielle de la commune. Ce développement est bien entendu à prendre en compte et à maîtriser dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. De plus, Urgosse possède une attractivité touristique certaine puisque le nombre de résidences secondaires est en nette augmentation³. Ainsi, le cadre de vie rural attire les actifs mais aussi les habitants saisonniers. L'absence de document d'urbanisme soumet directement la commune au principe de constructibilité limitée du Règlement National d'Urbanisme. De ce fait, le développement d'Urgosse a tout de même été restreint car chaque permis est étudié au cas par cas selon des règles qui limitent la construction en dehors des parties actuellement urbanisées^m.

2. La maison individuelle, moteur de la croissance

2.1 L'accès à la propriété

A Urgosse, 84% des résidences principales sont en propriété. La commune a accordé 19 permis de construire depuis 2003, c'est-à-dire environ 54 000 m². Ces nouvelles constructions sont réparties sur le territoire communal en continuité du bâti existant, principalement le long de la RD 25. La densité moyenne est de 2850m² par habitation, ce qui est élevé. On vient sur le territoire pour profiter de l'accessibilité aux pôles d'emplois voisins et des caractéristiques rurales de la commune. En effet, les prix immobiliers

¹ Variation annuelle moyenne du nombre de résidences principales de +1,6% entre 1999 et 2012

² Variation démographique annuelle moyenne de +1,1% entre 1999 et 2012

³ +7 résidences secondaires entre 1999 et 2012

d'Urgosse entre les pôles de Aire-sur-l'Adour et de Eauze⁴ font de la commune un potentiel d'investissement immobilier intéressant pour les individus souhaitant faire construire.

2.2 L'habitation individuelle règne

Le parc est composé principalement de logements individuels, à l'image du bassin de vie de Nogaro. Si le pôle du bassin de vie propose un parc de logement plus varié – petits logements et habitat locatif – le reste du bassin de vie fait belle place à l'habitat individuel. Ainsi, l'offre résidentielle se compose essentiellement de T3, T4 et T5, en capacité d'accueillir des familles avec enfant. Peu de logements de petite taille sont présents sur le territoire communal car l'offre résidentielle d'Urgosse a vocation à accueillir des pavillons en accession.

3. Prospective 2025

L'évaluation prospective a pour objectif principal d'estimer le nombre de logements à produire sur les dix prochaines années afin de déterminer le foncier à mobiliser dans le règlement graphique du présent PLU. Le scénario le plus crédible est fondé sur un maintien de la dynamique démographique à l'œuvre depuis 1999. Ce scénario permet de projeter la production de 14 nouveaux logements d'ici 2025 afin d'accueillir les nouvelles populations tout en prenant en compte le desserrement des ménages⁵. Ces 14 logements sont à construire puisque la faible vacance⁶ sur la commune ne permet pas de constituer une réserve foncière et immobilière. De plus, l'attractivité touristique de la commune est un fait avéré au regard de l'évolution récente du nombre de résidences secondaires. Ainsi, la prospective 2025 prévoit la construction de 7 nouvelles résidences secondaires, à l'image de l'évolution absolue entre 1999 et 2012. Au total, ce sont 21 logements qui sont à produire sur le territoire communal à l'horizon 2025. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit répondre à des enjeux paradoxaux : favoriser la capacité d'accueil de la commune tout en préservant l'identité intrinsèque du lieu et la qualité des paysages gersois, cultivés et façonnés par l'activité agricole. La gestion économe de l'espace sera donc le principe premier du document d'urbanisme.

⁴ Prix immobiliers moyens Urgosse : 1151€/m² / Aire-sur-l'Adour : 1238€/m² / Eauze : 1320€/m²

⁵ La taille des ménages étant déjà basse sur la commune, ce calcul ne l'abaisse pas davantage et il a été considéré qu'un logement sera occupé par 2 personnes en 2025

TABLEAU DE BORD

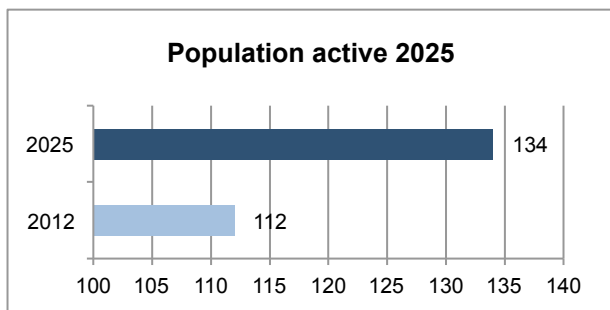
Tableau 3 : Chiffres clés de l'emploi et de la population active entre 1999 et 2012 ; INSEE 1999-2012 ; UrbaDoc 2015

| | Nombre d'emplois en 1999 | Nombre d'emplois en 2012 | Variation du nombre d'emplois | Taux de variation du nombre d'emplois | Population active en 1999 | Population active en 2012 | Variation du nombre d'actifs | Taux de variation du nombre d'actifs | Indicateur de concentration en 2012 | Ratio emplois/actifs |
|-----------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| France métropolitaine | 2 525 786 | 25 771 470 | +511 684 | +2,0% | 27 178 318 | 29 645 434 | +2 467 116 | +9,1% | 98,5 | 0,93 |
| Midi-Pyrénées | 980 049 | 1 202 308 | +222 259 | +22,7% | 1 128 695 | 1 359 522 | +230 827 | +20,5% | 99,6 | 0,72 |
| CC du Bas-Armagnac | 2877 | 3352 | +475 | +16,5% | 2736 | 3608 | +872 | +31,9% | 100,2 | 0,80 |
| Bassin de vie | 2966 | 3335 | +369 | +12,4% | 3553 | 3849 | +296 | +8,3% | 60,3 | 0,90 |
| Nogaro | 1132 | 1510 | +378 | +33,4% | 744 | 774 | +30 | +4,0% | 220,5 | 2,0 |
| Urgosse | 33 | 40 | 7 | +21,2% | 94 | 112 | +18 | +19,1% | 36,8 | 0,36 |

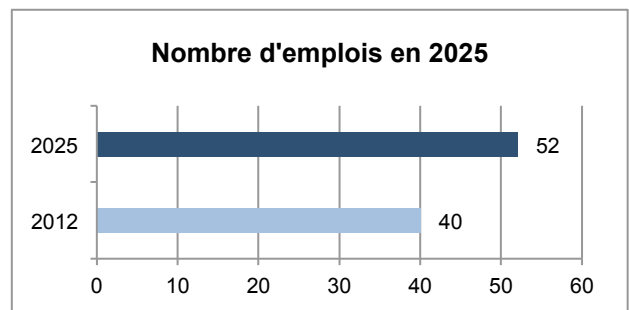
Tableau 4 : Chiffres clés sur les établissements actifs en 2013 ; INSEE 2013 ; UrbaDoc 2015

| | Nombre d'établissements actifs | Part de l'agriculture | Part de l'industrie | Part de la construction | Part du commerce, des transports et des services | Dont commerces | Part de l'adm. publique, enseignement, santé et action sociale | Part des établissements de 1 à 9 salariés | Part des établissements de 10 salariés ou plus |
|-----------------------|--------------------------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|--|----------------|--|---|--|
| France métropolitaine | 6707518 | 10,6% | 5,10% | 9,70% | 61,90% | 15,4% | 12,60% | 22,1% | 5,5% |
| Midi-Pyrénées | 364114 | 18,1% | 5,6% | 10,0% | 53,1% | 13,1% | 13,2% | 19,8% | 4,6% |
| CC du Bas-Armagnac | 1476 | 36,2% | 4,3% | 8% | 42,9% | 11,1% | 8,6% | 19% | 3,2% |
| Bassin de vie | 2065 | 49,2% | 4% | 6,9% | 33% | 7,2% | 5,4% | 14% | 1,1% |
| Nogaro | 372 | 8,1% | 6,2% | 7,8% | 62,9% | 18,8% | 15,1% | 26,3% | 7,5% |
| Urgosse | 42 | 35,7% | 4,8% | 11,9% | 45,2% | 19% | 2,4% | 16,6% | 2,4% |

Graphique 11 : Prospective 2025 de la population active ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2015



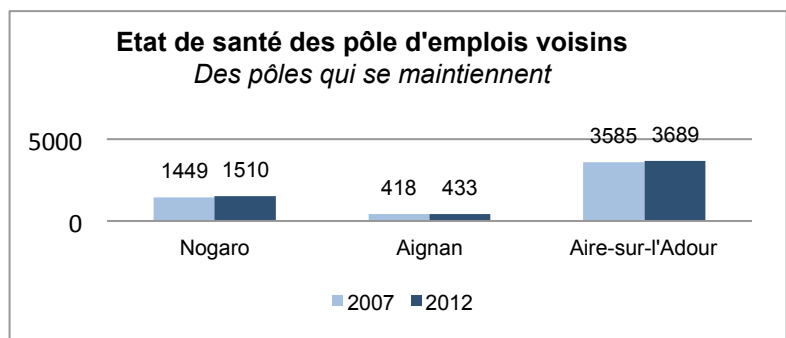
Graphique 12: Prospective 2025 nombre d'emplois à prévoir ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2015



Prévisions selon un taux de variation annuel moyen de +1,5% pour la population active et de +2,3% pour le nombre d'emplois

Graphiques 13 et 14 : Evolution du lieu de travail des actifs et du nombre d'emplois dans les pôles voisins ; INSEE 2007-2012 ; UrbaDoc 2015

| | 2012 | 2007 |
|----------------------------------|------|------|
| Urgosse | 15,6 | 23,1 |
| Dans une autre commune | 84,4 | 76,9 |
| Située dans le Gers | 72,5 | 69,2 |
| Située dans un autre département | 11,9 | 7,7 |



ECONOMIE

1. Une commune résidentielle dépendante des pôles d'emploi voisins

La situation économique de la commune témoigne du processus de résidentialisation à l'œuvre. Tandis que l'activité agricole se maintient, le territoire attire des populations qui travaillent dans les secteurs secondaires et tertiaires et qui ne trouvent pas d'emplois adaptés à leur catégorie socioprofessionnelle sur la commune. Urgosse est attractive auprès des actifs et voit sa population active progresser de +1.5% par an depuis 1999. Cette croissance est largement supérieure au bassin de vie et à Nogaro. Les actifs sont attirés par le cadre de vie rural et la proximité des pôles d'emplois alentours. Le ratio emplois/actifs et la concentration d'emplois sont très faibles¹ et indiquent que les actifs de la commune doivent se tourner vers les autres bassins d'emplois pour travailler.

2. Etat de santé des bassins d'activités voisins : une industrie à la pointe

Puisque peu d'entreprises créent des emplois sur la commune, il faut évaluer la dépendance d'Urgosse à l'économie extérieure pour comprendre la santé économique et l'attractivité potentielle de la commune. A l'échelle du bassin de vie, Nogaro, et dans une moindre mesure Aignan, sont les communes pourvoyeuses d'emplois. Le complexe technologique et industriel « Nogaropôle » attire de nombreux actifs qualifiés. Il se compose d'une pépinière d'entreprises, d'une zone d'activité et d'un centre d'essai à proximité immédiate du circuit automobile et de l'aérodrome. Cet équipement, labellisé « Pôle d'Excellence Rurale » par l'Etat et « Zone d'Intérêt Régional » accueille des entreprises spécialisées dans les secteurs de la mécanique, l'automobile et l'aéronautique. La proximité du circuit Paul Armagnac et de l'aérodrome permet de valider les essais de l'atelier à la piste. Cette structure, implantée en milieu rural, attire des actifs venus de l'extérieur. Cette économie automobile permet également de développer l'économie présente à Nogaro et impulse une dynamique commerciale et de services. Signe de vitalité économique, les bassins d'activités ont vu leur nombre d'emplois se maintenir et augmenter entre 2007 et 2012², malgré la crise mondiale. A proximité également, Aignan

possède une économie locale tournée autour du commerce de l'eau-de-vie Armagnac et de l'industrie pharmaceutique via l'usine Pierre Fabre, spécialisée dans la production de pastilles pour les maux de gorge et les poudres dermocosmétiques. De même, avec environ 3700 emplois en 2012³, Aire-sur-l'Adour dans les Landes représente un bassin d'emploi très important dans la région. La présence de nombreuses zones d'activités et son accessibilité en 25 minutes depuis Urgosse capte une partie des actifs du territoire.

3. Une économie locale tournée vers l'agriculture et les services

La structure économique de la commune est largement dominée par le secteur agricole et des services. Les établissements actifs présents sur la zone créent peu d'emplois puisqu'ils fonctionnent souvent sans salarié. Ces établissements sont le témoin d'un entrepreneuriat local et de l'activité agricole. Aujourd'hui l'arrivée de nouvelles populations n'a pas entraîné une activité économique présente sur la commune. Sans commerces ou services de proximité, ce sont les pôles alentours qui prennent en main cette économie.

4. Arrivée d'actifs qualifiés et processus de résidentialisation

La part des cadres, des professions intermédiaires, des employés et des ouvriers est en progression sur tout le territoire de la communauté de communes du Bas-Armagnac⁴. Parallèlement, la part des agriculteurs diminue dans la structure de la population active. La proximité de pôles d'emplois compétitifs et l'accessibilité du territoire par la route attirent des populations qualifiées. Ces populations aspirent à accéder à la propriété et à conserver un emploi dans des bassins dynamiques. La spécialisation de Nogaro vers la technologie automobile de pointe renforce la capacité d'attraction d'Urgosse auprès des actifs qui cherchent à habiter dans un cadre de vie rural, proche de leur lieu d'emploi. Ainsi, la dépendance économique à Nogaro renforce le processus de résidentialisation d'Urgosse et interroge ses relations de dépendance avec la ville-centre du bassin de vie.

¹ Cf tableau 3 du tableau de bord

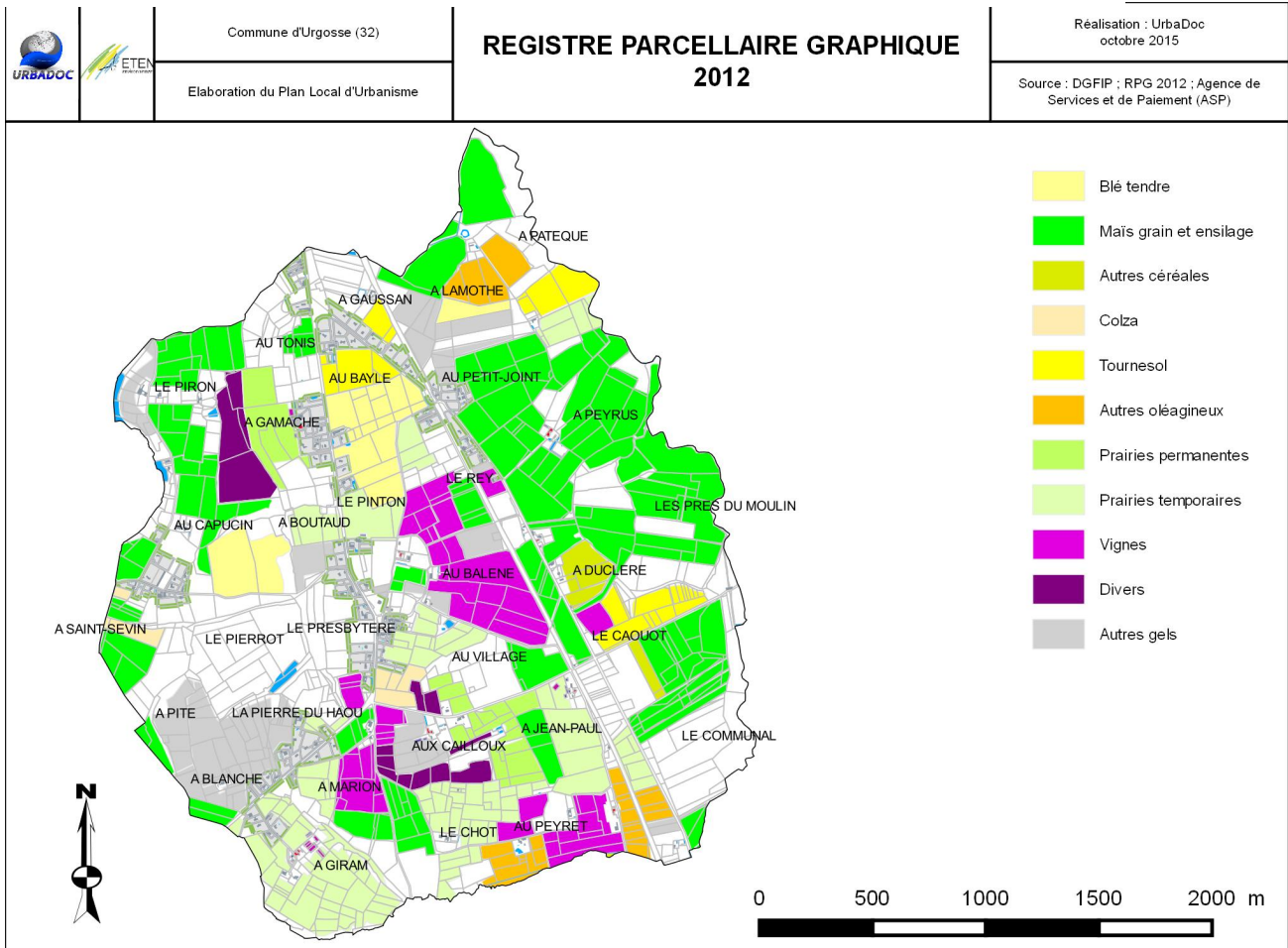
² Cf. graphique 14 du tableau de bord

³ Indicateur de concentration d'emplois : 167 en 2012

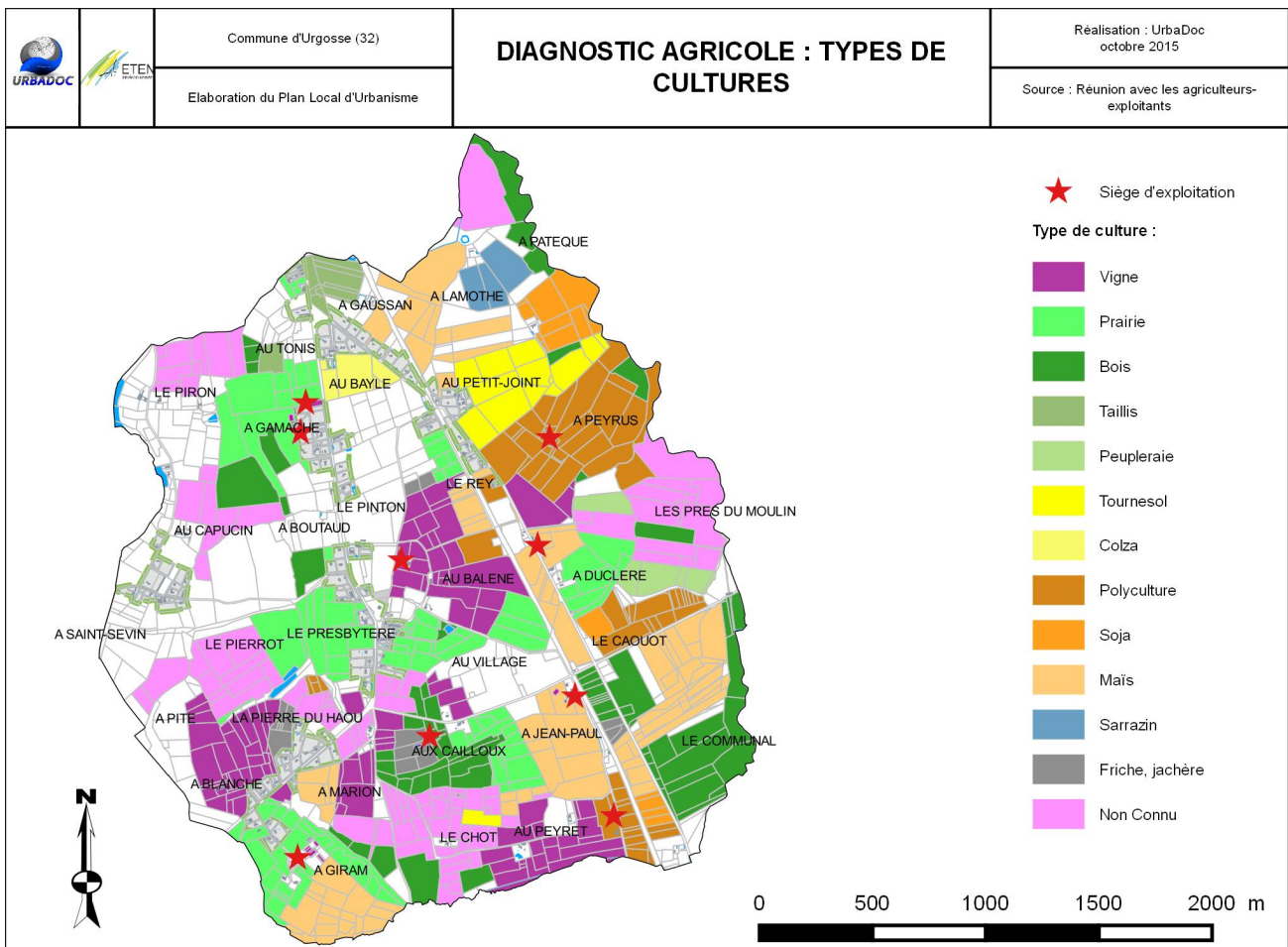
⁴ Données INSEE 2007-2012

TABLEAU DE BORD

Carte 5 : Recensement Parcelleire Graphique 2012 ; UrbaDoc 2015



Carte 6 : Types de cultures ; Réunion de diagnostic agricole avec les agriculteurs du 23 octobre 2015 ; UrbaDoc 2015



ECONOMIE AGRICOLE

1. Une agriculture qui porte l'économie et l'identité communale

L'agriculture représente près de 60% du territoire national¹. La France est le premier producteur agricole de l'Union Européenne. Urgosse se situe dans la moyenne nationale puisque 393 hectares² sur les 679 que représente la commune sont utilisés par l'activité agricole, soit 57,9%. Avec une surface agricole utilisée telle, l'activité agricole domine, tant par son potentiel économique que par sa capacité à structurer le territoire. Parallèlement à l'activité agricole, les boisements participent également à former le patrimoine vivant de la commune. Répartie sur l'ensemble du territoire, l'agriculture a su se maintenir et continue de façonner les paysages. Les enveloppes urbanisées sont encerclées par l'activité agricole et sont ouvertes sur le paysage cultivé.

Entre 1988 et 2010, la surface agricole utile a baissé de 104 hectares soit 21,7% de la surface de 1988 n'était plus utilisée par l'agriculture en 2010. De plus, le nombre d'exploitations a diminué³, passant de 22 en 1988 à 7 en 2010. L'orientation technico-économique de la commune se compose polyculture et de polyélevage. Une réunion de diagnostic agricole réalisée en octobre 2015 a permis de réunir les agriculteurs exploitants de la commune afin de réaliser l'inventaire de l'activité agricole et de prendre en compte les besoins des professionnels de l'agriculture. A partir de cette réunion de travail, une analyse approfondie de l'activité agricole a permis de déceler les grands enjeux agricoles du territoire⁴.

Les cultures les plus représentées sont le maïs (73 hectares), la vigne (61 hectares) et plus généralement la polyculture (46 hectares). La surface en herbe est importante, avec environ 72 hectares de prairies, soit au moins 18% de la surface agricole utile. Des bovins, des palmipèdes et des chevaux sont élevés sur la commune. Même si la polyculture est largement pratiquée sur le territoire, la vigne reste la culture à plus haute valeur ajoutée et la plus emblématique du terroir local, notamment

¹ Source : Agreste

² Source : diagnostic agricole réalisé en octobre 2015 avec les agriculteurs exploitants de la commune

³ Cette tendance s'observe également au niveau national où les petites exploitations laissent place à des exploitations plus importantes

⁴ Le type de culture d'environ 83 ha de surface agricole n'a pas été renseigné lors du diagnostic agricole (plan laissé en mairie après la réunion pour les agriculteurs absents). Les données utilisées sont celles qui ont été explicitement renseignées sur les plans laissés en mairie et de la réunion de travail

l'appellation Armagnac. La production des eaux de vie Armagnac jouit d'un rayonnement international et concoure à faire connaître la région et à attirer des touristes motivés par la culture gastronomique du territoire. De fait, la culture de la vigne est à protéger. Les types de cultures se mêlent et se dispersent sur le territoire empêchant ainsi toute monotonie paysagère. L'élevage, la vigne et la polyculture dominent les paysages agricoles et participent à structurer le territoire et façonner son identité.

2. Objectifs pour un maintien de l'activité agricole

Le Plan Local d'Urbanisme, pour sauvegarder les nombreux atouts de l'activité agricole doit :

- Eviter de prélever des superficies trop importantes sur les secteurs de production à plus forte valeur ajoutée
- Préserver les terres irriguées
- Tenir compte des zones d'épandage

Par ailleurs, lorsqu'un prélèvement pour les besoins de l'urbanisation sur une exploitation agricole est effectué, il convient de veiller à la pérennité de l'exploitation en place ou de trouver des moyens de compensation pour en assurer le devenir. Enfin, un projet urbain qui privilégie l'exploitation urbaine dense de certains secteurs évite de grignoter les terres agricoles. Ce mode de production urbaine plus vertueux permet de maintenir les terres agricoles et de soutenir la pérennité de l'activité. Ainsi, le développement de la commune se fait en harmonie avec les divers usages et pratiques du sol.

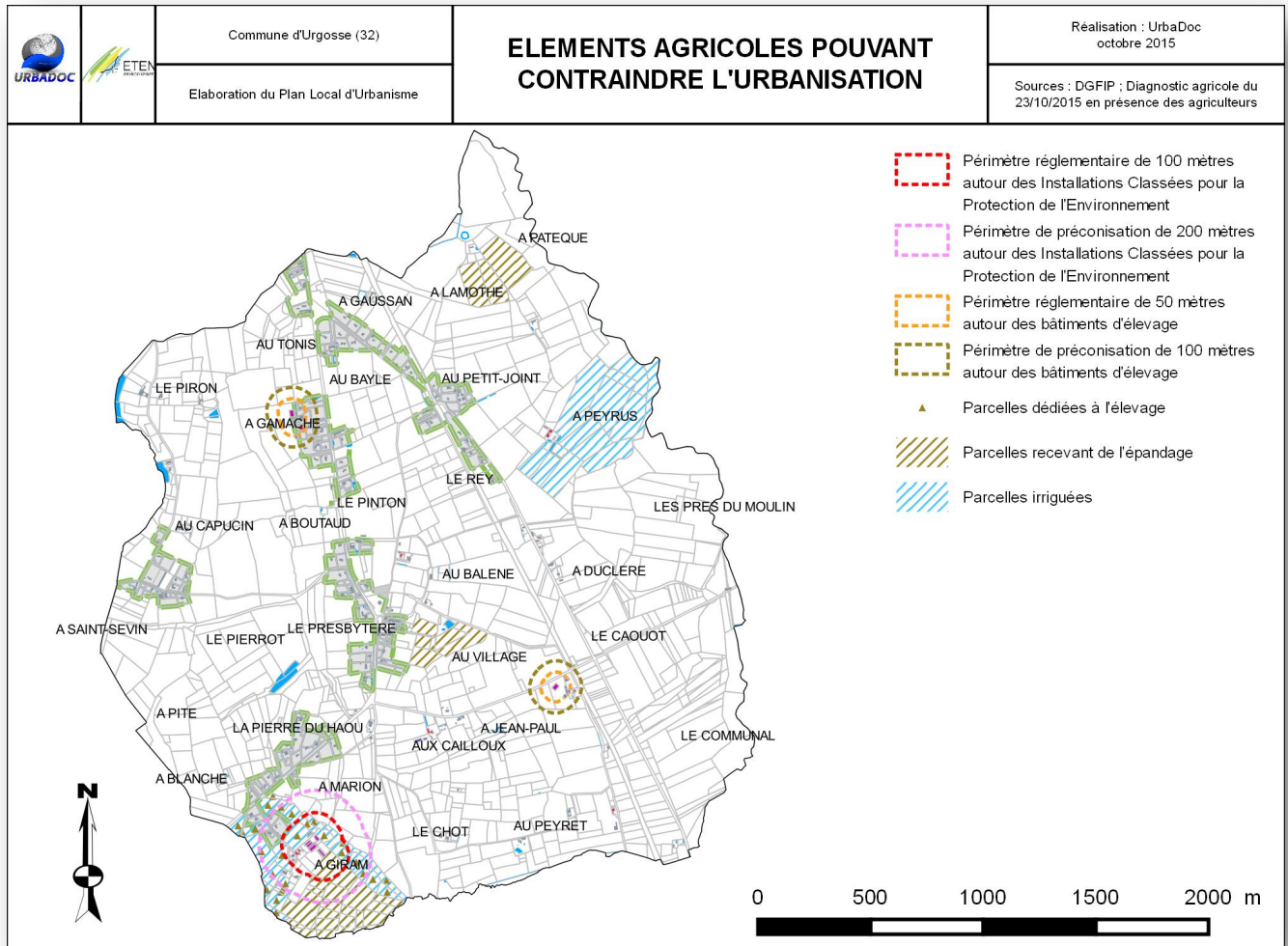
3. Prospectives

Tant que les bassins d'activités voisins proposeront des emplois, avoir un emploi sur place ne sera pas un critère d'installation pour les nouveaux arrivants. Au contraire, les actifs privilégient le cadre de vie à la proximité immédiate domicile-travail. La loi ALUR prône le renforcement des pôles d'activités existants plutôt que l'ouverture à l'urbanisation de terrains à vocation d'activités dans les zones rurales. La préservation de l'environnement et le maintien de l'activité agricole sont à privilégier à Urgosse.

La commune se doit donc de préserver son secteur d'emplois principal, c'est-à-dire l'agriculture. Pour se développer, elle doit s'approprier une partie des actifs des pôles d'emplois voisins, notamment ceux qui sont en excédant d'emplois par rapport au nombre d'actifs.

TABLEAU DE BORD

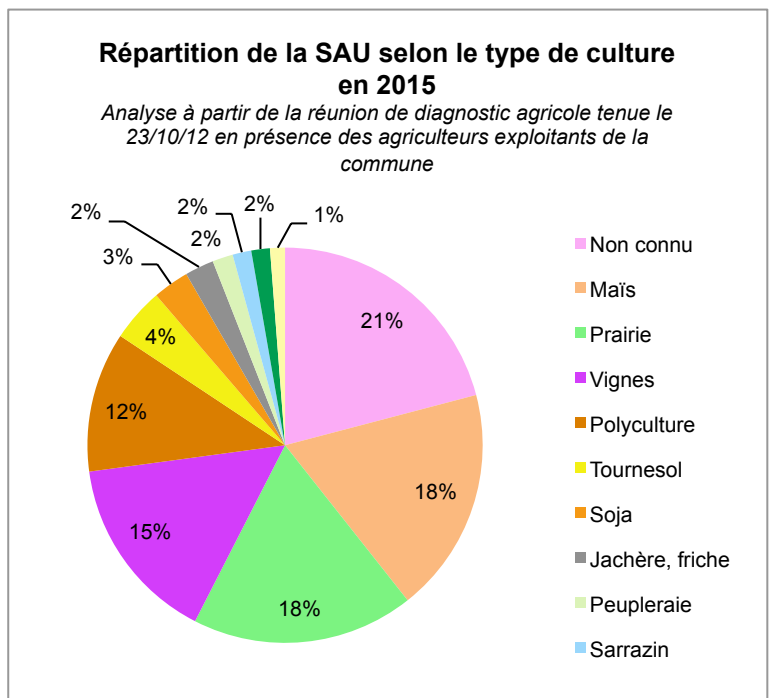
Carte 7 : Cartographie des éléments agricoles à prendre en compte pour l'urbanisation ; Diagnostic Agricole ; Urbadoc 2015



Graphique 15: Répartition des surfaces exploitées par cultures ; Urbadoc 2015

Tableau 5 : Chiffres clés sur l'activité agricole ; Agreste RGA 2010 ; Urbadoc 2015

| | 2010 | 2000 | 1988 |
|---|------------|------------|------------|
| Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune | 7 | 12 | 22 |
| Superficie agricole utilisée en hectare | 374 | 421 | 478 |
| Superficie en terre labourable en hectare | 291 | 298 | 378 |
| Superficie en cultures permanentes en hectare | 63 | 83 | 66 |
| Superficie toujours en herbe en hectare | 21 | 40 | 31 |
| Cheptel | 157 | 102 | 136 |



4. Des terres agricoles peu impactées par l'urbanisation récente

La consommation des terres agricoles a été relativement épargnée par l'urbanisation récente puisque l'application du Règlement National d'Urbanisme¹ limite fortement les possibilités d'ouvrir à l'urbanisation des zones. Quand une commune est soumise au RNU, elle ne peut construire que dans la continuité de la partie actuellement urbanisée ou dans les espaces laissés libres dans le tissu existant. Cette règle de constructibilité limitée permet de ne pas miter davantage l'habitat et de grignoter des terres agricoles. Ainsi, les parcelles récemment consommées étaient préalablement bordières du tissu existant ou bien déjà engoncées dans le tissu urbain du village et de ses extensions. L'urbanisation récente, concentrée linéairement, n'a pas contribué à morceler l'espace agricole. La valeur agronomique des terrains consommés ne correspondait pas principalement pas à des cultures de haute valeur. En effet, les cultures consommées correspondaient préalablement à des prairies ou à des champs cultivés. Exception faite d'une parcelle de vigne d'environ 2000 m² consommée en centre-bourg. Le développement futur devra veiller à ne pas consommer des parcelles agricoles à haute valeur ajoutée afin de conserver le dynamisme et le rayonnement de l'activité agricole d'Urgosse.

5. Éléments agricoles à prendre en compte dans le PLU

Une ICPE² est implantée sur le territoire, au lieu-dit A Giram. Les ICPE correspondent à des exploitations susceptibles de créer des risques ou provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. L'exploitation A Giram est un élevage de palmipèdes et les salles de gavage sont classées. Cette activité peut générer des nuisances pour les riverains. Un périmètre réglementaire d'inconstructibilité de 100 mètres ainsi qu'un périmètre de préconisation de 200 mètres limitent donc l'urbanisation de cette zone. Cette exploitation est située à proximité d'habitations. Il s'agit de ne pas renforcer l'urbanisation dans ces périmètres.

De plus, deux autres élevages sont présents sur la commune, l'un de bovins et l'autre de chevaux. Pour ces établissements, il est également souhaitable de ne pas augmenter la population exposée à des susceptibles

nuisances (sonores, olfactives, dangers). Ainsi, les installations d'élevage³ sont caractérisées par des distances d'éloignement minimales, en particulier vis-à-vis des habitations occupées par des tiers. Le Code Rural, dans l'article L111-3 a introduit une notion de réciprocité entre ces bâtiments agricoles et les immeubles occupés par des tiers. De fait, une zone réglementaire d'inconstructibilité de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage – instaurée par le Règlement Sanitaire Départemental – permet d'éviter d'exposer des populations aux nuisances. De plus, un périmètre de précaution de 100 mètres est instauré autour de ces bâtiments afin de réduire les risques d'exposer des habitations aux nuisances de l'exploitation. Si l'exploitation au lieu-dit Jean-Paul est éloignée de toute habitation, l'élevage de chevaux à Gamache est lui situé à proximité de logements. De fait, la densification de cette zone est à planifier au regard de cette contrainte.

A Urgosse, les parcelles irriguées sont à préserver en priorité puisque la mise en place du réseau d'irrigation est un coût important pour les agriculteurs. De ce fait, il faudra tenir en compte de la localisation des parcelles irriguées afin de définir une stratégie de développement cohérente avec les enjeux du milieu agricole.

Les parcelles recevant de l'épandage sont à prendre en compte également puisqu'il convient d'éviter d'ouvrir ces terres à l'urbanisation.

De plus, les parcelles concernées par des Appellations d'Origine Contrôlées, notamment l'AOC « Armagnac », sont à protéger.

6. Bilan du diagnostic agricole

L'activité agricole semble n'avoir pas trop souffert de l'urbanisation récente du territoire, réalisée en continuité du tissu bâti existant. Les formes urbaines privilégiées ont grignoté peu de parcelles agricoles à forte valeur ajoutée⁴. Les aménagements futurs devront prendre en compte les enjeux et les intérêts de l'activité agricole afin de concevoir un développement qui soit le plus harmonieux économiquement, agronomiquement et écologiquement.

¹ Abrégé « RNU »

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

³ Arrêté du 7 février 2005

⁴ Seule une parcelle viticole de 2000 m² a été consommée dans le centre-bourg

TABLEAU DE BORD

Carte 8 : Répartition des équipements sur la commune ; Cadastre ; Relevés terrain ; UrbaDoc 2015

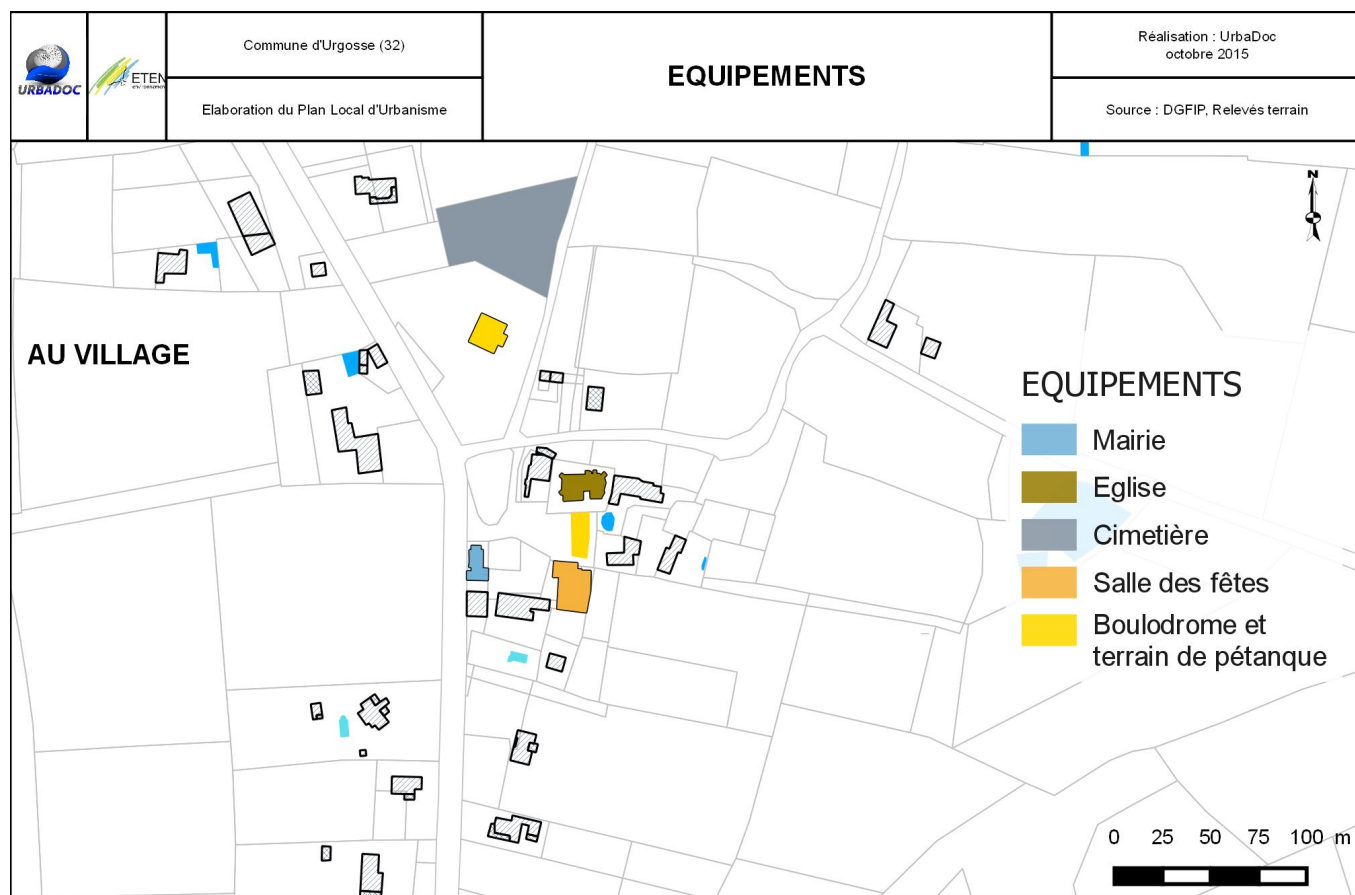


Photo 1-6 : Equipements du centre-bourg ; Urbadoc 2015



Mairie



Entrée du cimetière



Eglise



Salle des fêtes



Boulodrome



Terrain de pétanque

EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX

1. Equipements publics

Petite commune rurale, Urgosse ne compte que quelques équipements de base qui servent au bon fonctionnement de la vie de la commune : une mairie, une église, une salle des fêtes et un cimetière. De plus, la commune a fait récemment construire un boulodrome dans le centre-bourg. Urgosse dispose d'une gamme de services très restreinte et fait preuve à ce titre d'une dépendance accrue vis-à-vis des communes limitrophes.

1.1 La mairie

Située dans le centre-bourg, la mairie borde la RD 25 et fait face à la place du village. Elle est accessible du côté route aux PMR¹ et par la place du village. La mairie est ouverte au public trois après-midi par semaine. Située à proximité de places de stationnement, elle ne semble pas nécessiter d'extension.

1.2 Les équipements ludiques

La salle des fêtes, située au cœur du village, permet d'accueillir une centaine de personnes. Les capacités de stationnement autour de l'équipement sont suffisantes : sur la place du village et aux abords du boulodrome. De plus, un boulodrome de 240 m² a récemment été édifié à proximité de la place du village. Cet équipement, mis à disposition pour l'association de pétanque locale, vient compléter le terrain de pétanque existant sur la place du village. Ces équipements sont importants pour le village puisqu'ils créent des usages sur la place principale et participent à la faire vivre. Ainsi, la place du village peut tenir son rôle de lieu de sociabilité à Urgosse.

1.3 Le cimetière

Situé au Nord du centre-bourg, le cimetière est relié directement par une liaison à la place du village. La partie Sud du cimetière est libre de toute sépulture et permet de répondre aux besoins communaux et à venir.

1.4 L'église

L'église Saint-André d'Urgosse, placée le long de la place du village, serait d'origine romane.

Composée de deux tours, elle présente des qualités architecturales évidentes et participe grandement à valoriser la place du village.

2. Les équipements scolaires

Il n'y a aucun établissement scolaire sur la commune. La question des équipements scolaires se pose donc à l'échelle supra communale. La commune est rattachée aux équipements scolaires de Nogaro.

En 2015, 32 habitants d'Urgosse sont scolarisés : 17 élèves à l'école élémentaire et, 15 élèves en secondaire à Nogaro². L'arrivée de nouveaux ménages avec enfants ou en capacité d'en avoir devrait augmenter les besoins en équipements scolaires pour les jeunes populations.

3. Les associations

Trois associations sont présentes sur le territoire communal : le Comité des Fêtes, la Société de Chasse et la Boule Urgossienne, association de pétanque. Ces associations permettent de renforcer le lien social sur le territoire.

4. Dépendance aux équipements des pôles voisins

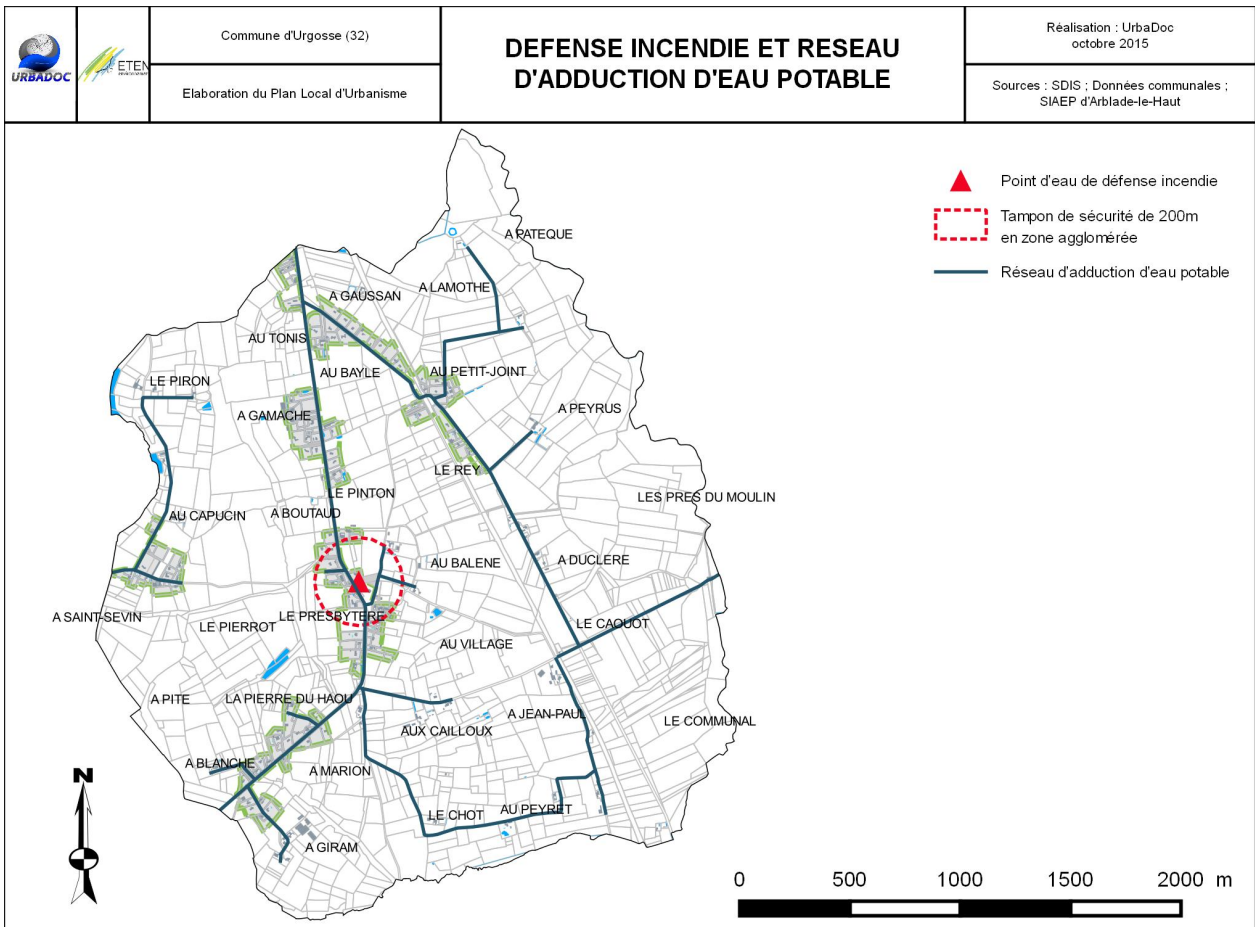
Les habitants de la commune sont dépendants des pôles d'équipements et de services voisins, aussi bien pour l'offre de restauration que pour l'offre médicale et ludosportive. Le pôle de Nogaro concentre les principaux équipements et services de proximité. De ce fait, l'usage de l'automobile est nécessaire pour accéder au moindre équipement. Avec près de 200 commerces, services et équipements, le pôle de Nogaro possède une offre intéressante pour les habitants d'Urgosse. De même Aire-sur-l'Adour, Mont-de-Marsan et Auch, pallient les carences en équipements des communes rurales en proposant des équipements et commerces anomaux.

1 Personnes à Mobilité Réduite

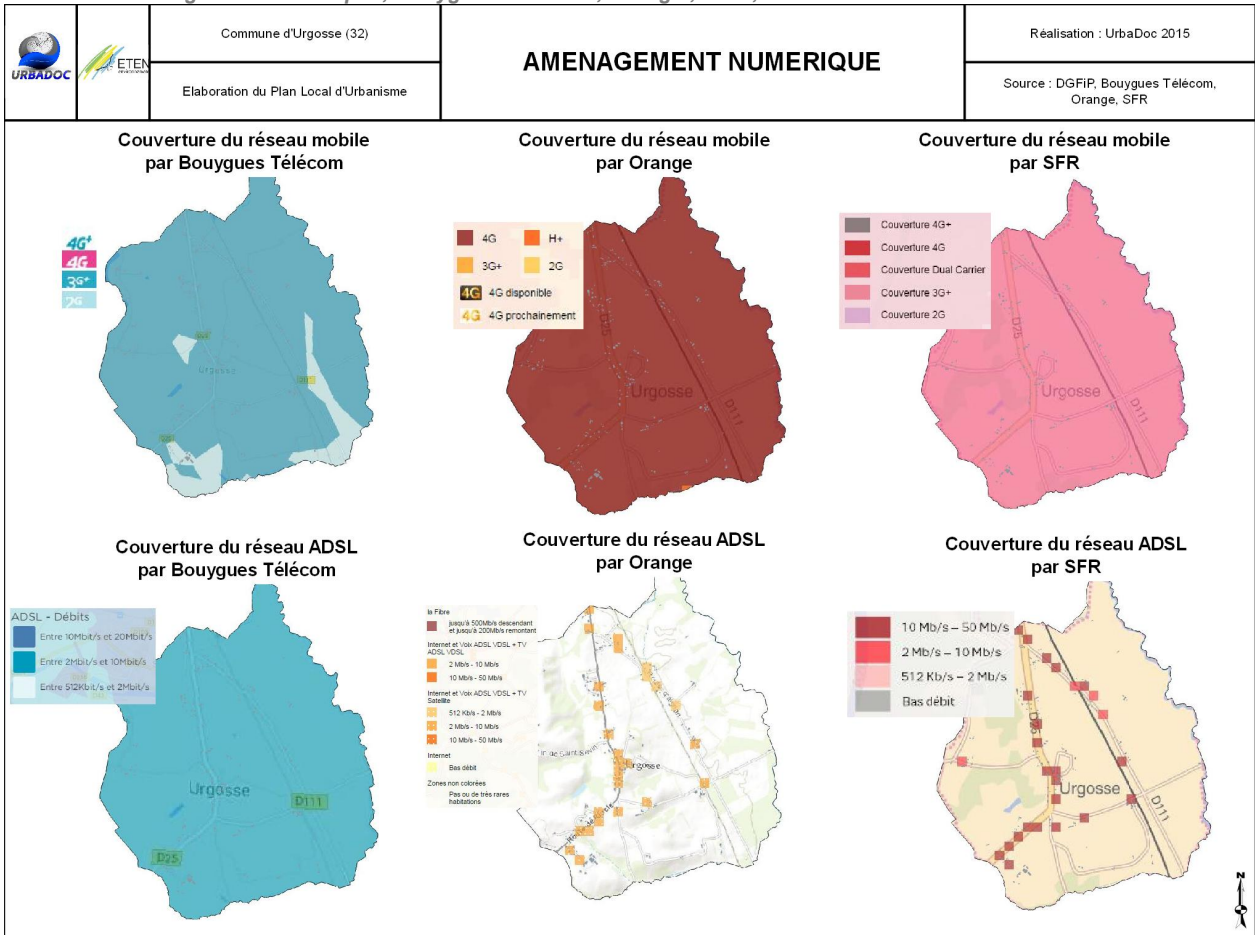
2 Données communiquées par la Mairie

TABLEAU DE BORD

Carte 9 : Réseau et distribution d'eau potable et défense incendie ; SDIS ; Données communales ; SIAEP d'Arblade-le-Haut ; UrbaDoc 2015



Carte 10 : Aménagement numérique ; Bouygues Télécom ; Orange ; SFR ; UrbaDoc 2015



5. Les réseaux

5.1 La défense incendie

Sur le territoire, la défense contre les incendies n'est assurée que par la présence de la réserve d'eau en face du cimetière. A ce jour, le réseau de défense incendie est donc insuffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune. Il appartient aux autorités municipales et au maire en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ». L'article 1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie. Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m³ par heure pendant 2h, soit 120 m³. La distance réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie apporté de nouvelles modifications à la réglementation. Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble

du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet ».

La commune est consciente de l'insuffisance de défense incendie sur son territoire. Elle devra dans toutes les zones ouvertes à la construction et dans les hameaux, renforcer la défense incendie conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 L'aménagement numérique

L'ensemble du territoire communal est couvert par un réseau relativement performant étant donné que le 3G est disponible quels que soient l'opérateur dans les zones urbanisées. Concernant l'offre ADSL, les secteurs urbanisés sont couverts par un débit convenable (moyen et haut débit selon les zones et les opérateurs). Dans une logique d'optimisation des réseaux permettant le développement des télécommunications et du télétravail notamment, la question du mitage des formes urbaines se pose. D'autant qu'internet est pleinement entré dans les modes de vie.¹ Peut-on continuer à urbaniser des secteurs isolés de ces réseaux numériques ? La réponse, certainement négative devra faire l'objet de réflexions lors des réunions d'élaboration du PADD.

5.3 La distribution de l'eau potable

La compétence eau potable est transférée et assurée en régie directe par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arblade-le-Haut. Il assure la production, le transfert et la distribution publique de l'eau potable sur quatre communes du Gers dont Urgosse. La production d'eau potable est garantie au moyen d'un point de prélèvement : la source de Pujolle². L'eau est prélevée dans la masse d'eau souterraine de niveau 1 : « Sables fauves BV Adour région hydro q – FRFRG066 »³. En 2015, le syndicat a produit environ 40 000 m³ d'eau par semestre pour 549 abonnées.

¹ Selon une étude IFOP intitulée « Internet dans la vie des Français, 73% des internautes reconnaissent qu'ils ne peuvent « plus se passer d'Internet dans la vie de tous les jours ». Ceci confirme la place importante voire addictive qu'occupe Internet dans la vie quotidienne des Français. Internet est donc un média incontournable dont l'utilisation est devenue presque indispensable. Ils sont d'ailleurs 85% des internautes à s'y connecter tous les jours et 63% plusieurs fois par jour ; source : himediagroup

² Captage se situant sur la commune d'Arblade-le-Haut

³ Masse d'eau présente sur l'intégralité du territoire

La ressource utilisée assure l'approvisionnement des besoins en eau potable de la population actuelle mais des achats d'eau auprès de Nogaro ont dû être faits pour diminuer par dilution le taux de nitrate trop important provenant de la source de Pujolle.

Aucune zone urbanisable n'est limitée par les capacités du réseau au vu de son étendue. La densité linéaire d'abonnés¹ peu importante (seulement 7,32 abonnés au km) est favorable au raccordement mais aussi à la réduction des pertes sur le réseau. En effet, de nouvelles obligations entraînent la nécessité de disposer d'un rendement de réseau² de distribution d'eau potable supérieur aux seuils fixés par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Le rendement du réseau du SIAEP est supérieur à celui imposé par le décret³. Il faut noter tout de même que 17 % de l'eau prélevée et facturée est perdue dans le milieu naturel. Favoriser le raccordement au réseau existant permet, en plus de faire des économies de réseaux, de limiter la perte d'eau potable.

5.4 L'assainissement

Urgosse n'a pas retenu, en raison de son habitat diffus, de solutions d'assainissement collectif pour sa commune. L'intégralité des eaux urbaines du territoire sont alors assainies de manière autonome. C'est la communauté de communes du Bas-Armagnac qui en assure la compétence via le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui garantit la vérification de la conception et de la réalisation des nouvelles installations, le diagnostic des installations existantes, l'aide à la réhabilitation ainsi que les dossiers de demande d'aide à la réhabilitation. Il assure le suivi de 114 installations sur Urgosse⁴. Ces dernières sont relativement anciennes, car plus des deux tiers ont été réalisés avant l'année 1983.

Le parc des filières de prétraitement se compose pour la majorité de fosses septiques, de bacs dégraisseurs ou de fosses toutes eaux. En ce qui concerne les traitements, plus de la moitié des installations en sont dépourvus, soit 64 % des installations. Dans le cas contraire la filière dominante est le drain en tranchées. De plus, seulement 36 % des habitations sont pourvues d'un système séparatif des eaux usées. L'évacuation finale des eaux se fait soit directement dans le réseau hydraulique superficiel (majorité des cas) soit directement

dans le sol. L'habitat étant de type diffus cela ne génère pas ou peu de gêne pour le voisinage. Les terrains étant plutôt de type imperméable, les effluents non traités se retrouvent alors directement dans le milieu naturel.

Au total, le diagnostic a permis d'identifier seulement 12 dispositifs avec un avis favorable, c'est-à-dire correspondant aux normes en vigueur et 98 avec un avis favorable auquel il faut ajouter des réserves. Urgosse doit nécessairement proposer une surface de parcelle constructible compatible avec la capacité épuratoire du sol. Ici, une surface minimale constructible de 1 000 m² semble indispensable. La taille des surfaces constructibles accordée devra être réfléchie au regard de la surface qui sera imperméabilité et de la filière d'assainissement qui peut être proposée.

5.5 La collecte et le traitement des déchets

Sur la commune, la collecte est assurée à l'échelle intercommunale par le SICTOM⁵ Ouest. Ce syndicat a instauré le tri sélectif et gère la déchetterie située à Nogaro. En habitat diffus, le SICTOM organise le ramassage de conteneurs. Urgosse compte deux points de regroupement des conteneurs, situés au centre-bourg et à l'angle de la RD 25 et de la RD 231. La collecte des déchets est hebdomadaire. Le ramassage du verre est effectué environ une fois par mois. Les déchets sont traités en régie par le syndicat mixte Trigone à Auch, créé en 2001.

5.6 La distribution du réseau électrique

L'intégralité des secteurs habités de la commune sont desservis en électricité. En effet, le réseau haute tension traverse le territoire du Nord-Est vers le Sud-Ouest. C'est le réseau basse tension souterrain qui prend le relais en cœur de bourg le long de la RD 25 et de la RD 111. De plus, l'ensemble des extensions pavillonnaires situées le long des axes de communication sont desservies en électricité par le réseau basse tension souterrain.

Afin de limiter les coûts importants qu'une extension des réseaux pourrait engendrer pour la commune, il faudra vraisemblablement envisager les éventuelles futures extensions de l'urbanisation au contact de ces secteurs desservis par le réseau électrique tout en prenant le soin d'analyser les capacités de raccordement pour chaque secteur afin de connaître les possibilités de construction sur chaque secteur.

1 Nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement

2 Indicateur permettant de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service

3 Rendement de 83 % au lieu des 70,3 % fixés par le décret

4 Dernier contrôle des installations en 2010

5 *Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères*

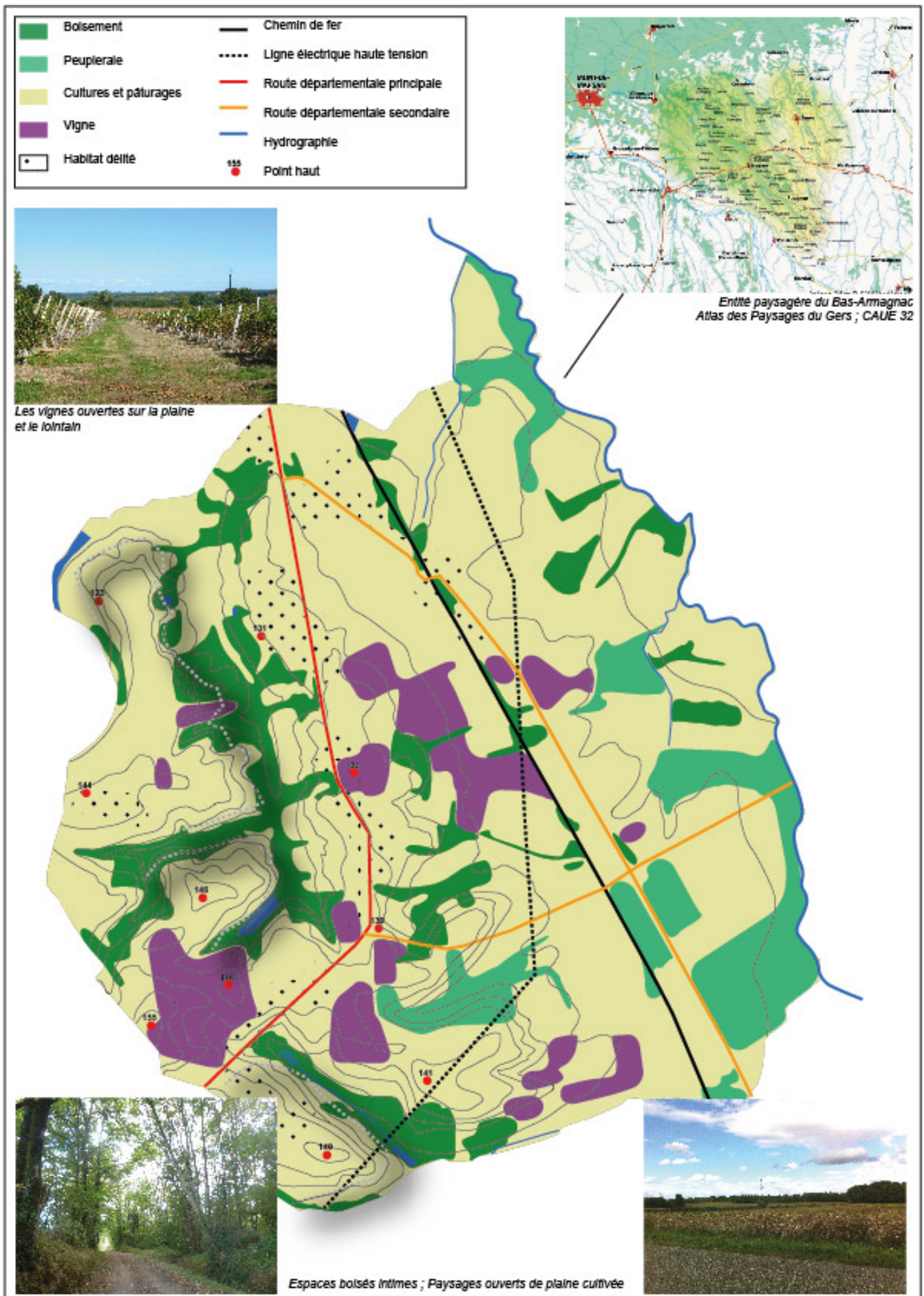
5.7 Les réseaux déterminent la capacité d'accueil

Intensifier les formes urbaines, c'est avant tout optimiser le rapport entre urbanisation et offre en réseau. En d'autres termes, il s'agit de privilégier l'urbanisation de secteurs proposant une desserte en réseaux pouvant accueillir de nouvelles constructions. Le diagnostic exhaustif de ces réseaux a permis de constater que le centre-bourg et les hameaux étaient correctement équipés en réseau numérique, électrique et d'eau. L'absence de réseau d'assainissement collectif pose la question de la densification des poches urbaines existantes et de la capacité des sols à absorber les rejets d'eau usées. De plus, le réseau de défense incendie est actuellement insuffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble du village et doit donc être renforcé. Le développement futur du village devra donc anticiper l'existence ou l'absence de ces divers réseaux afin de proposer des conditions d'installation adéquates aux nouveaux habitants.

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TABLEAU DE BORD

Carte 13 : Motifs paysagers d'Urgosse ; UrbaDoc 2015



AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.2 Des atouts paysagers à préserver

1. Les paysages, porteurs de l'identité locale

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun¹.

Le paysage, conséquence du site, de sa géologie et de l'occupation humaine qui en est faite est donc un héritage naturel et patrimonial qui est souvent un élément prépondérant du pouvoir d'attraction d'une commune. Quels sont les éléments garants du maintien d'une certaine identité à Urgosse et quels sont les enjeux de ce maintien ? Car le développement urbain peut contribuer à modifier le visage communal et le cadre de vie.

1.1 L'entité paysagère du Bas-Armagnac

Le territoire communal est inscrit au sein de l'entité paysagère du Bas-Armagnac ou Armagnac Noir. Situé à l'extrémité Nord-Ouest du département, « ici commence – un peu – les Landes et se termine – un peu – le Gers »². Le Bas-Armagnac s'affirme comme une zone de transition et de contact entre le vaste ensemble des coteaux de Gascogne et l'immense plateau landais. Les tendances générales sont à la perte et au vieillissement de population. Cependant, avec le patrimoine naturel le plus important du département, ce secteur possède de nombreux atouts à même d'attirer de nouvelles populations en quête d'un cadre de vie de qualité. Cette entité paysagère se distingue des campagnes gersoises domestiquées par son caractère plus sauvage. Ainsi, les forêts et les bois occupent une place importante que dans le reste du département. Les paysages sont façonnés par l'activité agricole : maïs et peupliers dans les plaines et plateaux viticoles. De plus, le polyélevage subsiste et offre de nombreux paysages de pâturages.

Urgosse se situe à l'interface des sous-entités paysagères de la vallée du Midour et du pays d'Aignan. La commune se caractérise par un paysage bucolique, marqué par la vigne, les boisements et un relief vallonné, emblématique des paysages du Bas-Armagnac. En effet, les paysages urgossiens se composent d'une large vallée surplombée par des collines et une ligne de crête qui offre de larges panoramas sur le grand paysage et le lointain. La pente et le relief permettent de mettre en perspective les différents éléments paysagers et une bonne lecture de leur articulation. La pratique de l'agriculture fait alterner des paysages ouverts d'openfield et des paysages bocagers plus fermés. Les boisements qui ponctuent la commune viennent enrichir la qualité paysagère du site. Cette diversité de milieux permet de multiplier les effets lisières. Elle offre également une diversité visuelle à l'origine de la qualité esthétique des paysages agrestes du Bas-Armagnac.

L'anthropisation s'est implantée sur la ligne de crête, le long des axes de communication. Cette situation en hauteur permet de belles perspectives sur le paysage local, qui allie milieux cultivés et naturels.

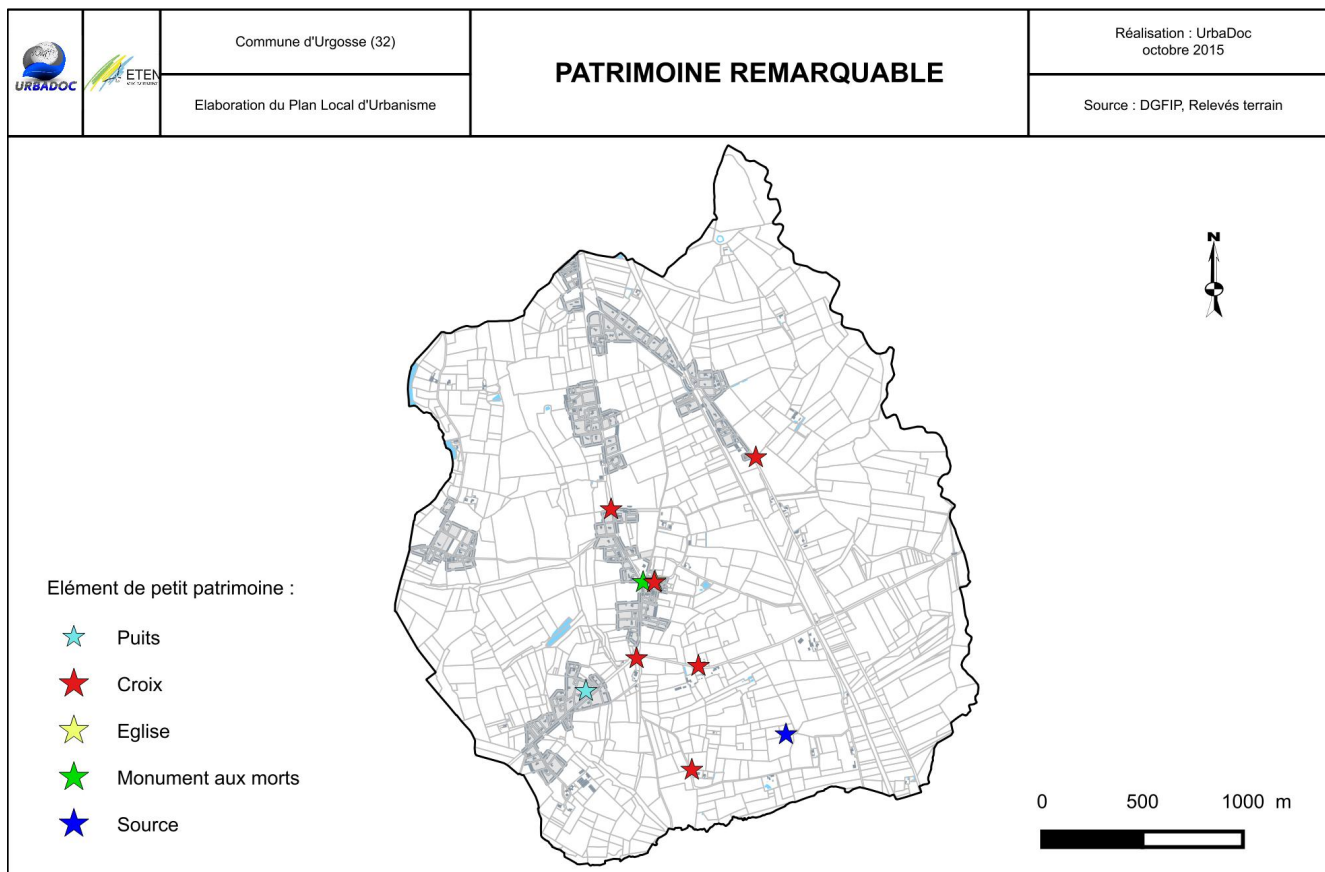
A l'Est de la commune, la plaine est largement dédiée à la culture du maïs, aux peupleraies et aux pâturages. Le réseau hydrographique représente un patrimoine naturel important et est classé en ZNIEFF. Le Midour se distingue par un tampon végétal parfois dense et parfois clairsemé du fait des cultures qui le bordent. Le fond de la vallée compte de nombreux boisements visibles depuis la ligne de crête. Ces boisements confèrent un caractère sauvage et intime au fond de vallée et accrochent le regard. Ils matérialisent le réseau hydraulique de la commune et les encaissements présents sur le territoire communal. Le cours d'eau du Midour représente la limite Est de la commune et n'est franchi qu'une fois sur le territoire communal, par la RD 231. Les ruisseaux de La Ramenade et du Touron constituent les limites Nord et Sud d'Urgosse. La présence de l'eau est faible au sein de la commune mais le réseau hydrologique constitue en partie les limites communales.

¹ Source : Convention Européenne du Paysage

² Source : CAUE 32, Inventaire des paysages du Gers

TABLEAU DE BORD

Carte 14 : Eléments de petit patrimoine ; Relevés de terrain ; UrbaDoc 2015



Photos 7 à 9 : Photographie de quelques éléments remarquables ; UrbaDoc 2015



Photo 2 : Monument aux Morts ; Au Village

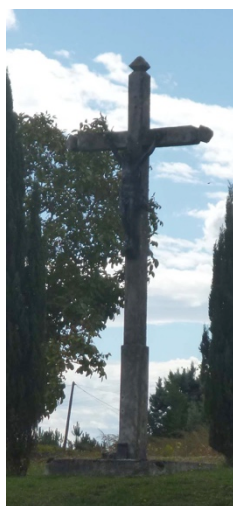


Photo 3 : Croix ; A Marion



Photo 4 : Puits ; La Pierre du Haou

A l'Ouest, les coteaux sont quant à eux dominés par la vigne, l'élevage et la polyculture. L'urbanisation s'étend le long de la ligne de crête, permettant d'être vu et de voir, les vallons à l'extrémité Ouest et la plaine de la vallée du Midour à l'Est. Ces portées visuelles sont des atouts qu'il convient de préserver afin de valoriser les qualités paysagères du territoire. Les vallons donnent de l'épaisseur au paysage et le relief met en scène les motifs paysagers qui organisent et structurent le territoire. Ainsi, le village est situé en hauteur par rapport à la plaine et les éléments patrimoniaux tels que l'église sont visibles depuis de nombreux points de la commune.

mesures de protection particulières. Le rapport de présentation et le règlement écrit feront alors état du degré de protection à assurer sur ces différents éléments de paysage.

1.3 Un patrimoine bâti à valoriser

Les éléments de patrimoine bâti de la commune témoignent de son héritage rural et paysan. La présence d'éléments religieux, agricoles et républicains met en exergue les différents rapports du monde rural français aux Institutions. En effet, des motifs patrimoniaux récurrents en milieu rural sont présents à Urgosse : le monument aux morts, des croix, un puits, des granges... Ces éléments rappellent l'appartenance du territoire au monde rural et sont à préserver. Le paysage porte la marque du temps et l'identité du territoire, c'est pour cela que ces éléments du passé ont toute leur importance dans le développement contemporain de la commune. Ces divers éléments participent à modeler ponctuellement les paysages jusqu'à les rendre bucoliques. En effet, ces éléments contribuent à faire d'Urgosse un village pittoresque, qui répond aux représentations collectives d'un village rural. Cette image est très importante puisque c'est un point d'attractivité fort pour les nouvelles populations en quête d'un cadre de vie singulier et de qualité.

1.4 Protéger les éléments bâtis et paysagers

L'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme permet de protéger tout élément et secteur de paysage remarquable, cette protection pouvant assurer le maintien d'un élément végétal ou encadrer l'intervention sur des éléments bâtis. Le patrimoine vernaculaire, composé de puits, vieilles granges, croix, etc., pourra être protégé selon le projet communal. Aussi, les éléments de paysages – haies paysagères, bosquets, fenêtres paysagères et cônes de visibilité – pourront faire l'objet de

TABLEAU DE BORD



Hameau isolé :

- Densités faibles : 2 à 3 logements/ha
- Constructions des années 1980 et 2000
- Organisation linéaire en accroche du chemin de Saint-Sevin
- Pavillons en retrait de la voirie, en milieu de parcelle
- Jardins en bord et en fond de parcelles, souvent cachés par des haies
- Absence d'espaces publics et liaisons douces

Centre bourg :

- Densités faibles : 3 logements/ha
- Organisation linéaire délitée le long de la D25
- Petit agglomérat d'habitations à l'est de la place du village sur laquelle on trouve du bâti traditionnel vernaculaire
- Pavillons en retrait de la voirie, en milieu de parcelle
- Espaces vides qui mettent en valeur des perspectives visuelles
- Peu d'espaces publics en dehors de la place du village : pas de liaisons douces

Extensions pavillonnaires :

- Densités faibles : 3 logements/ha
- Organisation linéaire le long de la D25 et de la D111
- Grands pavillons en retrait de la voirie, en milieu de parcelle
- Présences d'anciennes bâtisses rénovées
- Jardins en bord et en fond de parcelles, souvent cachés par des haies
- Absence d'espaces publics et liaisons douces

2. La morphologie urbaine

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse est reprise dans le PADD car elle détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document en la matière.

On distingue, sur la commune d'Urgosse plusieurs types d'organisation du bâti en fonction de la période d'achèvement des constructions mais également de leur vocation. L'essentiel des formes bâties est regroupé le long des axes de communication.

2.1 Le centre-bourg

Le centre-bourg est constitué d'un linéaire villageois qui mêle bâti ancien et constructions plus récentes. A l'Est de la route départementale, les principaux équipements de la commune sont situés autour de la place du village et participent à structurer l'espace et à créer un véritable espace public, protégé de la route départementale. Les constructions autour de la place du village forment le support bâti historique de la commune. Des campagnes de rénovation et de réhabilitation ont été menées afin de rendre leur cachet à ces bâtiments typiques de l'identité gersoise. Le centre-bourg historique, constitué en noyau autour de la place du village, aboutit à l'Est sur une impasse. De fait, ce maillage n'a pas permis un développement urbain au contact même du village historique.

Malgré la présence d'une accroche urbaine forte, le centre-bourg est peu dense et les constructions postérieures aux années 1970 se sont étalées au coup par coup le long de la RD 25. De fait, la densité du centre-bourg ne dépasse pas les 3 logements à l'écart. Cette faible densité affaiblit la lisibilité du maillage bâti et historique du centre-bourg. Constitué en village-rue, l'actuel centre-bourg propose une organisation linéaire délimitée de part et d'autre de la RD 25. Le bâti est organisé linéairement de part et d'autre de la départementale 25 et est composé exclusivement d'habitations individuelles. Les habitations sont situées en retrait de la voirie, au milieu de vastes parcelles. Des haies végétales obstruent souvent le regard et viennent recréer un bocage urbain.

Le centre-bourg, entre cœur traditionnel et extensions récentes, est très peu lisible depuis les voies de communication. En effet, il est

facile de traverser le village sans s'apercevoir que l'on se trouve en son cœur. De fait, le véritable centre du village est constitué de la place publique qui, par ses dimensions et sa structuration, offre un fort potentiel d'appropriation par les habitants.

Les dents creuses présentes en centre-bourg sont un levier important du développement urbain futur et de la structuration du cœur de village. Cependant, certains de ces potentiels de densification ne pourront être pris en compte notamment car ils sont actuellement occupés par des cultures à haute valeur ajoutée, comme la vigne.

2.2 Les unités rurales, des motifs fondateurs de l'environnement bâti

Quelques constructions isolées sur la commune correspondent à des corps de ferme, quelquefois rénovés et reconvertis. Le bâti diffus est implanté à la faveur du tracé des routes départementales et des chemins vicinaux qui drainent le territoire communal et qui viennent se greffer sur les axes les plus importants. Ces bâtiments participent à l'identité rurale et pittoresque du village peuvent être l'objet d'une revalorisation. Le territoire compte plusieurs corps de ferme, reflets de l'activité agricole dynamique sur le territoire. L'implantation des constructions se caractérise par l'organisation d'unités bâties réunissant le plus souvent une maison d'habitation et des annexes organisées autour d'une cour. Les granges et étables se situent quelques fois dans le prolongement de la maison. L'agencement des annexes répond à une logique fonctionnelle visant à rationaliser la desserte des différentes unités composant la ferme et optimiser la surface du terrain. En ce sens, la maison se situe le plus souvent à proximité immédiate de la voie publique pour être facilement accessible sans avoir à traverser l'espace de travail.

TABLEAU DE BORD

Figure 2 : Extensions pavillonnaires A Gaussian ; Cadastre ; Orthophotoplan ; Geoportail ; Urbadoc 2015

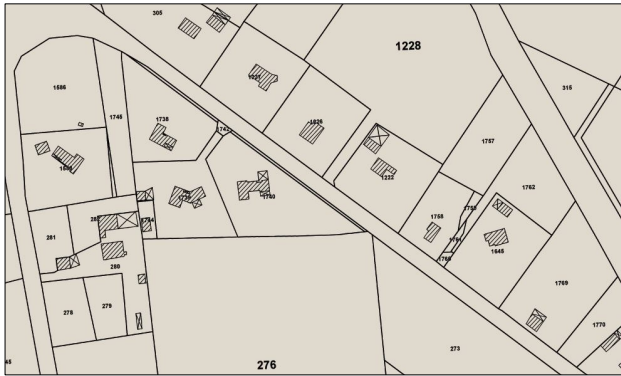
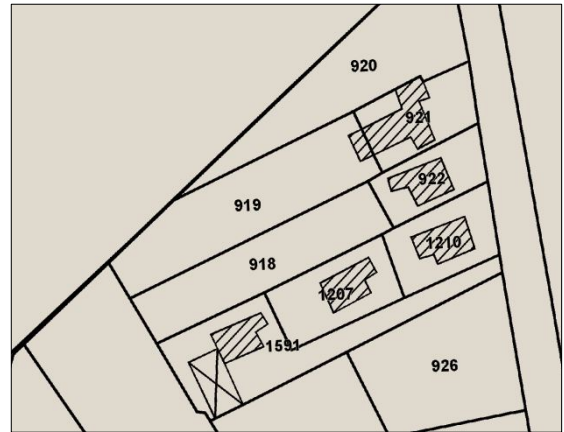


Figure 3 : Hameau pavillonnaire dense A Tonis ; Cadastre ; Orthophotoplan ; Geoportail ; Urbadoc 2015



2.3 Les extensions pavillonnaires récentes

A partir des années 1970, une autre logique d'urbanisation est à l'œuvre sur le territoire. En effet, ces années ont vu la réalisation de constructions au coup par coup privilégiant l'habitat pavillonnaire. Ces constructions ont permis à de nombreux foyers d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions. Ce type d'habitat reste aujourd'hui très différent du bâti ancien que l'on retrouve au sein du village. Les maisons individuelles sont en général placées au centre du terrain et jouissent de vastes espaces extérieurs.

Des constructions récentes se sont accolées à la partie actuellement urbanisée, en prolongement du tissu existant ou bien dans les dents creuses. Ces habitations se développent dans la linéarité des voies de communication, notamment la RD 25 et la RD 111. Les différentes entités urbaines sont reliées entre-elles par la route. Les constructions nouvelles de la dernière décennie sont venues conforter les enveloppes urbaines.

Les secteurs A Gamache, A Gaussan et Au Capucin sont concernés par cette urbanisation récente qui est le plus souvent conditionnée par la présence de voies de communication permettant de rattraper aisément la RD 25. Les extensions pavillonnaires ne se sont pas constituées en retrait de la route fréquentée, ce qui ne correspond pas aux attentes de la loi SRU.

Le développement pavillonnaire opéré récemment sur la commune atteste du processus de résidentialisation à l'œuvre sur le territoire, retranscription même de son attractivité. Cette urbanisation récente résulte de constructions regroupées en marge ou au cœur des entités d'ores et déjà établies, limitant ainsi le mitage sur le reste du territoire communal. Les formes urbaines qui en découlent sont cohérentes en termes de rentabilité des investissements réseaux et d'intégration paysagère.

Si les surfaces utilisées par ce type d'habitat sont considérées comme étant trop consommatrices d'espace, l'exemple du lieu-dit Au Tonis, au Nord du village, témoigne de l'importance de faire coïncider des densités adaptées au type d'habitat et au contexte spatial. En effet, ces pavillons individuels isolés du bourg, à l'entrée de Nogaro, sont quasiment accolés les uns aux autres¹, sans respect de la

¹ Soit 5 habitations sur environ 3000m²

règle de prospect². Les milieux urbains ou les centres-bourgs sont souvent en capacité de faire coïncider habitat individuel et densités importantes, dans ce qu'on appelle la maison de ville. Or, ce n'est pas le cas au Tonis, hameau isolé à l'écart du village. Un aménagement plus vertueux ne consiste donc pas non plus à appliquer des densités trop importantes sur un espace qui n'est pas en capacité de le supporter. Ainsi, le présent document s'attache à définir les densités optimales à appliquer dans l'esprit d'un développement futur vertueux mais aussi harmonieux.

2.4 L'impérieuse nécessité de recentrer l'urbanisation

Les extensions récentes font de la propriété individuelle l'argument de vente principal. Avec une densité moyenne de 2900 m² par construction, ce motif urbain consomme encore trop d'espace.

Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires et corrélé à la recherche de terrains confortables et/ou de fenêtre paysagère sur la campagne environnante. Le bâti se développe le plus souvent sur un parcellaire large. De fait, les densités restent faibles avec des parcelles dont la superficie moyenne représente 3 à 4 logements à l'hectare. La forme urbaine générée par cette urbanisation ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien des qualités paysagères et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Par ailleurs, l'implantation des habitations en milieu de parcelle empêche souvent toute densification ultérieure de la parcelle permettant de rentabiliser le foncier consommé et conduisant de fait à une stérilisation des terrains.

² Un prospect est une règle d'urbanisme se fondant principalement sur des considérations telles que les ouvertures visuelles ou les apports de lumière et qui réglemente l'écart à respecter entre les bâtiments.

TABLEAU DE BORD

Caractéristiques architecturales du bâti traditionnel du bourg

Volumétrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallélépipède rectangle. La hauteur du bâti se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans comble) ou en plain-pied avec comble. La réhabilitation de certaines bâtisses s'accompagne quelque fois de travaux visant à agrandir les constructions. Ces travaux apparaissant plus ou moins bien intégrés au bâti adjacent.



Bâtisse traditionnelle R+1 avec combles



Bâtisse de plain-pied avec combles



Bâti rénové en cohérence avec le bâti ancien

Ouvertures :

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Il est noté que certaines constructions traditionnelles ont des encadrements soulignés par l'utilisation de briques apparentes de compositions et de couleurs distinctes des tons de la façade.

Toitures :

Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes avec l'utilisation de la tuile canal et mécanique.

Les bâtiments traditionnels du village, sont dans l'ensemble de bonne facture comme en témoigne certains éléments de maçonnerie : encadrement des ouvertures, présence de gènoises, briques apparentes soulignant les arrêtes, limites séparatives en tuile canal, etc. En ce qui concerne la couleur des façades, il n'y pas de couleur dominante sur la commune, on retrouve ainsi une palette de couleur différente, bien que les tons clairs et la couleur ocre est relativement présente.

Colorimétrie observée, menuiserie, teinte et recouvrement :

Les enduits et badigeon recouvrant l'ensemble des façades, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent les tons ocre, gris et beiges. Les réhabilitations et les constructions présentent souvent des façades qui laissent apparaître les matériaux d'origine et notamment la brique. Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement restreintes, en particulier des déclinaisons de marron, en lien avec la couleur brique.



Matériaux mis en œuvre et façades :

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : la quasi-totalité des unités bâties anciennes présentent des murs en pierre recouvert d'enduit ce qui confère une plus-value certaine au patrimoine bâti. Certaines constructions traditionnelles présentent des façades avec l'utilisation de pans de bois.



3. Enjeux architecturaux : favoriser la réhabilitation et encadrer la rénovation du bâti traditionnel

3.1 Une architecture typiquement gersoise mêlée à des constructions récentes

L'identité communale se caractérise tant par le paysage naturel qu'urbain. Si la forme urbaine est souvent prépondérante pour caractériser l'identité d'un secteur, l'architecture est aussi un élément clé.

A l'image des formes urbaines, les constructions traditionnelles et l'habitat pavillonnaire ont tendance à se mêler.

Ces deux visages architecturaux se croisent souvent puisque le centre-bourg se compose de constructions traditionnelles et récentes, et que le bâti traditionnel est également dispersé sur la commune, isolé ou bien au contact des constructions récentes. La plupart du bâti traditionnel se trouve dans le cœur du bourg, notamment les équipements. L'imbrication du récent et de l'ancien ne permet pas de créer un noyau traditionnel homogène et facilement identifiable. De fait, l'identité architecturale d'Urgosse est peu lisible, notamment du fait du délitement de la trame urbaine et de l'absence d'homogénéité architecturale avec le bâti ancien dans les extensions plus récentes.

Le bâti traditionnel présente principalement des façades dont les teintes de recouvrement tirent vers des tonalités chaudes (tons ocre, gris, beiges). Les toitures sont généralement à deux pans, recouvertes de tuiles de type canal ou mécaniques. Il s'agit de constructions pavillonnaires individuelles ou mitoyennes de plain-pied ou d'un étage sur rez-de-chaussée, implantées en accroche ou léger retrait des emprises publiques. Les sorties et fonds de parcelle jardinées restent mineures au sein du cœur de bourg laissant de fait apparaître une certaine densité minérale. La densité minérale est compensée par les espaces laissés libres et végétalisés, qui donnent à voir le patrimoine naturel alentour. La hauteur des constructions varie du rez-de-chaussée avec combles au R+1 avec combles. Quelques constructions en bardage bois sont également présentes, notamment sur la place du village et quelques corps de ferme à l'écart.

Le bâti ancien est revendicatif d'une architecture traditionnelle gersoise. L'architecture est bien différente des formes pavillonnaires observées sur la majorité du territoire. Les formes bâties et l'utilisation des matériaux dans le cadre des réalisations

récentes s'éloignent le plus souvent du modèle traditionnel (toiture, matériaux, etc.) pour produire des formes originales plus ou moins bien intégrées dans la trame bâtie (complexité des volumes, couleurs, matériaux). Ces nouvelles constructions ne révèlent pas systématiquement un attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en termes d'esthétique retenues.

3.2 La nécessité de poursuivre la réhabilitation du bâti traditionnel

Le cadre bâti se distingue par la qualité apportée à la mise en œuvre de matériaux traditionnels. De nombreux éléments de bâti ancien du centre-bourg ont été rénovés, à l'image du bâtiment de la Mairie. Par ailleurs, quelques bâtisses anciennes, à l'écart du centre-bourg, pourraient faire l'objet d'une rénovation. En effet, ces bâtisses possèdent un cachet important et pourraient porter l'image vernaculaire du village. Malgré le potentiel architectural du bâti ancien, lorsqu'elles ne sont pas rénovées, quelques bâtisses participent à véhiculer l'image d'un village peu dynamique. L'histoire architecturale d'Urgosse est à valoriser afin de proposer une image de village dynamique, qui ne se limite pas à être la périphérie pavillonnaire d'un pôle structurant. La plus-value d'Urgosse se trouve dans sa proximité à Nogaro mais aussi dans son cadre de vie rural authentique. Le profil villageois pourrait changer par la mise en œuvre de différents outils d'amélioration de l'habitat ancien (campagnes de ravalement de façades, mise en place d'OPAH¹).

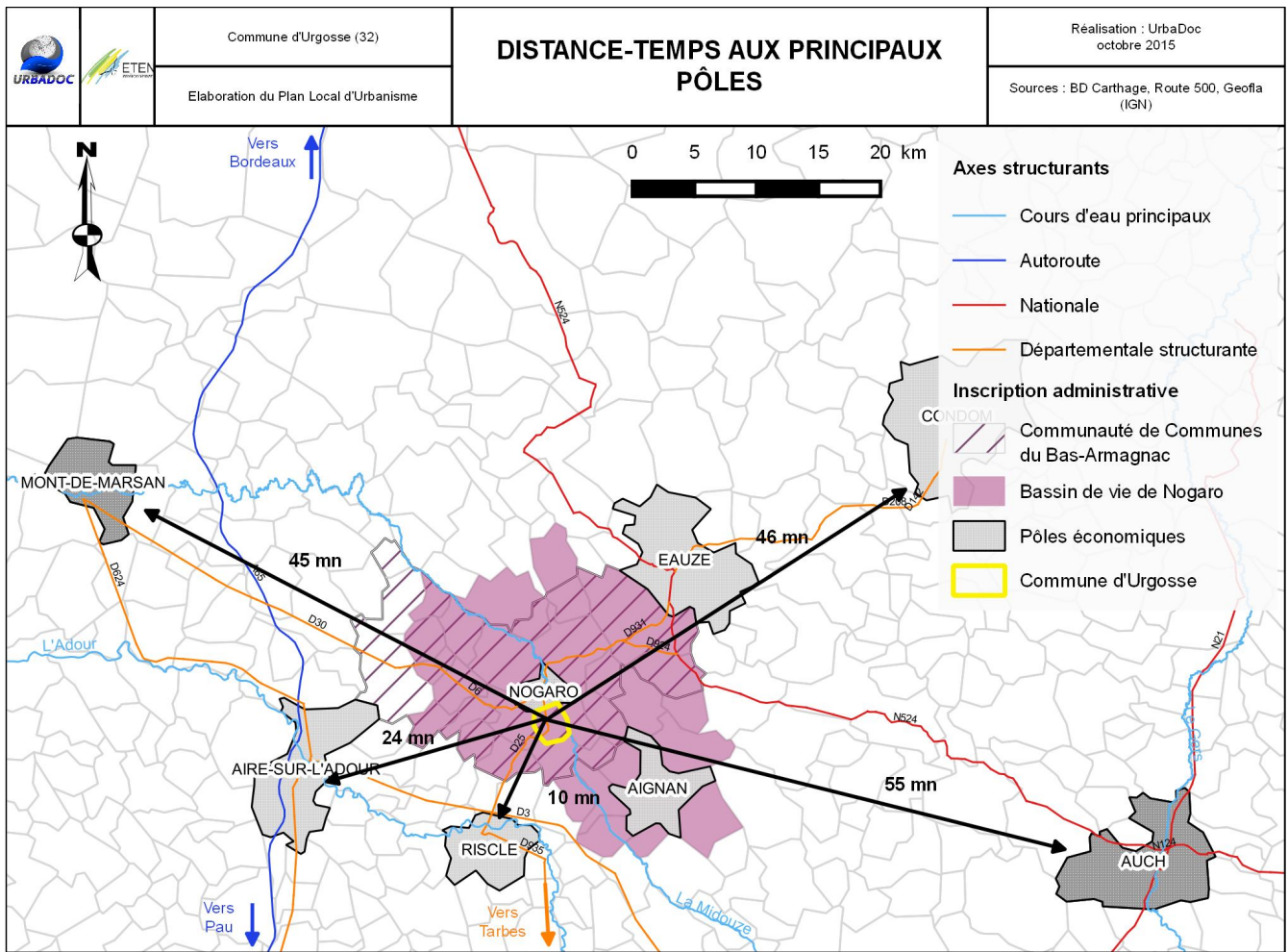
3.3 Encadrer les interventions sur le bâti existant

Le bâti ancien présent au sein du village bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'une identité rurale forte par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc. L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de motifs architecturaux en harmonie avec le cadre bâti environnant et les possibilités de densification devront également tenir compte d'une bonne intégration des constructions avec le bâti environnant.

¹ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

TABLEAU DE BORD

Carte 15 : Distance-temps aux principaux pôles d'équipements du territoire ; Google Maps ; UrbaDoc 2015



Photos 10 à 12 : Capacités de stationnement en centre-bourg et mobilités



Stationnements sur la place du village ; UrbaDoc 2015



Aire de stationnement place Michelle Troclet, autour du boulodrome et du cimetière ; UrbaDoc 2015



Point de ramassage scolaire ; UrbaDoc 2015

MOBILITES

1. Rappel législatif

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR expose que le PLU doit évaluer les besoins en matière de mobilité, diminuer les obligations de déplacements motorisés¹ et développer des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Cette nouvelle législation renforce l'attention au développement durable initiée par la loi SRU : plus de restructuration urbaine, moins d'étalement horizontal, plus de proximité entre les zones de vie, de consommation et d'emplois, moins de mitage de l'espace agricole et moins de rupture dans les continuités écologiques. Le tout engendre forcément un besoin décroissant en mobilités et un changement des modes de déplacement où les mobilités douces deviennent peu à peu la règle et les voitures de moins en moins indispensables.

2. Urgosse, une commune accessible et transitée

Le territoire communal est desservi par trois routes départementales : la RD 25, la RD 111 et la RD 231. Le premier axe constitue la voie de transit principale, tandis que les deux autres servent davantage à la desserte locale et de proximité. La RD 111 traverse Urgosse du Nord à partir de la RD 25, vers le Sud-Est. Elle relie Urgosse et Sabazan et permet de rejoindre ensuite la RD 48 qui conduit notamment à Aignan. La RD 231 traverse quant à elle la commune d'Est en Ouest, à partir de la RD 25. Elle permet de rejoindre à l'Est la commune d'Espas et la RN 124, axe départemental majeur. Ces voies assurent à la fois la desserte locale des habitations et une desserte de proximité intercommunale. L'ensemble des voies communales assure un maillage correct desservant enveloppes urbaines et maisons isolées.

2.1 La RD 25, support de désenclavement territorial et source de dangers locale

Axe important, la RD 25 permet de se diriger en direction des pôles de Nogaro au Nord et de Riscle au Sud, avec des temps de trajet respectifs de 4 et 10 minutes. La RD 25 connecte la RD 931 au Nord et la RD 935 au Sud. Ces voies sont les principaux axes de

l'Ouest du Gers. Ils permettent à la fois de rejoindre les pôles structurants aquitains² et midi-pyrénéens³. Ce réseau viaire favorise les migrations pendulairesⁿ moyennes distances, rendues aisées par l'accessibilité du territoire.

La traversée du bourg par la RD 25 est limitée à 70 km/h/. Les zones d'habitations étant situées en partie le long de la voie, ces vitesses sont trop importantes et limitent grandement les usages et les pratiques urbains du territoire communal. De plus, l'effet « ligne droite » favorise largement les excès de vitesses des automobilistes. Ainsi, le passage et la vitesse rendent la RD 25 dangereuse pour ceux qui la bordent. Si le centre-bourg est relativement épargné du fait de la présence des équipements en front de voirie et de l'accès piéton possible par la place du village, l'urbanisation linéaire le long de cette voie fréquentée augmente irrémédiablement les dangers et les risques d'accident. La route s'est appropriée la traversée du village, tant physiquement (gabarit, bruit, fréquentation, vitesses) que symboliquement (l'espace public ne remplit plus sa fonction première puisqu'il ne peut être approprié par les usagers).

Plusieurs points de vigilance sont à observer en termes d'enjeux sécuritaires : manque de visibilité en sortie de propriétés, départs à l'arrêt rendus dangereux par les vitesses pratiquées par les usagers de la RD, trottoirs absents ...

2.2 Dépendance automobile

Comme dans tous territoires, le facteur de mobilité quotidienne le plus important est l'accès au lieu de travail le matin puis le retour au domicile le soir. A Urgosse, pas moins de 84,4% des actifs travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence. Aussi, 86,2% des 108 actifs ayant un emploi utilisent un véhicule motorisé pour se rendre au travail, soit un total d'environ 93 automobilistes quotidiens. Les flux pendulaires engendrés par ces migrations quotidiennes s'organisent en fonction de la localisation de la commune par rapport aux principales zones d'emplois, à Nogaro et Aire-sur-l'Adour. La part des migrations pendulaires étant conséquente, les besoins en mobilités se mesurent principalement à l'échelle supra-communale. Urgosse n'est pas traversé par les transports en commun (sauf ramassage scolaire) et ne bénéficie pas d'aire de covoiturage, de parc à vélo ou de bornes à rechargement électrique. Cependant, des lignes de bus régionales sont disponibles à proximité, notamment à Nogaro, et conduisent vers les principaux pôles

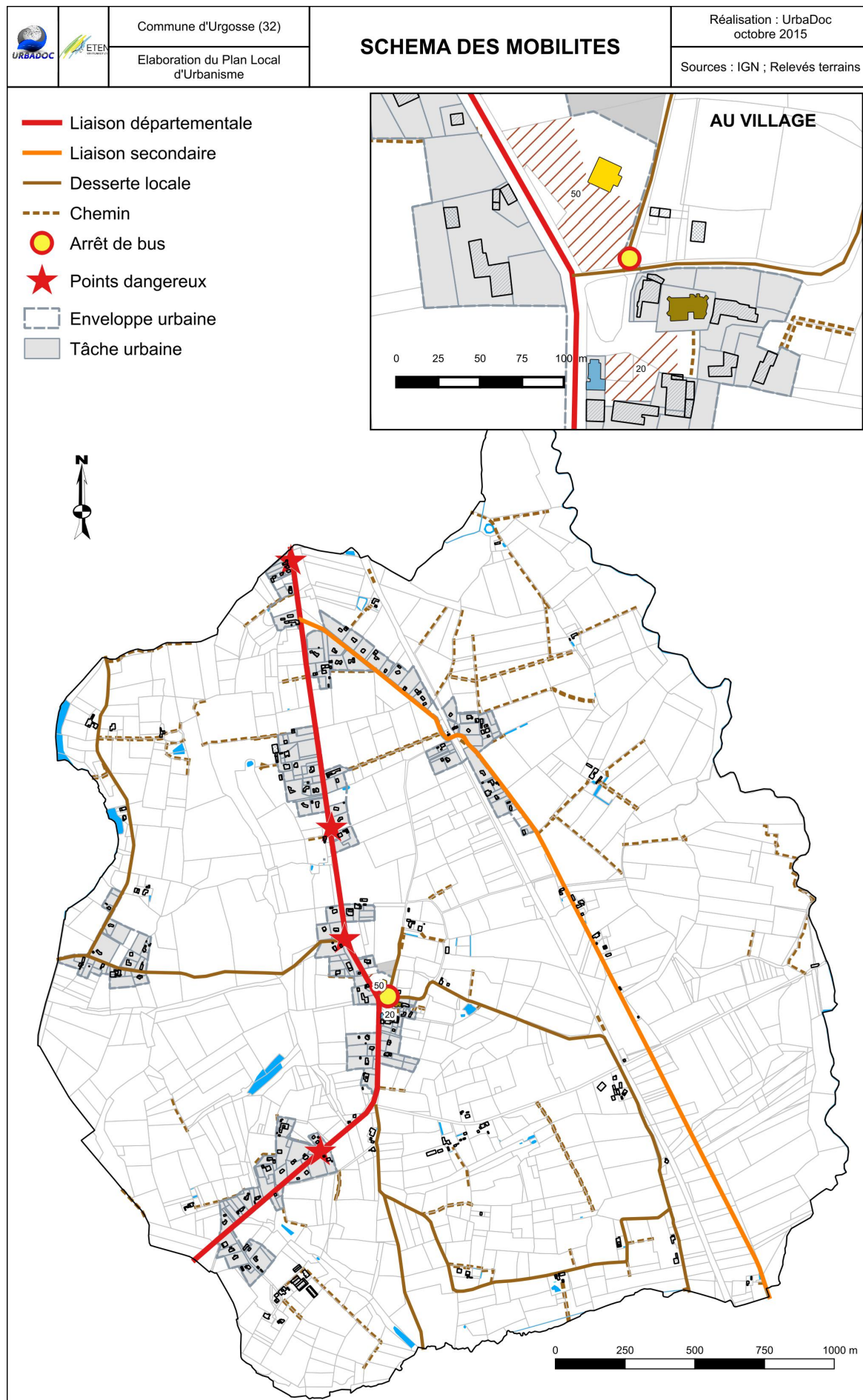
¹ D'après le « bilan énergétique de la France en 2012 », rendu public le mardi 30 juillet 2013 par le Ministère de l'Ecologie, la facture énergétique de la France a atteint un nouveau record en 2012 à près de 69 milliards d'euros dont 55 milliards pour le pétrole. Cela représente près de 3200 euros par ménage.

² Aire-sur-l'Adour, Mont-de-Marsan

³ Auch, Tarbes

TABLEAU DE BORD

Carte 16 : Mobilités et capacités de stationnement ; UrbaDoc 2015



d'activités. Nonobstant, la fréquence de ces lignes est peu incitative auprès des usagers potentiels. A Urgosse, l'absence de commerces et de services sur place augmente encore la dépendance automobile des habitants.

3. Les capacités de stationnement

Le parc de stationnement se compose de deux entités :

- La place du village permet une vingtaine de stationnements, à ce jour non marqués
- La place Michelle Troclet contient une cinquantaine de stationnements qui ne sont pas marqués au sol

Avec une capacité de stationnement d'environ 70 places, le cœur de village – et ses équipements – est suffisamment doté en stationnement. De plus, la plupart du stationnement est situé directement dans les garages des habitations. Les stationnements publics et privés semblent suffisants au regard de leur occupation actuelle, souvent sous-utilisée.

Dans le but de valoriser la place de village et de favoriser l'appropriation de l'espace public par les habitants, le stationnement pourrait se concentrer sur la place Michelle Troclet. En effet, le nouveau parc de stationnement, sous-utilisé et situé à proximité immédiate des équipements communaux principaux, pourrait absorber ces places et libérer partiellement la place du village des voitures.

4. La mobilité douce : moteur de projet local

Aujourd'hui, le village n'est pas pratiqué et n'est pas praticable à l'échelle piétonne. Or, l'ouverture de la commune à des nouveaux ménages avec enfants incite à proposer un maillage piétonnier et sécurisé entre le bourg et les extensions pavillonnaires. Renforcer le rôle de la place du village comme lieu privilégié de la vie urbaine est un enjeu majeur du projet communal.

4.1 De la route à la rue

Le village s'est historiquement développé le long de la RD 25. Cette voie est la structure historique et emblématique du village. Aujourd'hui, elle représente à la fois le meilleur atout et la pire faiblesse de la commune. D'une part, elle permet une accessibilité aisée aux pôles d'emplois. En ce sens, elle rend la commune attractive auprès des ménages qui travaillent dans ces pôles. D'autre part, la route provoque des nuisances dont le village pâtit. Ainsi, la route et ses abords ne sont pas praticables dans les bonnes conditions pour un piéton. Le projet du Plan Local de l'Urbanisme doit intégrer cette problématique de sécurisation des liaisons internes au village pour proposer de bonnes conditions d'installation aux futurs ménages : la vitesse humaine doit reprendre le pas sur la vitesse des moteurs.

4.2 Conforter la place de village et son rôle d'espace public structurant

La place du village a un potentiel de centralité et d'urbanité important. Structurée par les équipements administratifs et ludiques, elle représente une accroche urbaine importante à conforter, un lieu privilégié de la vie du village. Cet espace de sociabilité est à mettre en valeur, afin de concentrer les pratiques des habitants et de constituer l'identité villageoise. L'espace public permet de créer une véritable identité du lieu que les usagers sont libres de s'approprier. Placer l'espace public au cœur du projet urbain revient à faire un choix urbain et démocratique en offrant aux citoyens un espace de liberté et d'expression.

TABLEAU DE BORD

Carte 17 : Masses d'eau souterraine, ETEN Environnement, ETEN septembre 2015

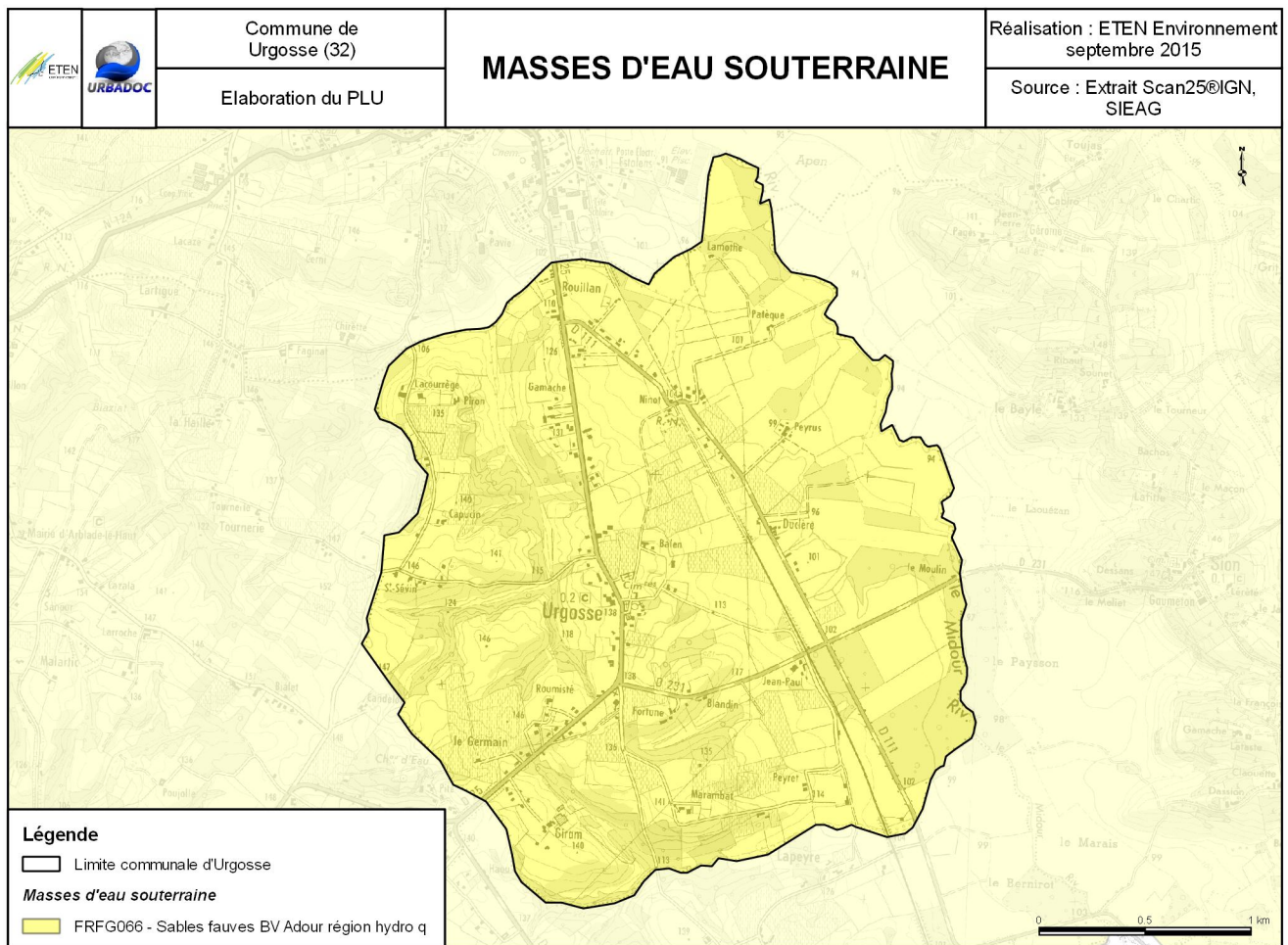


Tableau 6 : Données DCE des masses d'eau souterraine de niveau 1, SDAGE 2010/2015

| | FRFG066 |
|--|-----------------|
| <i>Pression qualitative</i> | |
| Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) | Forte |
| Elevage | Faible |
| Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...) | Moyenne |
| Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) | Moyenne |
| Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) | Moyenne |
| <i>Pression quantitative</i> | |
| Prélèvement agricole | Moyenne |
| Prélèvement industriel | Faible |
| Prélèvement eau potable | Faible |
| Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) | Inconnue |
| Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) | Moyenne |
| Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) | Moyenne |
| OBJECTIF ETAT GLOBAL | 2027 |

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE¹

Selon le code de l'urbanisme, le PLU se doit d'être compatible² avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le SDAGE Adour Garonne, valable à l'échelle du grand bassin hydrographique de la Garonne et de l'Adour.

Ce programme d'action valable 6 ans est applicable depuis le 21 décembre 2015³.

Le PLU se doit également d'être en adéquation avec le SAGE de la Midouze entré en vigueur depuis le 29 janvier 2013. De plus, au vu de la dégradation générale de la qualité des eaux, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé par arrêté des objectifs⁴ à atteindre.

La concordance entre les propositions d'aménagements, les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE ainsi que les objectifs de la DCE est alors essentielle.

1. Masses d'eaux souterraines^o, une ressource fragile

Les masses d'eau souterraine représentent en général une ressource en eau de grande quantité et de bonne qualité, et ce d'autant plus si elles sont profondes dans les couches du sol puisque mieux protégées. Leur utilisation principale consiste en l'alimentation en eau potable des populations et l'irrigation. Ces masses d'eau s'étendent sur des surfaces bien plus importantes que les frontières communales. Malgré tout, il est nécessaire de prendre en compte la gestion de ces eaux dans le document d'urbanisme. Urgosse dispose dans son sous-sol de cinq masses d'eau souterraine. Quatre sont contenues dans les niveaux très profonds du sol⁵ et se superposent les unes aux autres. « FRFG080 - Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » dispose d'un état quantitatif jugé mauvais par le SDAGE 2010-2015 et d'un bon état qualitatif. Les principales causes de sa dégradation sont liées à des prélèvements (AEP ou agricoles) plus

importants que sa capacité de réalimentation. En effet, la profondeur de ces nappes fait qu'elles se réalimentent très peu via les eaux de surface, mais aussi de manière très lente. L'état des lieux réalisé en 2013 pour la mise en place du prochain SDAGE montre une nette amélioration de l'état quantitatif⁶. « FRFG082 - Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » et « Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain – FRFG091 » présentent les mêmes caractéristiques que la précédente cependant pour FRFG082 il n'est pas noté d'amélioration de son état quantitatif au vu de l'état des lieux réalisé en 2013. Quant à la dernière « FRFG081 - Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain », elle présente un état quantitatif et qualitatif bon poursuivit en 2013. Ces quatre masses d'eau au vu de leur profondeur sont impactées de manière indirecte par la mise en place du PLU. En effet sur le territoire d'Urgosse, seul les mélanges avec la masse d'eau plus proche du sol peuvent impactés ces masses d'eau. Il est donc essentiel de veillez au bon état de cette dernière. Une seule masse d'eau souterraine proche du sol est identifiées : « FRFG066 - Sables fauves BV Adour région hydro q ». Elle subit de manière plus directe les pollutions de surface via les infiltrations. Elle est en mauvais état sur le plan quantitatif et qualitatif au vu de prélèvements plus important que sa capacité de réalimentation et d'une contamination par les nitrates et les pesticides. L'état des lieux de 2013, ne montre pas d'amélioration. Pour cette masse d'eau, les pressions domestiques des nitrates issus des assainissements autonomes et de phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles sont évaluées comme modéré. Pour permettre une amélioration de l'état de ces eaux, il faut donc être vigilants quant à la multiplication des assainissements non collectifs et surtout cohérents dans la surface de terrain disponible pour l'épuration des eaux. L'imperméabilisation des sols peut elle aussi venir perturber cette masse d'eau très proche de la surface du sol en concentrant suite au ruissellement les polluants.

En 2015, la pression domestique de la commune sur les masses d'eau souterraine reste modérée. En effet, les surfaces de terrains en assainissement autonome sont suffisantes et cohérente avec la capacité épuratoire des sols. La poursuite du développement de l'urbanisation ou de la densification de l'habitat doit être réfléchi au cas par cas en fonction :

1 Source : site Internet Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne(SIEAG)

2 Dans la loi, la notion de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le document de nature supérieure et le document de nature inférieure

3 L'état initial de ce diagnostic a été réalisé en septembre 2015. Il se base sur le SDAGE 2010-2015, il analyse également les valeurs relevées lors de la l'état des lieux validé en 2013 inhérent à la préparation du SDAGE 2016/2021.

4 Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades

5 De niveau 2 à 10

6 Identifié comme bon en 2013

TABLEAU DE BORD

Carte 18 : Masses d'eau superficielle ETEN Environnement, septembre 2015

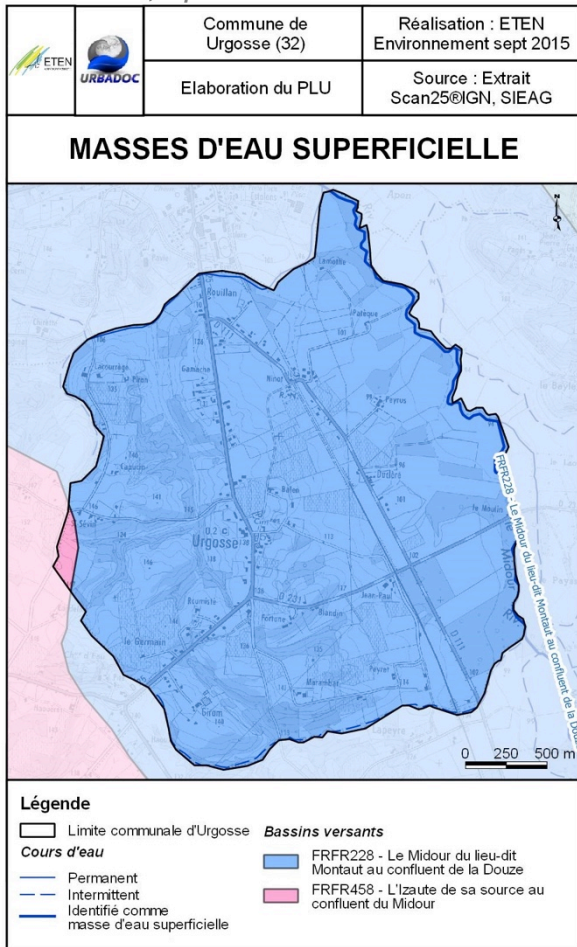
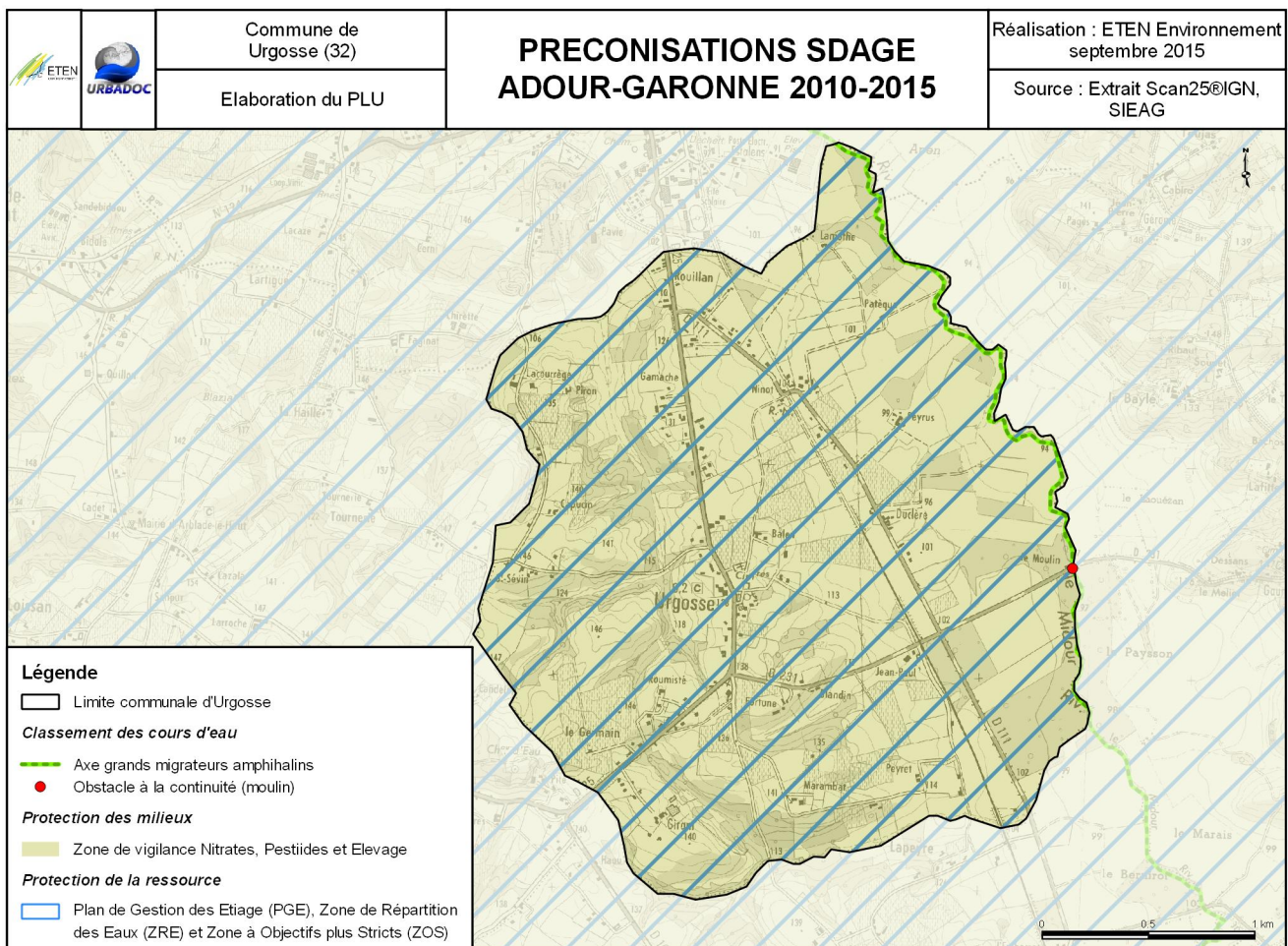


Tableau 7 : Données DCE des masses d'eau superficielle

| | |
|--|----------------|
| | FRFR228 |
| Etat ou potentiel écologique (mesuré) | Médiocre |
| Etat chimique | Mauvais |
| Objectif état global | 2021 |
| Objectif état quantitatif | 2021 |
| Objectif état chimique | 2015 |
| Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2004) | |
| Agricole | Moyenne |
| Domestique | Forte |
| Industrielle | Moyenne |
| Ressource | Faible |
| Morphologie | Moyenne |
| Agricole nitrates et pesticides | Moyenne |
| Autres micropolluants | Forte |

Carte 19 - Préconisation du SDAGE Adour-Garonne, ETEN Environnement, septembre 2015



- du type d'assainissement qui sera retenu, afin de ne pas augmenter la pression domestique sur les masses d'eau souterraine ;
- de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable de la future population.

2. Un réseau hydrographique superficiel peu présent

L'hydrographie est peu présente sur le territoire. On rencontre seulement deux cours d'eau assurant les frontières au nord et à l'est. Deux bassins versants sont distingués dont un très majoritaire. Le Midour (FRFR228) est la seule masse d'eau présente sur le territoire. Il présente un état écologique^p médiocre et un état chimique^q mauvais selon le SDAGE actuel. L'état des lieux préparatoire au futur SDAGE montre une amélioration notable des paramètres¹. Une station de mesure existe sur le Midour en aval d'Urgosse² et permet de définir au mieux l'état du cours d'eau sur le territoire. Au vue des mesures réalisées sur cette station en 2014, les paramètres écologiques sont dans l'ensemble moyens en raison d'un manque d'oxygène et d'une forte présence de nutriments (nitrates et phosphates) par contre la chimie est bonne. L'état général de l'eau sur territoire est dégradé et le PLU se doit dans sa globalité de permettre son amélioration ; en préservant les cours d'eau de toute pollution (essentiellement domestique en adaptant la taille des parcelles, le type d'assainissement) et des dégradations physiques (maintien des ripisylves et des continuités).

3. Un territoire à enjeux

Le SDAGE Adour-Garonne définit des zonages réglementaires ou des territoires de gestion concernant la ressource en eau.

3.1 Pour la pérennité de l'eau potable et de la ressource en eau

Le mauvais état quantitatif des masses d'eau souterraine et superficielle empêche d'atteindre les objectifs environnementaux en lien avec la perte de dilution des polluants. Il entraîne également une détérioration importante de l'état de ces eaux ainsi que des dommages aux écosystèmes terrestres auxquels ils sont associés. Le SDAGE définit alors des zonages en relation avec les pressions exercées.

Le territoire est intégralement concerné par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE^r). Cela correspond à des portions de territoire où est constatée une insuffisance, autre que

exceptionnelle, de la ressource par rapport aux besoins et dans laquelle il convient, plus qu'ailleurs de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Concrètement cela implique que tous nouveaux forages ou tous nouveaux prélèvements d'eau³ feront l'objet d'une demande d'autorisation démontrant leurs nécessités. Le territoire est également concerné par la mise en œuvre du Plan de Gestion des Etiages (PGE^s) Midouze en raison d'un manque d'eau notamment en période estivale. Ce plan vise d'une part à décrire de façon opérationnelle l'équilibre entre les milieux et les usages et d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires.

Au vu de ces deux zonages, les eaux du territoire présentent une sensibilité vis-à-vis de leur disponibilité et particulièrement en période estivale que ce soit pour en assurer les usages ou la vie aquatique.

Le territoire est également concerné par une Zone à Objectifs plus Stricts pour l'alimentation future en eau potable. Cela signifie que cette ressource est actuellement exploitée pour la production d'eau potable et qu'il est indispensable de veiller à conserver voir à améliorer son état quantitatif et qualitatif pour pérenniser l'utilisation de cette ressource mais aussi pour s'assurer de ne pas devoir augmenter les traitements pour la rendre potable (au risque d'augmenter les coûts).

A l'issus de ce constat et des préconisations du SDAGE, le PLU se doit de maîtriser sa consommation d'eau.

3.2 Pour la qualité du milieu aquatique

Le Midour bénéficie d'un classement en axe de migration pour les espèces amphihalines^t. En effet, il représente un potentiel de développement pour les espèces migratrices. Le respect de sa continuité est essentiel pour assurer la reproduction de ces espèces. L'objectif est de préserver voire de restaurer la continuité écologique ainsi que de prohiber la construction de nouveaux obstacles à l'écoulement naturel. Cela impose au PLU de ne pas proposer des aménagements sur le cours d'eau qui pourraient affecter la libre circulation des poissons migrateurs.

De plus, la totalité du territoire est inscrit en Zone Vulnérable (ZV) ce qui montre une sensibilité particulière aux pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques du sol et des eaux. Urgosse se situe dans la zone dite « renforcée ». Cette zone rallonge la période d'épandage en lien avec les risques très forts de

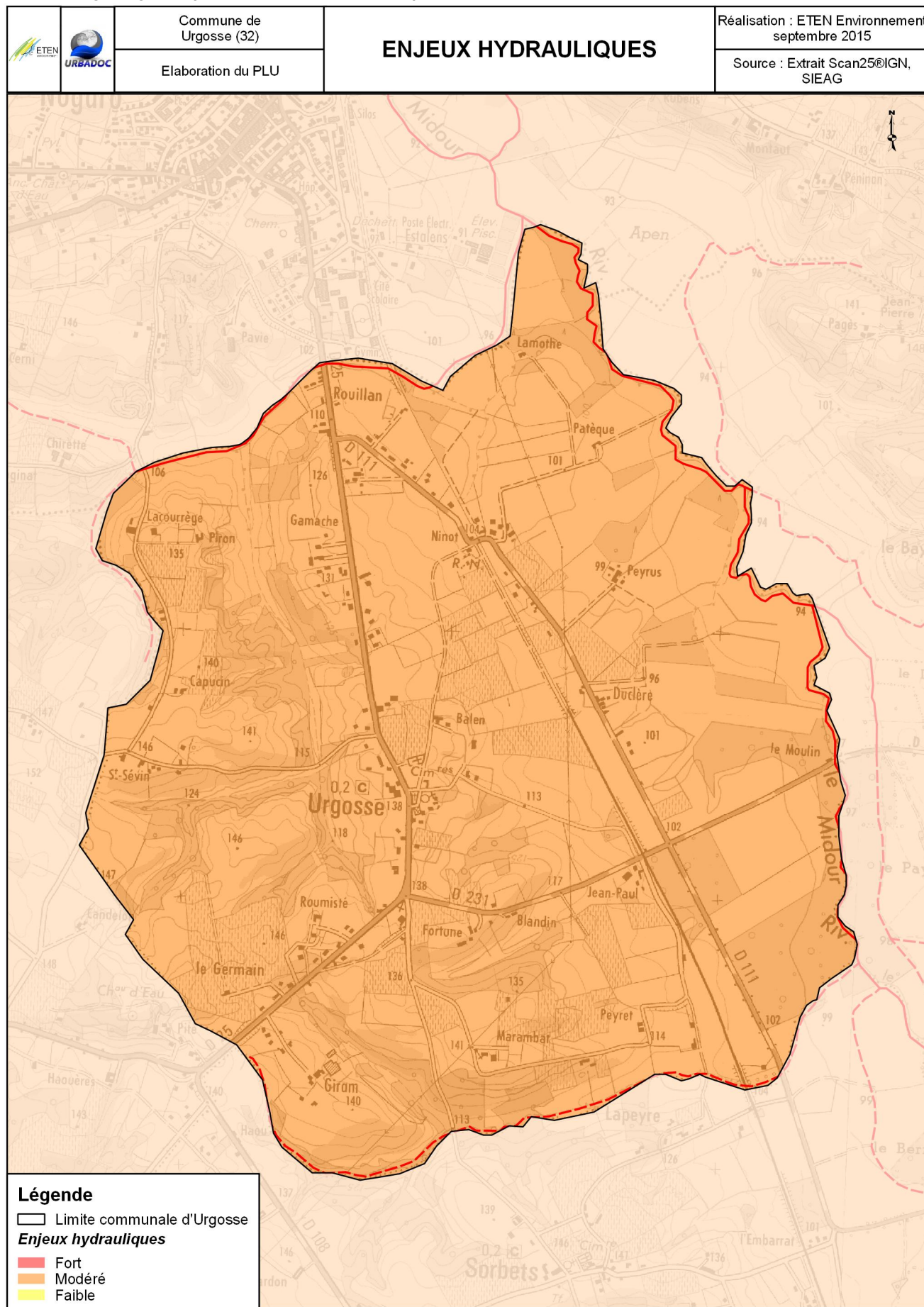
1 Etat écologique moyen et état chimique bon

2 Au nord du bourg de Nogaro, Pont du CC par la N124 au niveau de Caupenne d'Armagnac

3 De plus de 8m³/heure

TABLEAU DE BORD

Carte 20 : Enjeux hydrauliques, ETEN Environnement, septembre 2015



Lixiviation

^u. Cela montre la très forte sensibilité du territoire face aux pollutions azotées, il est alors essentiel que le PLU face le nécessaire pour que les surfaces urbanisées n'engendre pas trop de pollution azotée pour protéger son milieu naturel sensible.

4. Prélèvements, rejets et ses conséquences

Sur Urgosse six pompages pour l'irrigation ont été identifiés. La totalité des prélèvements se fait en eau superficielle. Aucun point de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine n'est recensé.

Concernant les rejets, aucun rejet de station d'épuration ou d'industrie n'est recensé mais il ne faut pas oublier de comptabiliser l'intégralité des assainissements autonomes. L'augmentation de l'urbanisation s'accompagne nécessairement d'un accroissement des rejets domestiques. Leur multiplication ou leur augmentation de volume entraîne nécessairement un impact sur le milieu récepteur déjà sensible particulièrement à la pollution azotée. Il conviendra d'être particulièrement vigilant quant aux solutions d'assainissement qui seront proposées ainsi qu'à la taille des surfaces urbanisées pour ne pas augmenter les pressions sur le milieu aquatique. Ces évolutions urbaines s'accompagnent également de prélèvements d'eau plus importants pour subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable. Une réflexion se doit d'être engagée dans la construction du PLU pour assurer le développement de la commune tout en limitant la pollution du milieu aquatique et en gérant au mieux les prélèvements.

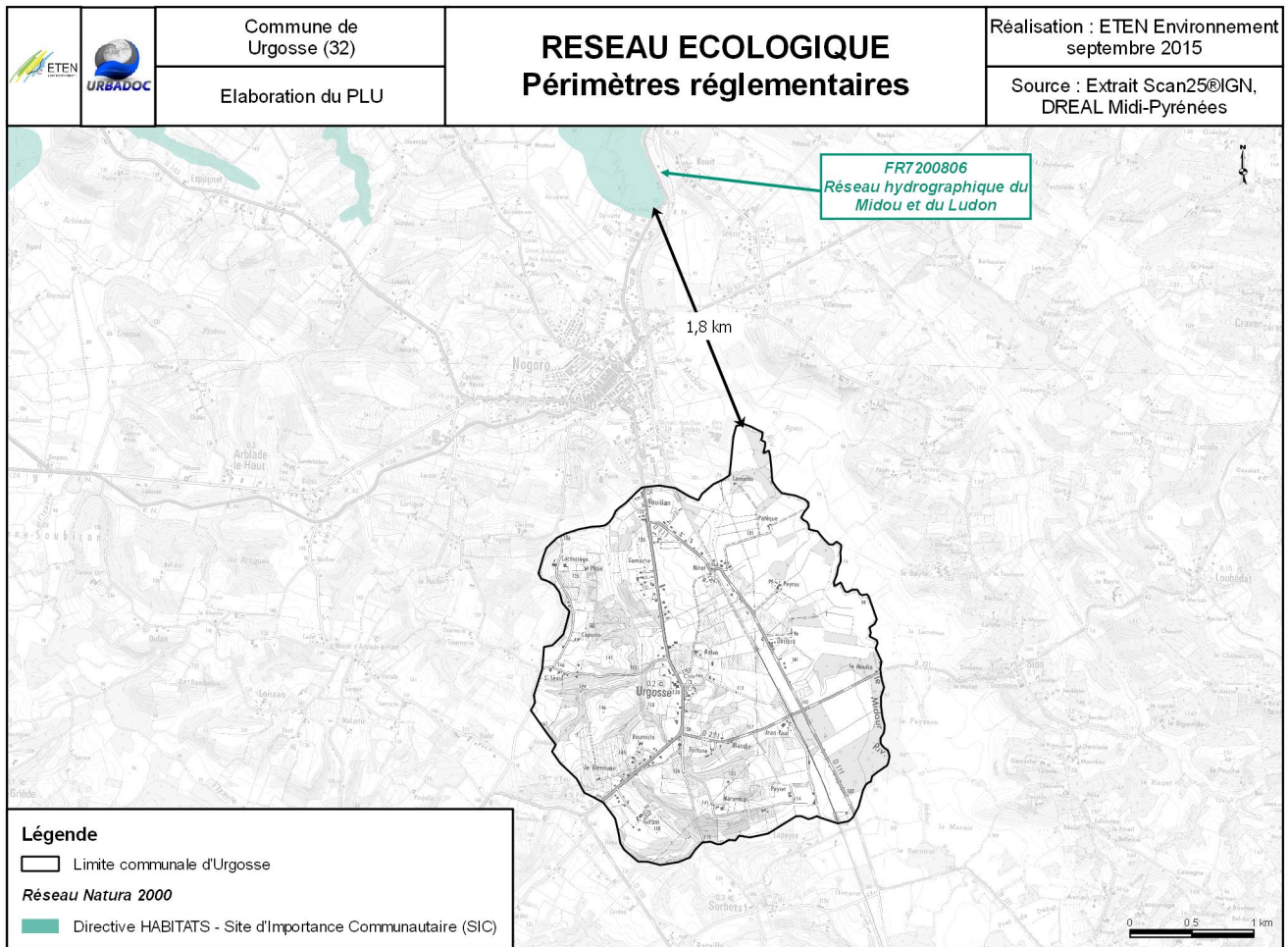
5. Conclusion et recommandations

La ressource en eau témoigne d'une certaine vulnérabilité particulièrement vis-à-vis des pollutions azotées et phosphorées et de la disponibilité de l'eau. Le PLU se doit d'assurer le développement urbain tout en garantissant l'adéquation avec les documents cadres de gestion de l'eau qui prônent, entre autre, une gestion durable des eaux souterraines et de surface ainsi que la réduction des activités sur les milieux aquatiques.

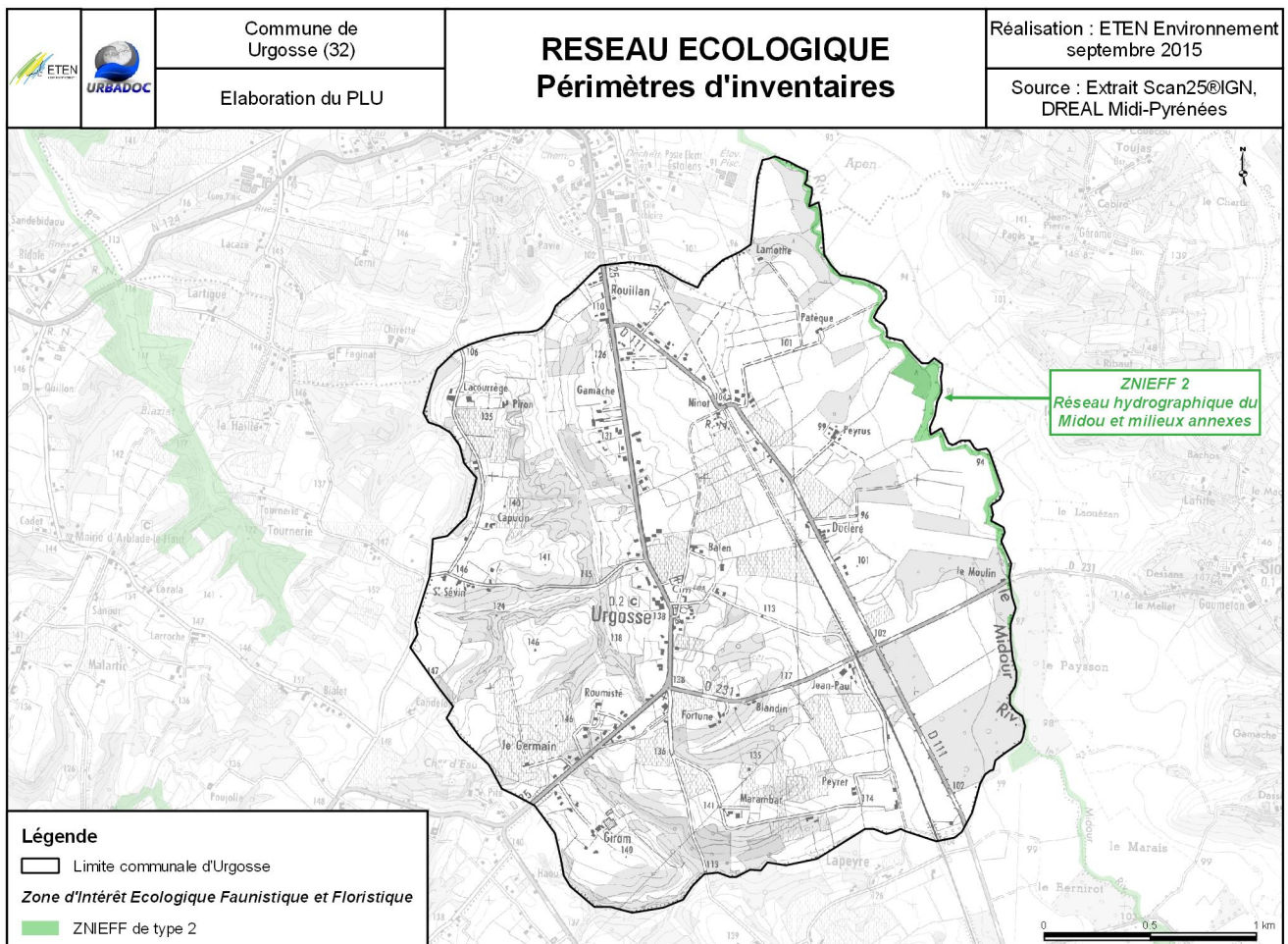
Il est donc important d'évaluer les besoins en eau du futur PLU, de maîtriser la qualité et la quantité des rejets (domestiques, issus des ruissellements, eaux pluviales) ainsi que d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain.

TABLEAU DE BORD

Carte 21 : Périmètres réglementaires, ETEN Environnement, septembre 2015



Carte 22 : Périmètres d'inventaires, ETEN Environnement, septembre 2015



CONTEXTE ÉCOLOGIQUE¹

Sur le territoire français et européen, on recense des sites naturels présentant de fortes capacités biologiques dans un bon état de conservation. Le classement de ses zones a pour objectif d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Leur prise en compte dans le PLU est fondamentale.

1. Réseau Natura 2000, à proximité

Urgosse n'est pas concerné par un site Natura 2000. A 1,8 km au nord du territoire, sur la commune voisine, le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » est rencontré. C'est un site interrégional partagé entre les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine qui se découpe en deux grandes entités géomorphologiques que sont les coteaux armagnacais à l'amont et le plateau landais à l'aval. Ce site est retenu notamment pour la présence du Vison d'Europe.

Urgosse n'est pas soumis à évaluation environnementale en raison de la décision de l'autorité environnementale compétente en date du 28 juin 2017.

2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF^v), une prise en compte indispensable

Même si l'existence d'une ZNIEFF ne présente pas de portée réglementaire directe, elle indique la richesse et la qualité du milieu naturel. Il convient alors de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

La frontière Est d'Urgosse est concernée sur toute sa longueur par une ZNIEFF de type 2. Ce type de ZNIEFF représente de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Le réseau hydrographique du Midou et milieux annexes se trouve sur les sables fauves du bas Armagnac. Il est constitué du lit majeur du Midou et de ses principaux affluents, dans un contexte agricole dominé par les grandes cultures. Plus au nord, il est compris dans le site Natura 2000 cité ci-avant.

Ce milieu intéressant est donc à préserver car il peut contenir potentiellement du Vison d'Europe.

¹ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

TABLEAU DE BORD

**Cours d'eau permanent avec ripisylve en bon état (à gauche) et sans ripisylve (à droite) (Urgosse, 2015)
©ETEN Environnement**



**Plans d'eau végétalisés et en contexte agricole intensif (Urgosse, 2015)
©ETEN Environnement**

**Fossés à nu à gauche et fossé végétalisé avec espèces végétales hygrophiles à droite (Urgosse, 2015)
© ETEN Environnement**



Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique. Il est important de préserver et restaurer les ripisylves des petits cours d'eau qui forment des corridors importants de la trame verte communale. Toute urbanisation à proximité des cours d'eau et des plans d'eau est à proscrire.

Suivant le type d'assainissement non collectif préconisé dans le schéma d'assainissement, les fossés peuvent être l'exutoire privilégié des eaux usées traitées en sortie de filière d'assainissement non collectif. La nature du parc d'assainissement, sa vétusté et sa performance pourront avoir un impact notable dans la qualité des eaux superficielle. Ainsi, il conviendra de s'assurer de la conformité des assainissements existants et de leur adéquation à la nature du sol et des eaux usées à traitées.

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...).

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Les expositions, les pentes et les essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

Les espaces naturels représentent un potentiel indéniable à valoriser, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire.

1. Milieux aquatiques, riches et diversifiés

1.1. Cours d'eau

Le Midour est le principal cours d'eau de la commune, il longe la commune du Sud au Nord par l'Est. Quelques ruisseaux sont de type intermittent et s'apparentent davantage à des fossés qu'à de véritables cours d'eau.

Sur les parties permanentes des cours d'eau, les ripisylves alternent entre bon état et état dégradé. Les ripisylves en bon état de conservation présentent une superposition des strates herbacées, arbustives et arborées. Elles forment des corridors écologiques à préserver. Les faciès le plus dégradés sont caractérisés par l'absence totale de ripisylve.

Les ripisylves constituent un habitat naturel essentiel à la faune et à la flore hygrophile.

1.2 Plans d'eau

Les plans d'eau présents sur la commune sont visiblement tous d'origine anthropique. Le plus important d'entre eux se situe au Nord-Ouest de la commune, au niveau du lieu-dit « Lacourrège ». Peu de ces plans d'eau possèdent une ripisylve réellement marquée, étant utilisés à des fins d'irrigation. C'est une faiblesse pour ces milieux aquatiques stagnants potentiellement attractifs pour la biodiversité.

Hors contexte d'agriculture intensive (plans d'eau amont des fossés par exemple), ces milieux sont néanmoins favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

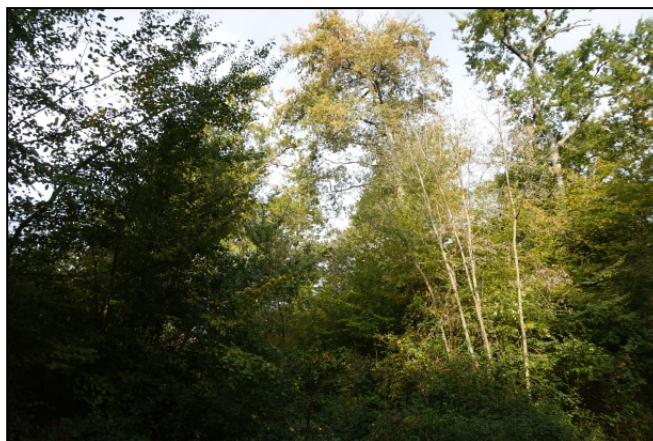
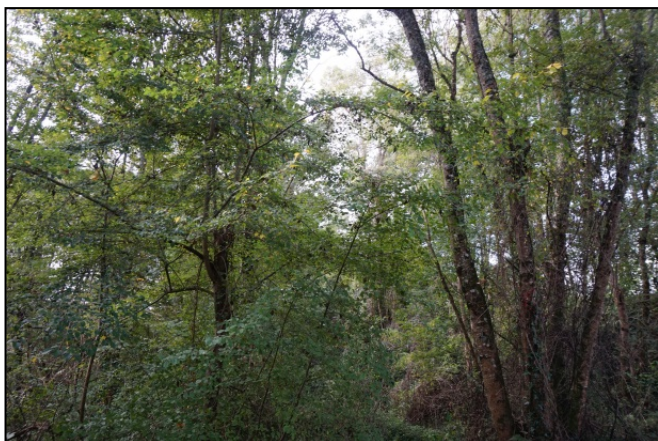
1.3 Fossés

Les fossés peuvent être considérés comme des cours d'eau temporaires ou intermittents. Ils sont présents sur l'ensemble de la commune et servent de fossés de drainage, ou en bord de route pour l'assainissement. Ces milieux aquatiques temporaires présentent un attrait limité pour la faune et la flore. Ils sont souvent peu végétalisés et récupèrent les produits phytosanitaires utilisés dans le cadre des exploitations intensives, les eaux polluées des routes, etc. Ils font cependant partie du réseau hydrique présent sur le territoire et forment des jonctions entre les différents ruisseaux.

Certains de ces fossés comportent une végétation hygrophile marquée (massettes, joncs, iris) ; leur intérêt écologique et leur rôle épurateur en est accru.

TABLEAU DE BORD

Boisement de chênes et de châtaigniers (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Plantations de Peupliers et plantations de Pins (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Fourrés diversifiés et ronciers paucispécifiques (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement

Les boisements et les friches arbustives constituent des réservoirs de biodiversité qu'il conviendra de préserver de tout aménagement. Ils représentent un enjeu écologique modéré à fort selon leur nature et leur configuration vis-à-vis de la trame verte communale.

Plus les forêts sont âgées et plus elles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée : il est donc intéressant de conserver des îlots de vieillissement. Les boisements doivent à ce titre être préservés de tout aménagement.

Les plantations présentent en revanche un enjeu écologique bien moindre.

La majorité des fourrés rencontrés à Urgosse mérite d'être conservée en tant que réservoir de biodiversité.

2. Milieux fermés, naturels ou artificiels

2.1 Boisements

Les boisements de feuillus constituent une entité peu commune à Urgosse. Seuls quelques « patches » de boisements de chênes, de châtaigniers et de frênes sont présents.

Ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée et typique. Les passereaux, mammifères et coléoptères cavernicoles et arboricoles nichent volontiers dans les cavités ou les branches des vieux arbres. Ils constituent en outre des refuges indispensables à certaines espèces de chauves-souris (murins, noctules, Barbastelle d'Europe, etc.) appréciant également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne.

L'Acacia (ou Robinier faux-acacia), espèce exotique envahissante, est présent aussi bien en ripisylve que dans les boisements de feuillus. Sa croissance rapide, sa capacité de multiplication végétative importante, sa production abondante de graines toxiques, sa capacité à fixer l'azote atmosphérique et la toxicité de son bois et de ses feuilles en font une espèce pionnière compétitive capable de modifier profondément les écosystèmes locaux.

2.2 Plantations

Urgosse abrite de nombreuses et grandes plantations d'arbres. Une distinction est faite entre les plantations de résineux et les plantations de feuillus. Ces boisements monospécifiques sont en général moins favorables d'un point de vue écologique.

Les plantations de résineux présentent une diversité floristique et faunistique amoindrie par rapport aux boisements de feuillus du fait que ce sont des plantations monospécifiques, alignées, denses et subissant une gestion sylvicole telle que d'autres espèces végétales ne peuvent pas s'exprimer. Toutefois, ils constituent un habitat de reproduction pour certains passereaux et une source de nourriture, notamment en période hivernale.

Les plantations de feuillus présentent un intérêt écologique légèrement supérieur à celles de résineux du fait que la végétation herbacée est à même de se développer. Leur configuration et leur nature monospécifique les rendent néanmoins moins attractifs pour la biodiversité que les boisements naturels. Ils ont de plus vocation à être exploités.

2.3 Milieux semi-ouverts transitoires

Les fourrés peuvent prendre des configurations variées : il s'agit de milieux ouverts en cours de fermeture, de terres agricoles à l'abandon, de prairies ou de pelouses rarement fauchées ou pâturées où se développent des plantes ligneuses. Ils sont composés d'un cortège d'épineux, comme la ronce, le prunellier, l'aubépine, le genévrier et l'ajonc. Certains de ces milieux s'apparentent à de jeunes plantations de chênes visiblement laissées à l'abandon.

Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, même à proximité immédiate de l'urbanisation, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Outre un habitat naturel de choix pour de nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver.

Il faut néanmoins différencier ces milieux à enjeu conséquent des fourrés paucispécifiques. Certaines parcelles en bord d'urbanisation recouvertes de ronciers denses et de plantes invasives ont ainsi été classées en fourrés mais ne présentent qu'un enjeu faible.

TABLEAU DE BORD

Prairie fauchée (à gauche) et prairie pâturée (à droite) (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Jeune friche agricole et friche en maturation (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Grande culture de maïs et vignoble (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Les prairies et les friches situées à proximité des réservoirs de biodiversité (boisements et friches arbustives) sont un facteur primordial d'attractivité pour la faune. Ces milieux ouverts, lorsqu'ils sont à proximité de réservoirs de biodiversité ou agrémentés d'un maillage de haies bocagères doivent être préservés de tout aménagement.

Les cultures et vignobles intensifs sont prédominants sur tout autre type de milieu, ce qui induit une faible diversité biologique, d'autant plus lorsque les haies en sont absentes. Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer celles des cultures les plus dépourvues.

3. Milieux ouverts assez bien représentés

3.1 Prairies

Les prairies sont assez bien représentées à Urgosse surtout dans la partie Ouest de la commune. Les prairies fauchées et les prairies pâturées (ovins, bovins, équins) sont distinguées.

Les prairies fauchées, majoritaires, présentent une diversité végétale souvent importante (hors période de fauche). A contrario les prairies de pâture sont marquées par un fort recouvrement d'herbacées et sont de composition floristique variable en fonction des conditions stationnelles (niveau hydrique, exposition, substrat...) et des pratiques agricoles. Le surpâturage n'a pas été noté et ces milieux ouverts sont souvent bordés de haies bocagères et d'alignements d'arbres constituant des zones de refuge, d'habitat et de transit pour la faune.

Les prairies de la partie Nord-Ouest d'Urgosse (entre les lieux-dits Gamache, Piron et Rouillan) présentent un maillage bocager intéressant. Ces haies, alignements d'arbres et bosquets constituent des zones de refuge, d'habitat et de transit pour la faune.

Les prairies sont des zones de transit pour la faune et la richesse des haies les bordant de manière générale les rendent d'autant plus attractives.

3.2 Friches

Ces milieux sont exempts (du moins pour un temps) d'activité humaine. Comparables aux prairies en termes d'enjeux écologiques, les friches peuvent être de différentes natures. De la pelouse à la friche herbacée haute, ce sont des milieux ayant pu être utilisés pour l'agriculture ou l'élevage pendant un temps puis délaissés, ce qui entraîne une reprise de la végétation avec une diversité floristique (et donc faunistique) souvent intéressante. De fait, or période printanière et estivale, il est malaisé de différencier certaines prairies de friches. Sans intervention de l'homme ou d'un pâturage important, les friches mutent en fourrés puis deviennent des milieux boisés à part entière.

Il faut distinguer les friches agricoles, parcelles cultivées abandonnées très récemment ou simplement pour une année. La végétation est encore limitée sur ces parcelles, ce qui induit un enjeu écologique faible.

4. Milieux cultivés peu diversifiés

4.1 Cultures

Les cultures marquent fortement le paysage d'Urgosse, façonnée en grande partie par l'agriculture intensive. Sur ces monocultures, à l'inverse de la polyculture extensive, la diversité animale et végétale est très limitée voire inexistante. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent la source de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels et les cours d'eau avoisinants.

Ces cultures peuvent néanmoins présenter un intérêt en tant que zone de transit lorsque les parcelles sont étroites et situées entre des réservoirs de biodiversité^w (boisements, bosquets, friches arbustives, etc.). Le maillage de haies fait souvent défaut, ce qui induit que ces monocultures représentent davantage des barrières que des zones de transit pour la biodiversité.

4.2 Vignes

Les vignes sont des milieux ponctuels et de petites superficies. Ces milieux font l'objet de nombreux traitements de pesticides et sont régulièrement fréquentés, ce pourquoi la diversité faunistique et floristique y est très faible.

TABLEAU DE BORD

Haie peu fournie et haie en bon état de conservation (Urgosse, 2015) © ETEN Environnement



Jardin boisé et arbre en têtard
(Urgosse, 2015) © ETEN
Environnement



Bâti ancien
favorable à la
biodiversité et
bâti récente peu
favorable
(Urgosse, 2015)
© ETEN
Environnement

Les haies connaissent une forte régression dans l'ensemble du territoire français suite principalement aux remembrements agricoles. En effet, le linéaire total de haie en France a été divisé par 4 en l'espace d'un demi-siècle. Ainsi, un fort enjeu les concerne du fait de leur rôle de corridor écologique pour beaucoup d'espèces.

Il convient d'être très vigilant sur le développement des hameaux en particulier. Une urbanisation concentrée est à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes coupant les continuités écologiques et les milieux naturels.

Dans le cas présent, il apparaît plus pertinent de développer l'urbanisation à partir des secteurs les plus denses en habitations, en continuité de l'existant et à distance du Midour. Au niveau des hameaux, les dents creuses présentent généralement peu d'intérêt écologique ; il convient donc de privilégier le comblement de ces parcelles à une extension périphérique. Les zones d'activité doivent rester concentrées.

Les parcs, terrains de sport, jardins et vieux arbres sont des éléments fondamentaux de la trame verte qu'il convient de préserver.

5. Haies et linéaires arborés

Un maillage de haies et d'alignements d'arbres délimite et agrément les zones ouvertes et semi-ouvertes sur certaines zones de la commune, conférant à ces milieux une grande richesse paysagère et faunistique. Ce type de campagne bocagère apporte des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques).

Le réseau de haie et d'alignements d'arbres est assez disparate. Le Nord-Ouest de la commune (entre les lieudits Gamache, Piron et Rouillan) présentent un maillage bocager intéressant avec des haies denses et présentant une imbrication de plusieurs strates (herbacée, arbustive et arborée). Dans le reste de la commune, le réseau de linéaire boisé est plus ponctuel et sporadique.

La fonction des haies et alignements d'arbres est essentielle dans ces milieux ouverts. Pour l'agriculture, elles contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies. Elles sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en effet des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge.

Leur préservation est très importante, d'autant plus que leur nombre reste limité sur certaines zones de la commune, compte-tenu de l'importance des surfaces agricoles. Les alignements d'arbres, en contexte ouvert ou le long des routes, viennent compléter le réseau de haies présent. Ces arbres, lorsqu'ils sont de taille suffisante, peuvent constituer des habitats pour certaines espèces d'oiseaux (rapaces nocturnes, passereaux cavernicoles, pics...) et de chauve-souris (noctules en particulier).

6. Milieux urbanisés et nature ordinaire

De manière générale, les zones urbanisées ne sont pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales, en partie du fait de l'absence de zones enherbées. Le tissu urbain est assez peu développé et ne représente pas une part importante du territoire.

Le centre-bourg est situé au centre de la commune. Ce n'est pas dans le centre-bourg que la densité des habitations est la plus importante. En effet, l'urbanisation d'Urgosse est représentée par quatre secteurs ayant globalement la même densité d'urbanisation et s'étalant, principalement, autour de la RD 25 et de la RD 111. Il s'agit du centre-bourg avec l'église, et des hameaux du « Roumisté » le « Germain », « Gamache », « Rouillan et

« Ninot ». En s'éloignant de ces secteurs, le tissu urbain est moins dense.

Les parcs et jardins (ou espaces verts) sont faiblement représentés dans la commune. En revanche, les propriétés avec jardins, potagers ou plantations de feuillus sont nombreuses sur la commune et constituent des zones de verdure permettant une meilleure transition avec le milieu naturel environnant. Les vieux arbres sont des éléments particulièrement intéressants pour la faune qu'il convient de préserver.

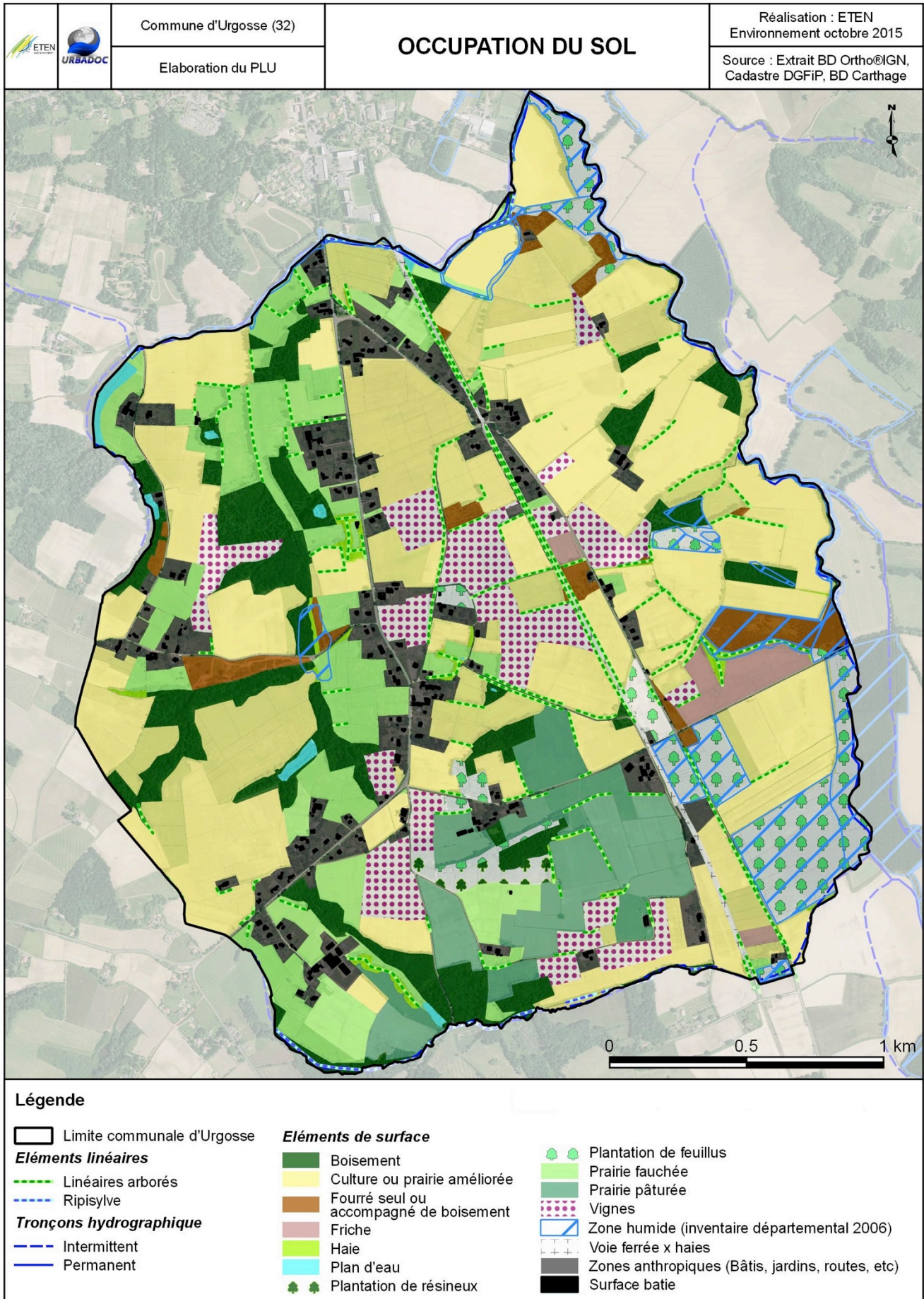
Le bâti, selon la méthode de construction, peut s'avérer attractif pour la faune. Les maisons traditionnelles, peu représentées, sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs sont pour certaines en pierre apparente, non recouverts de crépis. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes. Les murets de pierre sont également des structures favorables aux reptiles tels que le Lézard des murailles. Il convient de privilégier ce type de construction.

Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes pour l'avifaune. Les granges, hangars et bâtis abandonnés peuvent rapidement être colonisés ; la présence de poutres et d'anfractuosités est très favorable à la faune anthropophile.

En revanche, le bâti de type moderne ne présente aucune attractivité pour les espèces animales (pas d'avancées de toit, murs dépourvues de cavités, etc.).

TABLEAU DE BORD

Carte 23 : Occupation du sol, ETEN Environnement, octobre 2015



RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS BIOLOGIQUES

1. Continuité écologique à préserver

Des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en fonction des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, chiroptères). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos.

Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisements (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,)

et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

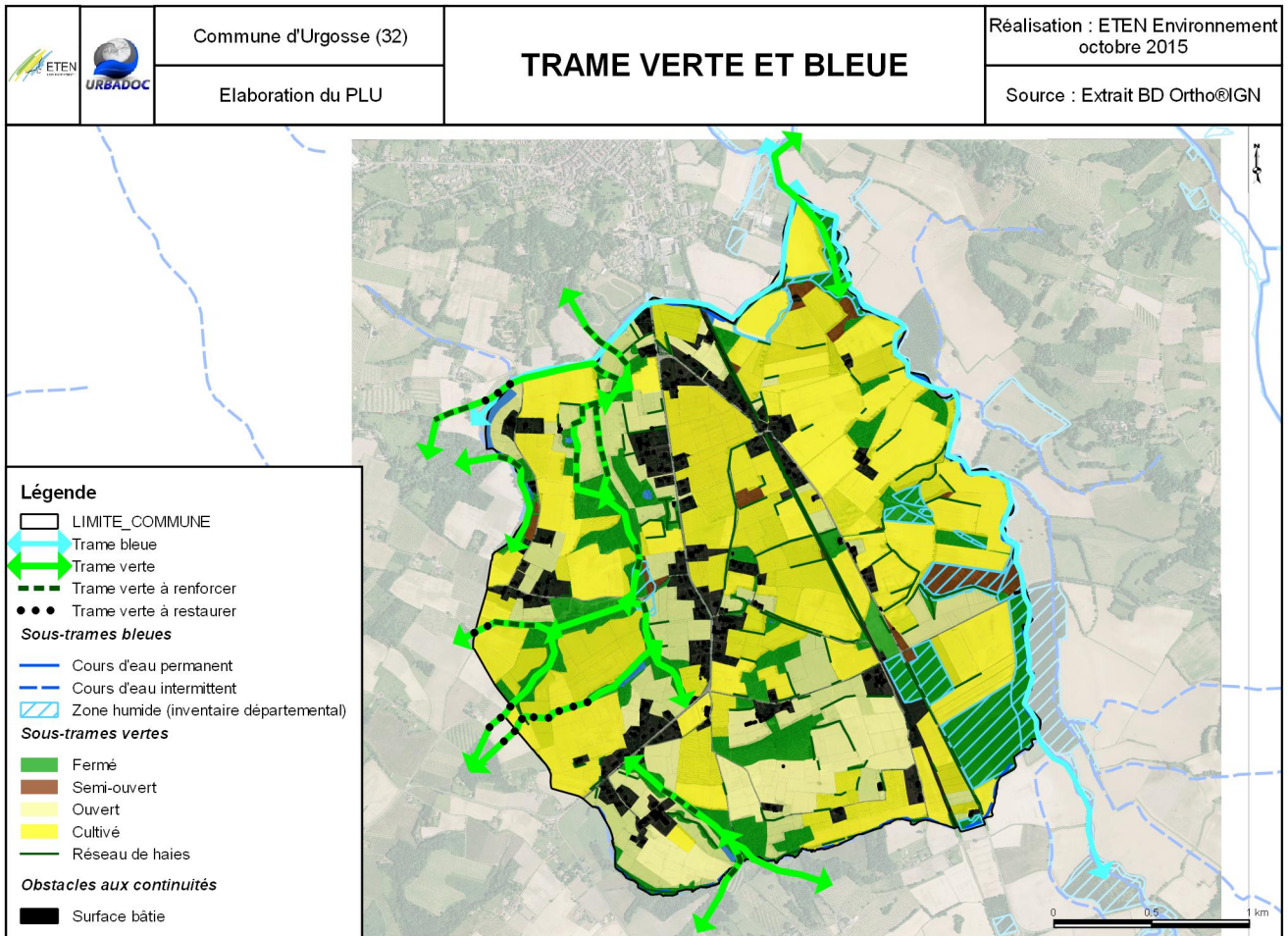
2. Corridors suffisant pour assurer le transit des espèces ?

Les ripisylves, les haies et alignements d'arbres et les lisières de boisements représentent les principaux corridors de la commune. Ils sont des zones forestières assurant les liaisons entre les différents boisements mais également entre les milieux naturels comme les bosquets, les friches arbustives et les prairies. La trame verte au sein de la commune est fortement dégradée par l'agriculture intensive. Le réseau de haies est assez dense et continu dans la partie Nord-Ouest de la commune. Il est plus épars et discontinu sur le reste du territoire communal et représente une des priorités en termes de restauration des corridors écologiques. Certaines parcelles agricoles occupent toutefois une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune, c'est pourquoi elles doivent être préservées de tout aménagement. Il s'agit en général de parcelles localisées entre deux réservoirs de biodiversité.

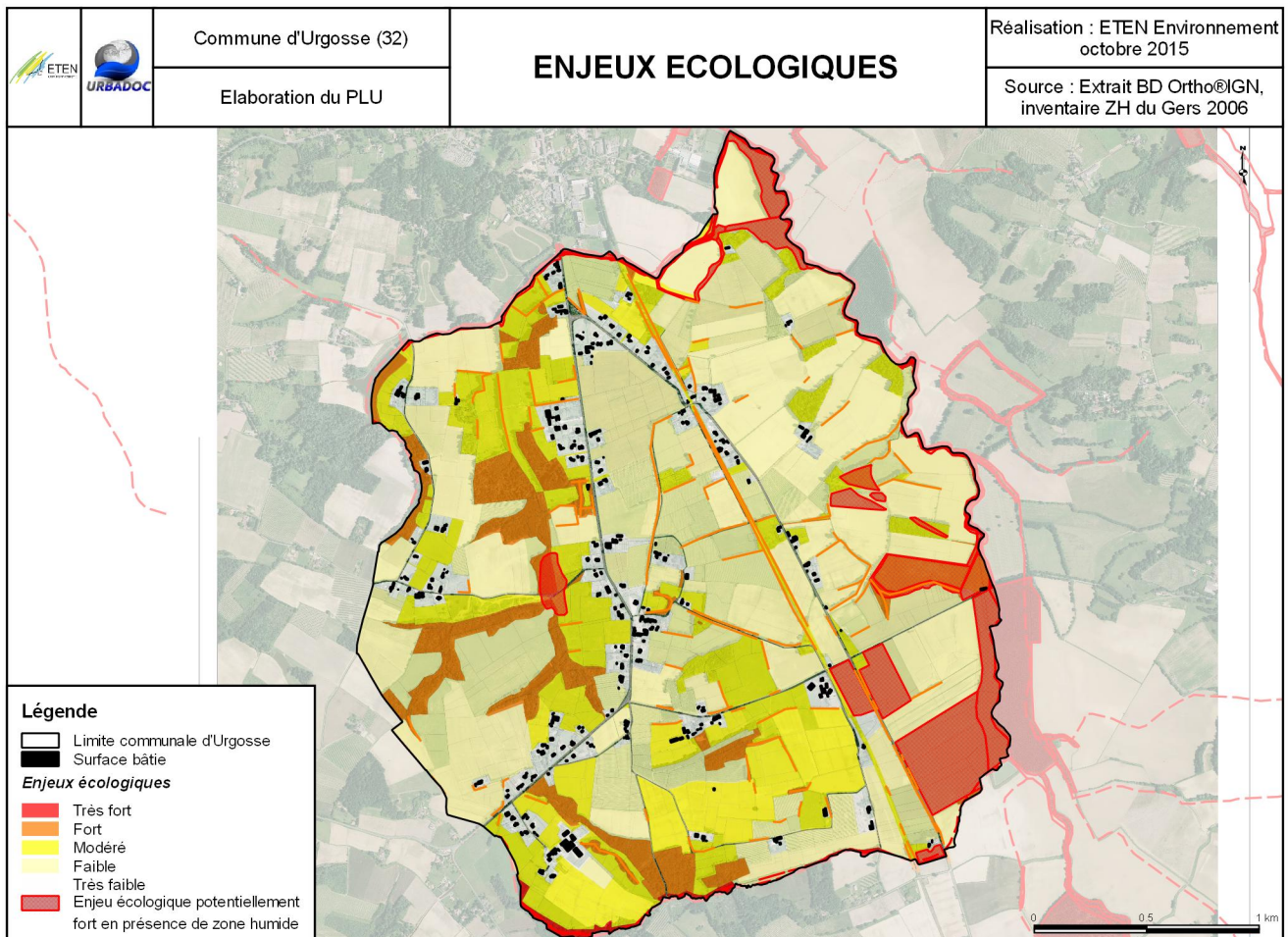
Les corridors de transit intercommunaux constituent la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à ces différentes échelles et de conserver les liaisons existantes avec les autres communes limitrophes.

TABLEAU DE BORD

Carte 24 : Trame verte et bleue, ETEN Environnement, octobre 2015



Carte 25 - Enjeux écologiques, ETEN Environnement, octobre 2015



3. Trame verte et bleue^x, un outil d'aménagement indispensable

La trame verte et bleue (TVB) instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... Ainsi la TVB permet d'apporter une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et permet de faciliter l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : « les réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». La TVB résulte des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), des fourrés (milieux semi-ouverts), des prairies et friches (milieux ouverts) ainsi qu'à partir du réseau de haies et des alignements d'arbres. La trame bleue se compose des rivières, ruisseaux, fossés et des plans d'eau. L'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale devra prendre en compte la vision globale offerte par la SRCE. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle d'Urgosse et des communes avoisinantes. La carte présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de visualiser des trames définies à l'intérieur de la commune. Les connexions écologiques avec les communes périphériques sont principalement liées aux cours d'eau.

A l'échelle locale, Urgosse occupe une place stratégique dans la trame bleue, en particulier du fait de la présence du Midour. La trame verte est assez peu développée dans la partie Est de la commune du fait de la prédominance des cultures intensives et des plantations de peupliers. Elle est un peu plus développée dans la partie Ouest. Elle reste cependant fragile dans ce secteur et devra faire l'objet d'orientations de préservation, renforcement et restauration.

4. Prise en considération des enjeux écologiques

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

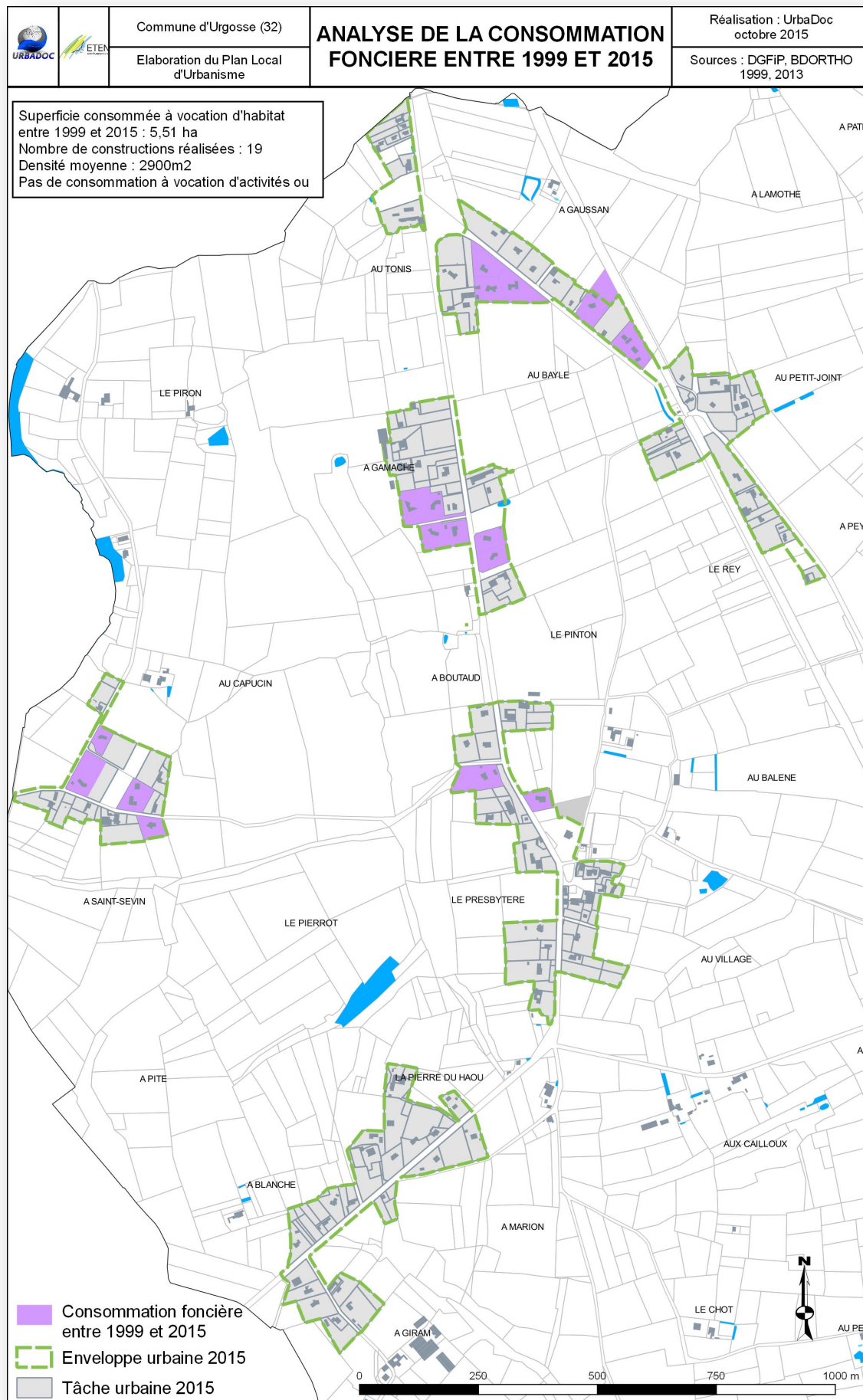
Les haies, alignements d'arbres, ripisylves, milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) sont classées à enjeu écologique fort car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les zones humides constituent également un enjeu fort en tant qu'écosystèmes complexes et riches. Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique. Les prairies présentent un enjeu modéré car ce sont des milieux moins riches mais qui occupent cependant une place stratégique, en continuité avec les autres milieux naturels. Les petits bosquets et les fourrés isolés au sein des secteurs urbanisés ou cultivés représentent un enjeu moindre et sont ainsi classés en enjeu modéré. Les boisements artificiels sont jugés à enjeu modéré lorsqu'ils sont situés dans ou en lisière de boisements naturels. Certaines friches au développement avancé constituent également un enjeu modéré. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels. Les friches agricoles, les cultures et prairies améliorées ainsi que les vignes représentent un enjeu faible sur le plan environnemental. Il conviendra néanmoins de conserver ces entités lorsqu'elles sont situées hors contexte urbain. Certaines prairies et boisements artificiels sont également classés à enjeu faible lorsqu'ils présentent un intérêt écologique moindre (parcelle isolée en contexte urbain, diversité floristique faible, etc.).

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques forts et modérés. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les friches. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont des éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune et qui permettent l'établissement d'une faune diversifiée à la vue du contexte local. Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.

TABLEAU DE BORD

Carte 26 : Analyse de la consommation foncière sur 14 ans ; BDORTHO 1999 et 2013 ; UrbaDoc 2015



GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

1. La gestion économe de l'espace, une nécessité portée par le PLU

1.1 Les nuisances de l'étalement urbain

En France, l'équivalent d'un département de terres agricoles et naturelles est consommé tous les sept ans. L'étalement urbain participe à réduire la place des surfaces agricoles et à les fragmenter. Du fait de l'importance du secteur primaire à Urgosse, l'urbanisation doit se faire en préservant les espaces agricoles, les espaces naturels et les plus-values paysagères. Ainsi, outre la perte de terres agricoles, l'impact de l'étalement urbain a également une envergure économique, sociale et environnementale. Ce processus joue un rôle prépondérant dans l'artificialisation des sols et dans le morcellement des espaces naturels d'intérêt biologique. De plus, en éloignant les populations des équipements et des zones d'emplois, l'étalement urbain engendre des flux et inévitablement un rejet de gaz à effet de serre. Le P.L.U est l'outil qui doit répondre à cette problématique. En effet, il a pour objet l'encadrement de la délivrance des permis de construire. En ce sens, il doit opter pour une intensification des formes urbaines en privilégiant les constructions au cœur des tissus agglomérés existants.

1.2 Les attendus réglementaires

Face à l'urgence que représente l'étalement urbain pour le développement harmonieux du pays, les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), UH (Urbanisme et Habitat) et ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) ont, depuis le début des années 2000, prôné une diminution de la consommation foncière en luttant contre le processus de dispersion des formes urbaines. Le cadre législatif fixe des objectifs au P.L.U en termes de réduction de la consommation d'espace liée à l'urbanisation. Le rapport de présentation du P.L.U, via le diagnostic doit :

- Analyser la consommation foncière sur 10 ans
 - Relever les potentiels de densification et de restructuration au cœur du tissu urbain existant
- Par la suite, et au regard de l'état des lieux du diagnostic, le P.A.D.D fixe des objectifs de modération de la consommation foncière¹.

2. 0,34 hectare consommé annuellement depuis 1999

Dans ce contexte, quelle est la situation de la commune ? L'analyse diachronique opérée sur les BD Ortho de 1999, 2004 et 2013 et l'exploitation des données communiquées par la mairie sur les permis accordés entre 2003 et 2015, permettent de mesurer une évolution sur au moins 10 ans. Depuis 1999, 19 nouvelles constructions à vocation d'habitat ont été repérées. Les données communiquées par la Mairie nous permettent de constater que ce sont 19 permis de construire à usage d'habitation qui ont été accordés depuis 2003, soit 1 à 2 permis par an et 5,4 hectares consommés sur la période 2003-2015. La superficie parcellaire moyenne consommée pour chaque construction est de 2900 m², soit environ 3 logements à l'hectare. Les nouvelles constructions sont localisées dans la continuité ou dans les espaces libres du tissu urbain existant. Cette urbanisation rationnelle a permis d'éviter le mitage et l'étalement urbain. Le développement récent a conforté les entités urbaines situées à l'écart du centre-bourg, notamment dans les secteurs A Gaussan (6 nouvelles constructions), A Gamache (6 nouvelles constructions) et A Saint-Sevin (5 nouvelles constructions). Seules deux nouvelles constructions se sont implantées dans la continuité linéaire du centre-bourg. Le développement récent de la commune a favorisé la consommation de grandes parcelles, notamment du fait de l'assainissement individuel qui ne permettait pas des densités élevées. Les techniques d'assainissement ayant évoluées, il est aujourd'hui possible d'augmenter la densité de logements, pour atteindre environ 5 logements à l'hectare, soit environ 1500m² de densité moyenne. Le PLU a pour objectif d'encadrer la rationalisation de l'espace en fixant un objectif de densité moyenne à atteindre.

¹ Source : www.territoires.gouv.fr ; fiche lutte contre l'étalement urbain, mai 2014

TABLEAU DE BORD

Carte 27 : Analyse du foncier libre à l'intérieur des enveloppes urbaines en 2015 ; BDORTHO 1999-2013 ; UrbaDoc 2015



3. Les potentiels de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes

Du fait du délitement du tissu urbain et de son empreinte linéaire, les enveloppes urbaines laissent à ce jour des vides à combler. Il s'agit d'étudier ces potentiels de densification et de restructuration afin de limiter l'étalement des entités urbaines dans les années à venir.

3.1 Les dents creuses^y : un réservoir foncier à combler

Le levier le plus important à actionner dans les communes rurales est l'urbanisation des dents creuses. Ces dents creuses sont des parcelles vides situées dans l'enveloppe urbaine. Dans le cas d'Urgosse, plusieurs terrains peuvent être considérés comme tels compte tenu des dynamiques urbaines opérées en linéaire et très souvent au coup par coup. Les dents creuses sont dispersées dans les différentes entités urbaines : Au Tonis, A Saint-Sevin et dans la continuité du lieu-dit A Gaussan. Les dents creuses identifiées au sein des enveloppes urbaines constituent un potentiel d'urbanisation de 1,74 hectare. Cependant, dent creuse ne signifie pas nécessairement parcelle à bâtir. D'abord, on peut appliquer un coefficient de rétention foncière de 50% puisque toutes les dents creuses ne partent pas forcément. Après la déduction de la rétention foncière, on considère qu'Urgosse dispose de 0,87 hectare de dents creuses susceptible de partir à l'horizon 2025. Ensuite, ces dents creuses doivent répondre à des critères de constructibilité et d'accès aux réseaux. L'enjeu sera donc de classer les dents creuses selon plusieurs critères qui décideront si oui ou non, il est intéressant d'y implanter un bâtiment. Les critères ou plutôt les questions à se poser sont les suivantes :

- la dent creuse fait-elle partie d'un îlot agricole plus important dont elle est l'accès ?
- la dent creuse est-elle située dans une zone où les réseaux structurants sont suffisants et notamment ceux permettant d'assurer la défense incendie ?
- la poursuite de l'urbanisation du secteur ne risque-t-elle pas d'aggraver la pollution par une augmentation de la concentration des rejets dans le milieu naturel ?
- l'urbanisation de la dent creuse ne remet-elle pas en cause une continuité écologique ?

- la dent creuse fait-elle partie d'une zone où les cheminements piétonniers permettent d'assurer les déplacements jusqu'aux principaux équipements ?
- la dent creuse ne correspond-t-elle pas à des terrains grevés par des servitudes ou des prescriptions ?

Les dents creuses sont donc à prioriser selon les enjeux environnementaux, urbains et agricoles dont elles peuvent être l'objet.

3.2 Un potentiel de restructuration à ne pas négliger mais délicat à mobiliser

La restructuration urbaine consiste en une réorganisation du tissu urbanisé par la division parcellaire. Littéralement, restructurer signifie s'adapter aux besoins, et en l'occurrence, à Urgosse, le principal besoin est la construction de logements moins consommateurs d'espace mais surtout pensés à l'échelle de poches urbaines davantage organisées et propices à favoriser des logiques urbaines structurantes pour le développement du territoire. Le potentiel de restructuration s'élève à 4,44 hectares, soit 1,11 hectare après l'application d'un coefficient de rétention foncière de 75%. Pour rentabiliser ce potentiel foncier, les surfaces parcellaires doivent être assez importantes pour procéder à leur division. A Urgosse, un minimum de 1500m² de surface disponible sur un terrain a été retenu afin de proposer des surfaces plus denses mais aussi confortables et adaptées au mode de vie rural et aux formes urbaines déjà existantes. Les conditions de desserte en réseau et d'accessibilité évoquées dans le cas des dents creuses, sont également indispensables à réunir. La résidence première doit, par son implantation, laisser des possibilités d'accès, à l'avant, à l'arrière ou en latéral par mutualisation des entrées ou création d'un nouvel accès.

S'il apparaît difficile d'implanter un logement sur toutes les parcelles, certains logements pourraient en côtoyer d'autres sur des parcelles assez grandes laissant la possibilité d'un second accès. Au total, et ce chiffre reste théorique, les potentiels de restructuration recensés autorisent l'implantation de 29 logements supplémentaires. Toutefois, si cette solution est intéressante, elle doit se faire avec l'accord des propriétaires. En effet, après l'application du taux de rétention foncière de 75%, le nombre de constructions qui pourraient être bâties à l'horizon 2025 ne s'élève plus qu'à 7.

Cette expérience, déjà menée sur beaucoup de communes dotées d'un PLU, dépend donc d'un bouleversement des parcours de vie (décès d'un conjoint, problèmes financiers, solitude) qui peuvent amener certains propriétaires à vouloir ou à devoir céder une partie de leur terrain. Le potentiel de restructuration est donc difficilement mobilisable et constitue une entrée mineure du potentiel de développement de la commune.

3.3 Scénario de prélèvement

La prospective du logement en 2025 fait ressortir une hypothèse de développement démographique au fil de l'eau nécessitant la production de 14 nouvelles résidences principales et 7 nouvelles résidences secondaires, soit 21 logements à construire. Les besoins fonciers s'élèvent à 3,15 hectares avec une densité fixée à 1500 m².

Au regard du potentiel de restructuration et de densification qu'offrent les dents creuses et les fonds de parcelles (1,98 hectare), la prévision du nombre de constructions ne peut être totalement absorbée au cœur du tissu existant. Il est nécessaire de libérer 1,17 hectare de foncier hors enveloppe pour permettre d'accueillir les nouvelles populations pour les 10 prochaines années.

Cependant, à ce stade de diagnostic, il est difficile de préciser de façon exacte le projet communal et les besoins fonciers à libérer pour accueillir les nouveaux arrivants. Ce projet sera donc adapté à l'état initial de l'environnement.

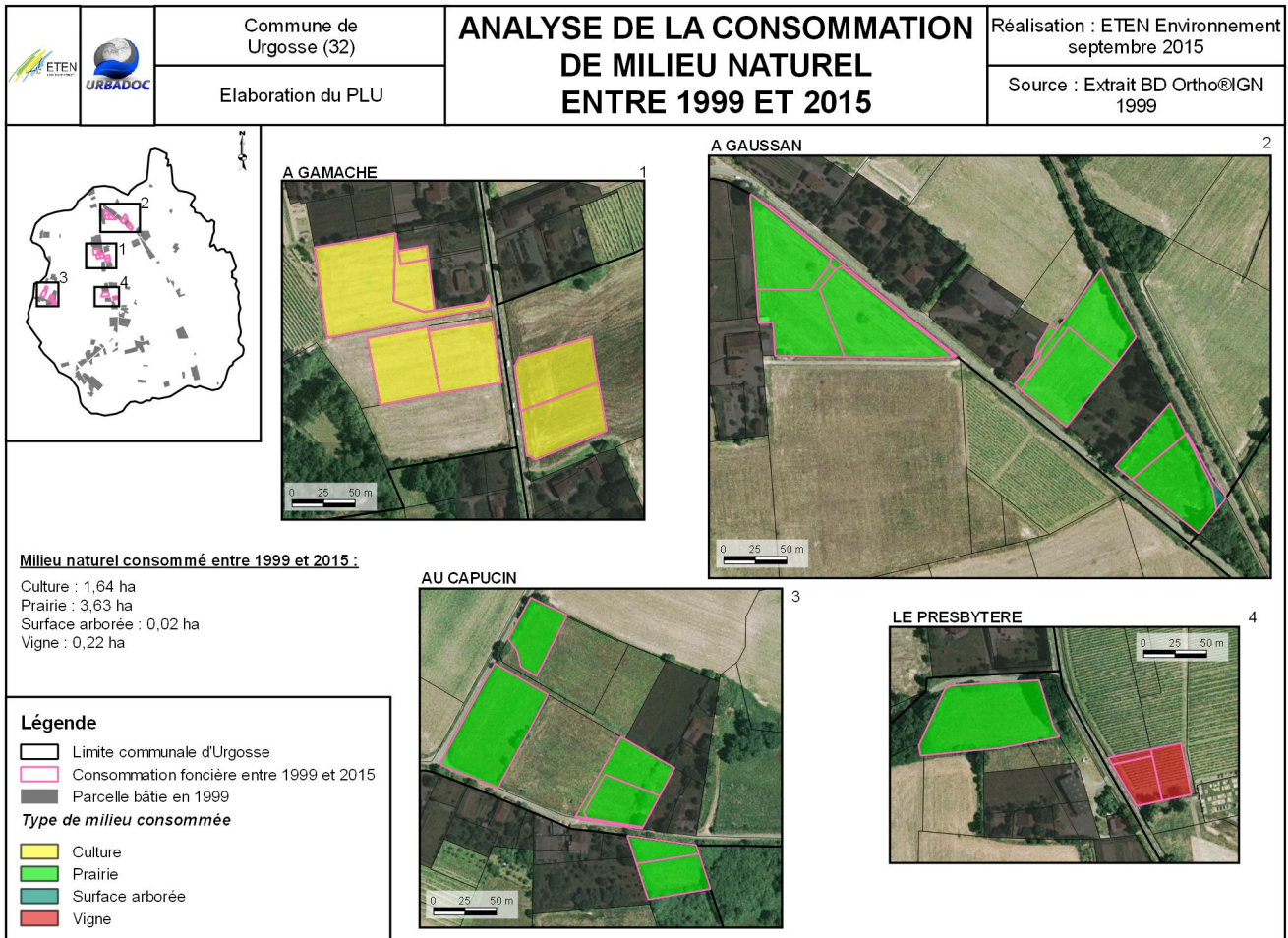
L'enjeu principal consiste donc à identifier les secteurs les plus propices pour poursuivre l'urbanisation, tout en veillant à renforcer les logiques urbaines et en préservant les sites à forts enjeux agricoles et naturels. Au regard du développement récent de la commune, la reprise démographique est avérée sur le territoire. De fait, le PLU pourrait ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation afin d'absorber l'arrivée de populations sur le territoire.

Après le croisement de l'étude du diagnostic agricole et des potentiels de densification, des parcelles densifiables sont soumises à des enjeux agricoles. A Gamache, l'élevage de chevaux peut représenter une contrainte à l'urbanisation future car le périmètre de préconisation de 100 mètres chevauche un potentiel de restructuration. Cet élément est à prendre en compte pour planifier les potentielles futures habitations en dehors de ce périmètre.

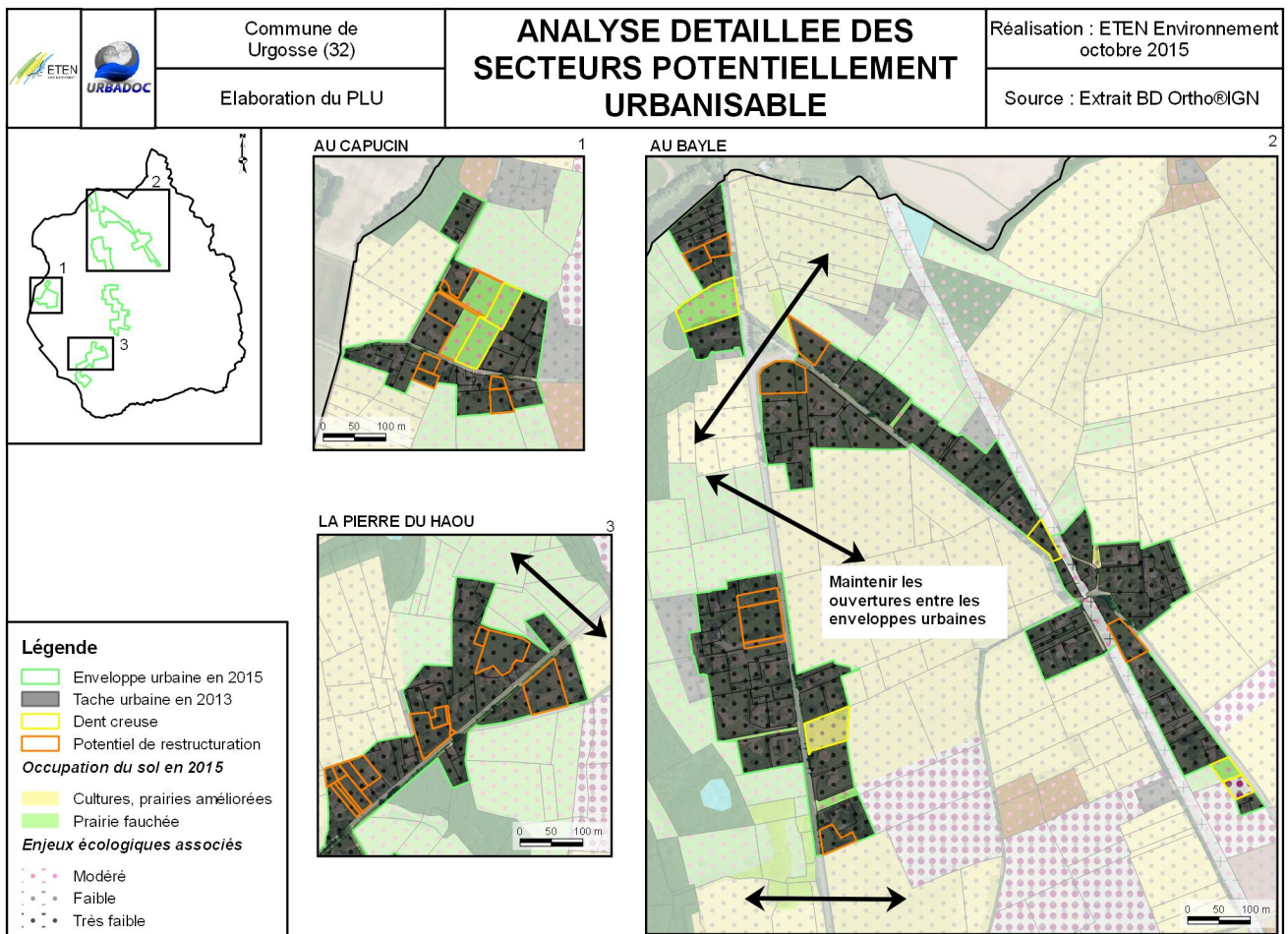
L'analyse ci-après relativise les surfaces disponibles puisqu'elle consiste en l'étude de la qualité environnementale des parcelles envisagées comme potentiels de densification. L'urbanisation des parcelles repérées est soumise à des enjeux et nécessite un arbitrage politique. De même, les futures zones à urbaniser devront être implantées selon leur intérêt urbain, écologique, agricole et paysager.

TABLEAU DE BORD

Carte 28 : Analyse de la consommation d'espace, ETEN Environnement, octobre 2015



Carte 29 - Analyse détaillée des zones potentiellement urbanisable, ETEN Environnement, octobre 2015



CONSOMMATION DE MILIEU NATUREL

1. Analyse de la consommation d'espace, une perte probable de biodiversité

Sur les seize dernières années 5,51 ha de milieu naturel ont été consommés pour les besoins de l'urbanisation.

Depuis 1999, 3,63 ha de prairie, 1,64 ha de culture, 0,02 ha de surface arborée et 0,22 ha de vigne ont changé de destination pour les besoins de l'urbanisation. Cette analyse a pu être réalisée à partir de photo-interprétation d'orthophotoplans datant de 1999. En l'état, il est donc délicat de déterminer la valeur écologique des milieux qui ont été urbanisés. L'intégralité de l'urbanisation s'est réalisée en continuité ou à proximité de celle déjà existante mais sur des parcelles de taille importante (de 5 000 m² pour la plus grande à 1 000 m² pour la plus petite). Les conséquences liées à la perte de milieu, particulièrement de milieu agricole, et à l'étalement urbain ne sont donc pas négligeables sur la commune. Au vu des entités en place sur ces zones, on peut imaginer que les enjeux écologiques étaient cependant moindres. Ce qui est le plus dommageable à l'environnement, c'est l'étalement urbain le long des routes que l'on peut particulièrement observer au lieu-dit Gaussan. A l'avenir, il sera d'autant plus important de veiller à densifier les zones déjà urbanisées.

2. Analyse détaillée des secteurs potentiellement projetés à l'urbanisation

Le but est de caractériser le site du projet de PLU d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique, ainsi que les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution.

L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain ciblées sur les secteurs potentiellement urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine. Les investigations de terrain ont été réalisées le 20 octobre 2015. L'expertise a porté sur quatre secteurs. Ci-après sont présentés les résultats de l'analyse détaillée suite au passage de terrain.

2.1 A Capucin

Ce secteur correspond à un petit hameau à l'ouest. Dans les dents creuses, les enjeux associés sont modérés en lien avec le type de milieu présent : la prairie de fauche. En effet, elle représente une diversité floristique assez importante malgré son enclavement dans une petite zone urbaine. Tout de même, c'est un milieu courant sur la commune et particulièrement dans ce secteur. Ce site n'est donc pas à favoriser mais il pourra tout de même être urbanisé si les cela s'avère indispensable. En effet, il est préférable d'ouvrir cette zone plutôt que de poursuivre l'étalement au bord des routes. A noter également que toutes les zones de restructuration de ce secteur ne présentent que des enjeux faibles et peuvent également être urbanisées.

2.2 Au Bayle

Ce secteur correspond à toute la partie urbanisée au nord du bourg. Il présente des enjeux faibles dans les zones de restructuration et des enjeux faibles à modérés dans les dents creuses. En effet, certaines dents creuses se situent sur des cultures ou des prairies de fauche. Cependant, cela concerne des parcelles restreintes.

L'enjeu le plus important sur ce secteur est de conserver les ouvertures entre les espaces urbanisés pour maintenir la circulation des espèces. En effet, ce secteur est déjà particulièrement impacté par un fort étalement urbain le long des routes, il est donc plus important de densifier que de s'étendre.

2.3 La Pierre du Haou

Cette zone ne concerne que des espaces de restructuration sans enjeu écologique et bien intégrés dans la tache urbaine. La densification de ces zones est possible sans impact notable sur les milieux naturels.

TABLEAU DE BORD

Habitat

Etat des lieux / Chiffres clés

- 139 logements en 2012 dont 121 résidences principales
- 19 logements de plus en 10 ans
- 83,6% de propriétaires en 2012
- 97,2% de logements individuels en 2012
- 6,7% de logements vacants en 2012
- +7 résidences secondaires entre 1999 et 2012
- 20% de ménages arrivés depuis – de 5 ans
- 4,9% de 2 pièces et moins : logements de grande taille

Un visage très rural de l'habitat et une demande en résidences secondaires

Poursuivre la réhabilitation du bâti ancien
Prévisions de constructions nouvelles à l'horizon 2025 :
+ 21 logements à construire



Mobilités

Etat des lieux / Chiffres clés

- Omniprésence de l'automobile dans les déplacements
- La RD 25 dessert la commune et oriente les mobilités vers les pôles extérieurs
- Un cœur de bourg adapté à la pratique piétonne
- Des cheminements piétons insuffisants pour relier les différentes entités urbaines
- Accessibilité favorisée par la RD 25 mais qui représente un danger pour les habitants à l'échelle du bourg
- Pas de réseau de transports en commun
- Des capacités de stationnement suffisantes sur le bourg

La traverse du bourg par la RD 25 est à sécuriser
 Absence de cheminements doux pour relier les diverses entités urbaines du village

Proposer une sécurisation du bourg et faciliter les liaisons douces



Démographie

Etat des lieux / Chiffres clés

- 252 habitants en 2014
- Variation annuelle de la population : + 1,1 %
- 21 habitants de plus en 15 ans (1999-2014)
- Un indice de jeunesse très faible : 0,41 en 2012
- Baisse de la taille des ménages : 2 personnes/logement en 2012
- Un solde migratoire qui supporte principalement la croissance démographique: +0,9% pour un solde naturel presque nul (+0,2)

Une population en augmentation principalement grâce au solde migratoire. Arrivée d'actifs qui viennent donner un second souffle au village. Vieillesse de la population qui se poursuit.

Prévision démographique en 2025 :
+ 17 habitants

Etat des lieux / Chiffres clés

- Quelques équipements publics, pas d'école
- Des équipements ludiques en cœur de bourg
- Aucun commerce ou service
- Des équipements concentrés dans les pôles voisins
- Un pôle de proximité situé à 3 km
- Réseau de défense incendie insuffisant
- Ensemble de la commune en assainissement individuel

Une commune peu équipée mais bien reliée aux pôles extérieurs

Le réseau incendie est à renforcer.
Le réseau d'assainissement individuel pourrait passer en collectif pour permettre de densifier les extensions urbaines



Etat des lieux / Chiffres clés

- Un territoire rural, agricole, à proximité immédiate d'un pôle d'emplois
- Présence de vignes et de boisements dans des paysages de plaine et de vallons cultivés
- Des formes architecturales traditionnelles et contemporaines
- Des fenêtres paysagères sur la plaine et les vallons à préserver
- Un bâti traditionnel à valoriser
- Une urbanisation linéaire et délitée qui rend moins lisible le cœur de bourg

La vigne et le relief offrent des motifs paysagers de qualité qui incarnent l'identité du territoire.

Le cœur de bourg, délitée, est à conforter
Proposer une offre résidentielle permettant d'attirer de nouvelles populations sans dégrader le cadre de vie.



Etat des lieux / Chiffres clés

- 112 actifs en 2012
- +19,1% d'actifs entre 1999 et 2012
- Faible indicateur de concentration d'emplois : 36,8
- Faible ratio emplois/actifs : 0,36
- 42 établissements actifs en 2012
- Des pôles voisins en bonne santé économique
- -15 exploitations agricoles et -104 ha de SAU entre 1988 et 2010
- La vigne, la polyculture et l'élevage comme économie principale

Un modèle d'économie basé sur l'agriculture. Le volet résidentiel peut être impulsé par des pôles économiques voisins en bonne santé, dont le taux de concentration d'emplois est supérieur à 100.

L'activité agricole est à préserver tant dans un souci économique que dans un souci de cadre de vie

Equipements, services et réseaux

Cadre de vie

Economie

BILAN ANALYTIQUE

1. Quel projet pour Urgosse ?

Depuis les années 2000, concomitamment aux dynamiques du bassin de vie de Nogaro, Urgosse renoue avec la croissance démographique. Forte de sa situation à proximité de Nogaro et de sa bonne accessibilité aux axes de circulation structurants de l'Ouest gersois, Urgosse se positionne comme réceptacle rural d'une population d'actifs dépendante des pôles d'emplois voisins. La croissance démographique annuelle de +0,6% depuis 1999 soumet la commune à des enjeux démographiques et d'aménagement qu'il est important d'anticiper. Ce sont les arrivées de population qui influent majoritairement la croissance, l'apport migratoire permettant de réactiver une population vieillissante. Malgré l'arrivée notable d'actifs sur le territoire, les effectifs communaux continuent de vieillir. En effet, l'intergénérationnalité est de mise à Urgosse puisque 15% de la population est retraitée, signe probable de l'héliotropisme qu'exerce la région. Cette attractivité auprès des nouveaux ménages est *de facto* nécessaire et interroge différents leviers d'action permettant de fixer une nouvelle population d'actifs, en confortant un projet résidentiel adapté au contexte rural, à la demande de résidences secondaires et aux relations qu'Urgosse établit avec les pôles économiques voisins.

Structuré sur un modèle d'économie agricole et résidentielle, la santé économique d'Urgosse dépend largement de la dynamique économique positive des pôles voisins. Tant que les bassins d'activités voisins proposeront des offres de services, d'équipements et d'emplois satisfaisants, la commune pourra prétendre à un pouvoir attractif pour des ménages à la recherche d'un foncier accessible et d'un cadre de vie agréable, puisque c'est bien le cadre de vie qui est l'atout majeur du territoire communal. L'accessibilité du territoire, les prix du foncier et le cadre de vie rural sont les arguments de vente principaux qui attirent les nouveaux ménages.

En 2015, la commune est très marquée par son attachement passé et actuel à l'activité agricole. Le bâti traditionnel, les divers corps de ferme qui ponctuent le paysage et les vallons boisés ou cultivés par la vigne forment le patrimoine génétique de la commune, son identité profonde. L'accueil de nouvelles populations est essentiel au renouvellement démographique et au dynamisme de la

commune mais ne doit pas pour autant conduire à la dénaturer.

L'évolution démographique au fil de l'eau permet d'anticiper à l'horizon 2025 un besoin de construire 21 logements d'une densité moyenne de 1500m², correspondant à 3,15 hectares. Ce besoin foncier pose la question de l'organisation harmonieuse de l'espace et de la pérennité des activités agricoles. De fait, le potentiel décelé à l'intérieur même des enveloppes urbaines permet de libérer 1,98 hectare¹ en tenant compte de la rétention foncière. De fait, le foncier à libérer hors enveloppe n'est plus que de 1,17 hectare.

Le développement en cours doit faire l'objet d'une réflexion globale sur les nouvelles formes urbaines et les densités adaptées au monde rural. Il faut construire, certes, mais ce ne sera pas au détriment de la gestion économe de l'espace ou des paysages naturels et agraires. Cette rationalisation de l'espace est un atout pour la qualité de l'environnement mais aussi pour que le village continue de proposer un cadre de vie de qualité.

2. Vers un projet résidentiel qui s'appuie sur les qualités paysagères du site

Le projet politique de la commune porté par le PADD doit définir des orientations tenant compte des atouts et faiblesses du territoire en termes de logements, d'économie, de mobilité et de qualité du cadre de vie. Les objectifs suivants peuvent donc légitimement faire l'objet du présent Plan Local d'Urbanisme :

- Prendre en compte les servitudes et les contraintes : le risque de retrait-gonflement des argiles, les ICPE, les canalisations de transport de gaz, le risque d'inondation, la ZNIEFF etc... ;
- Optimiser le rapport logement/espace consommé en priorisant l'urbanisation des délaissés urbains ;
- Mettre en valeur ou à minima préserver le cadre de vie qui est un atout certain du territoire et un des principaux vecteurs d'installation des familles. Cela pourrait passer par la préservation des espaces agricoles en plaine et sur les coteaux, la mise en valeur des perspectives visuelles sur le paysage et le lointain et la rénovation du bâti traditionnel et agricole ;
- Sécuriser les axes principaux pour les piétons, conforter le centre-bourg qui manque de lisibilité du fait d'une urbanisation délitée ;
- Accompagner tout projet d'intérêt collectif en le mentionnant dès la phase de projet, dans le PADD.

1 1,74 ha de dents creuses, 4,44 ha de restructuration foncière

CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS

LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs partenaires institutionnels et les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire. Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes. A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de leur territoire pour les 10 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune, qui est transcrit dans le PADD. La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des orientations suivantes :

1. Axe 1 : Inscrire durablement le regain démographique et planifier l'urbanisation

La commune comptait 252 habitants en 2014. Après une baisse marquée de la population entre 1990 et 1999, l'évolution démographique récente montre un léger regain. Le solde migratoire positif est le principal moteur de cette hausse démographique. La municipalité entend poursuivre la légère reprise démographique amorcée à partir de 1999 en l'accentuant afin de l'inscrire durablement dans le temps ; les élus souhaitent ainsi favoriser les conditions d'un renouvellement générationnel par l'accueil privilégié de jeunes ménages et primo-accédants. L'urbanisation s'opérera en tenant compte des composantes naturelles et structurelles afin de maintenir les caractéristiques naturelles et rurales de la commune. Aussi, la volonté de la commune et les exigences formulées par l'Etat conduisent à limiter l'urbanisation en conséquence des risques existants. En ce sens, le conseil municipal a fait le choix d'orienter l'urbanisation prioritairement sur le bourg et sur les abords immédiats des hameaux de Gaussan (Nord de la commune), Gamache et Le Germain (Sud-Ouest du bourg) et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité. Il s'agit ainsi de développer une urbanisation cohérente dans le temps et dans l'espace afin de veiller à une gestion économe de la ressource foncière et qui permettra d'optimiser les équipements et

réseaux déjà en place. Les objectifs opérationnels sont de compter 300 habitants en 2025, cela étant traduit par la nécessité de proposer 25 logements supplémentaires à l'horizon 2025, tout en tenant compte des différentes contraintes, servitudes et prescriptions dans la définition des nouveaux secteurs réservés à l'habitat. De plus, cet axe prévoit de préserver les formes urbaines et architecturales, de sécuriser les déplacements, notamment liés à la traversée du bourg par la route départementale n°25, de gérer le stationnement et de maintenir et conforter les équipements et réseaux existants.

2. Axe 2 : Protéger et valoriser l'environnement

Le territoire communal est à dominante agricole, très ouvert, avec de grandes cultures et des secteurs de mosaïques éco-paysagère. Ces éléments sont complétés par des espaces boisés et des zones humides, et reliés par un réseau d'alignements végétaux (haies, alignement d'arbres, ripisylves). En limite communale Est, le Midour représente une richesse environnementale certaine. L'objectif de la municipalité vise à ne pas compromettre la pérennité des services rendus par les milieux naturels, notamment en termes de cadre de vie, d'épuration des eaux, de gestion hydraulique, de stabilisation des sols, etc. L'atteinte de cet objectif passe par une gestion durable de la ressource en eau et par la protection des espaces présentant des enjeux écologiques.

3. Axe 3 : Préserver l'activité et l'identité agricole

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles et naturels, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement. Cette volonté a permis de dégager des objectifs en faveur de la conservation des espaces agricoles à forts enjeux agronomiques, du marquage et de la gestion des limites nettes entre urbanisation et espaces agricoles ainsi qu'en faveur de la gestion du bâti existant en zone agricole.

TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique, Localisation des lieux-dits

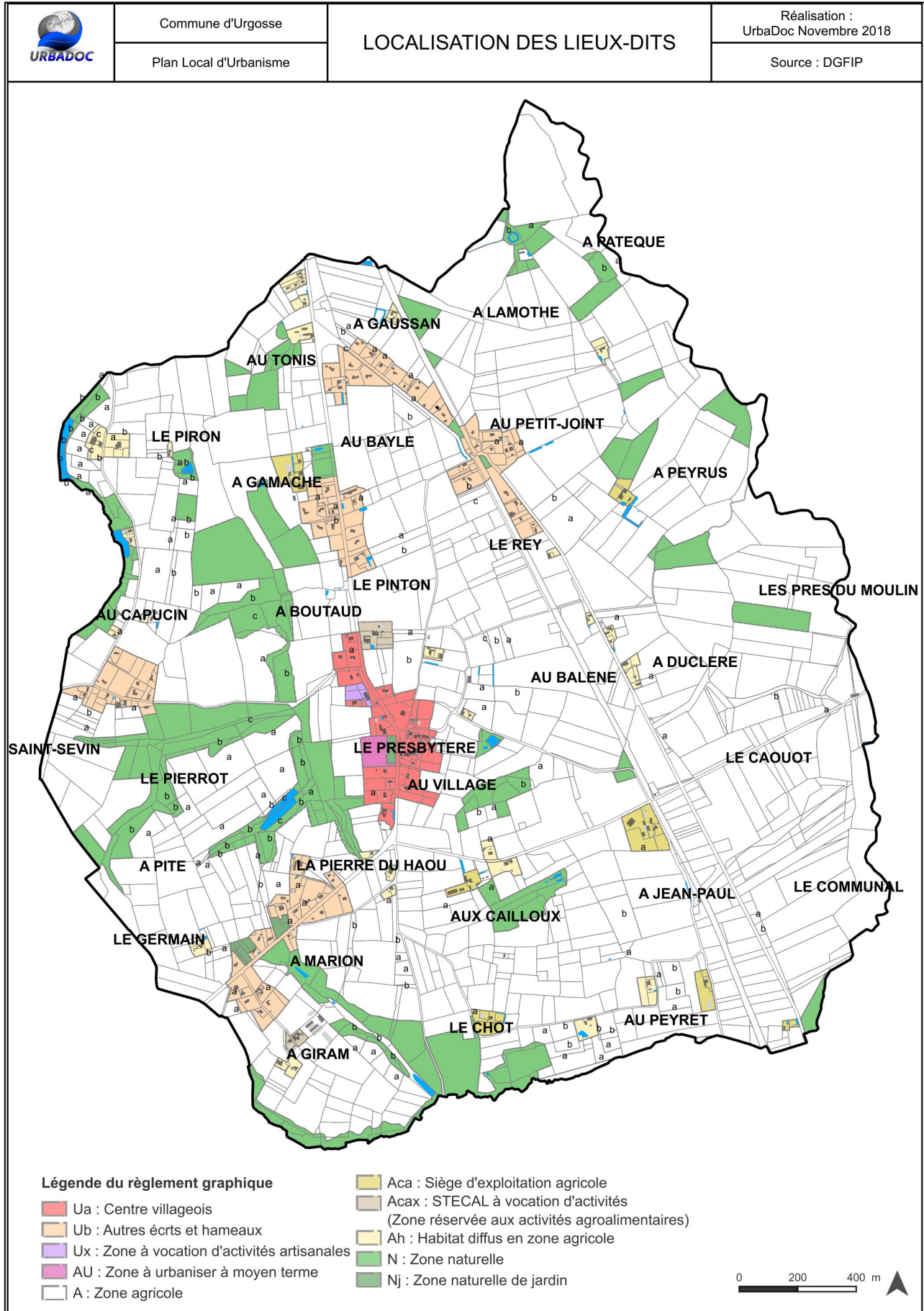


TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique de la zone Ua

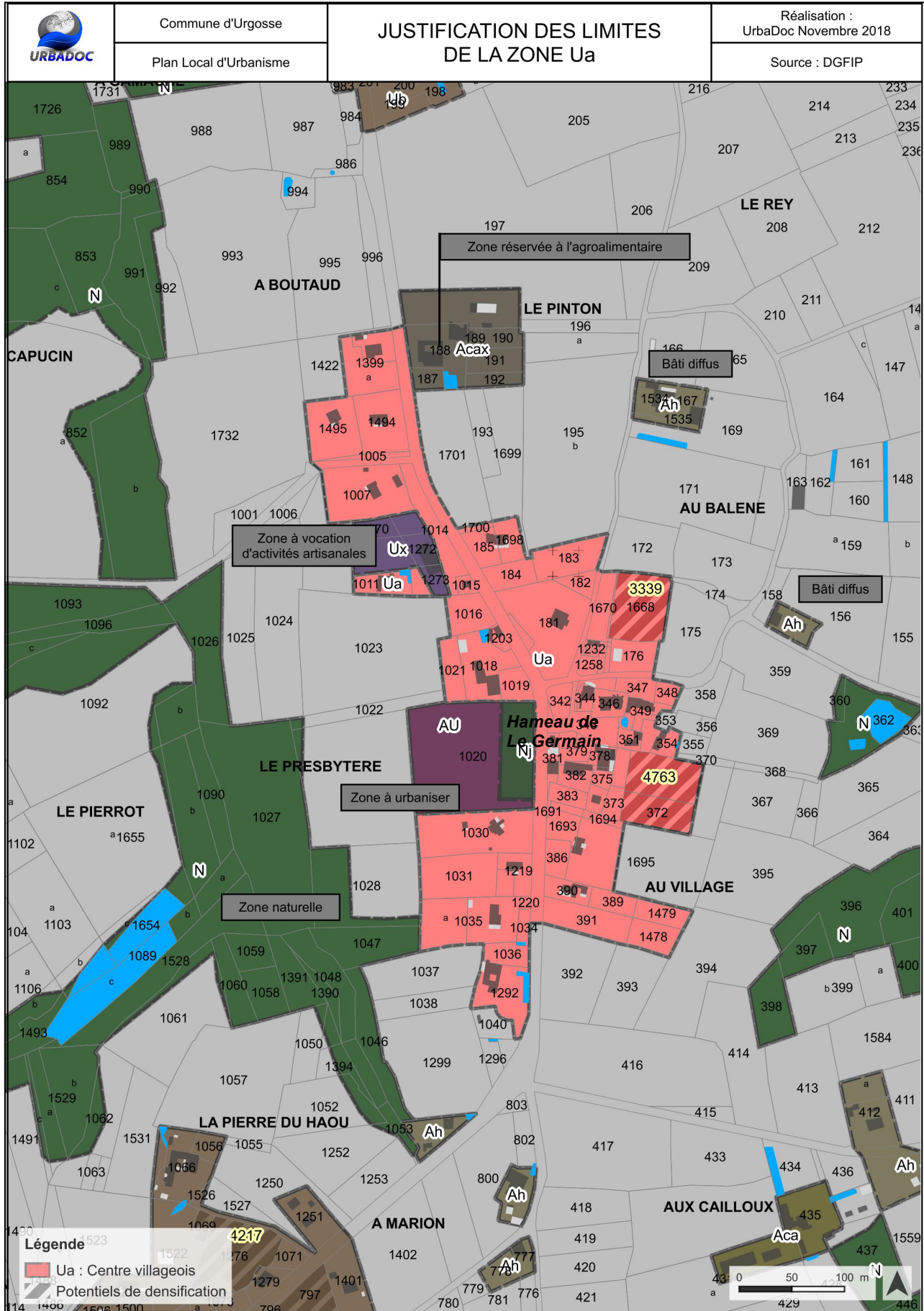
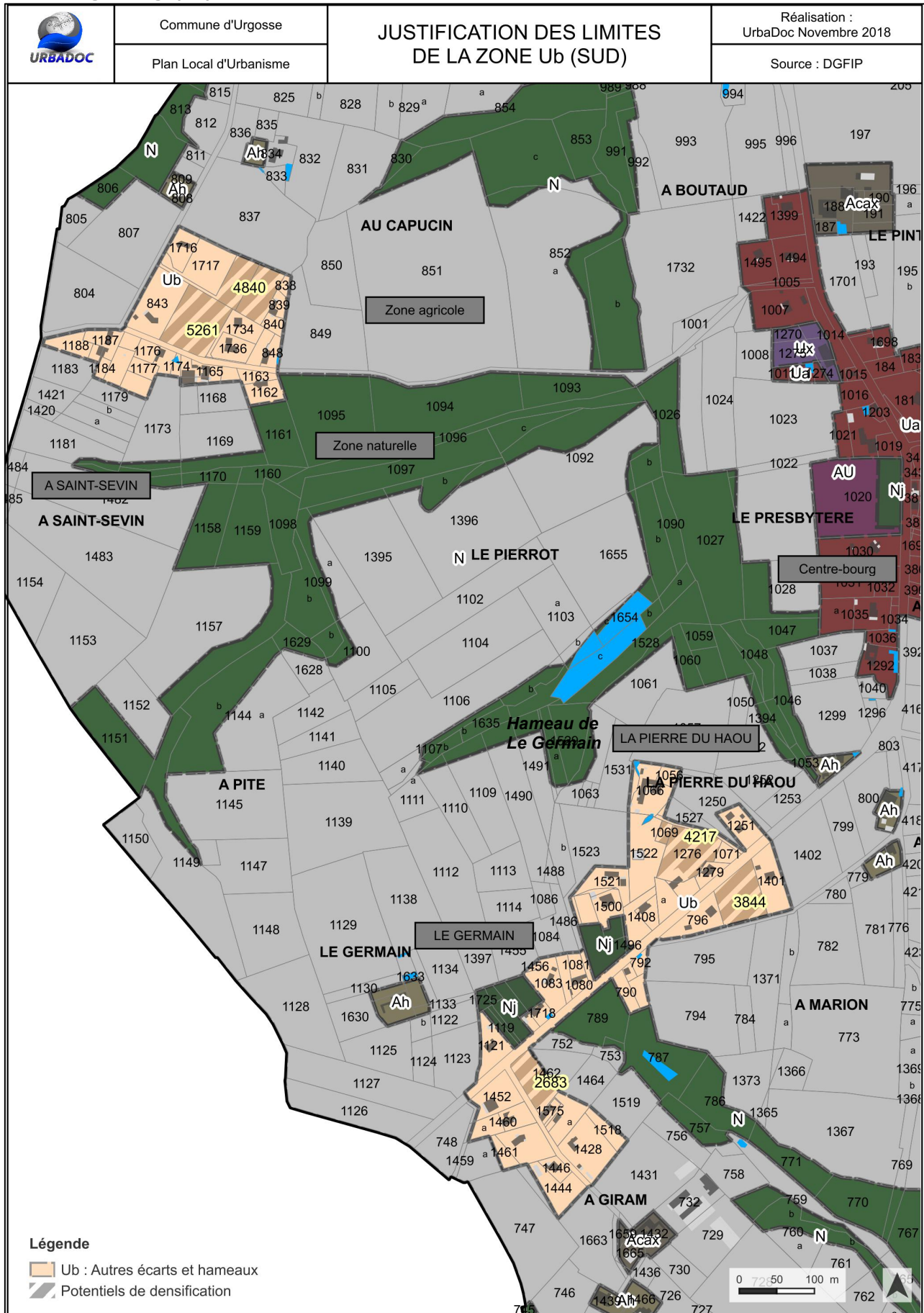


TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique de la zone Ub – Secteur Sud



LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie) existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate. Ces zones se divisent comme suit :

- En zone Ua pour la partie correspondant au bourg ;
- En zone Ub pour les regroupements d'habitations pavillonnaires établies le long des principales voies et bâtis au gré des opportunités;
- En zone Ux pour une zone à vocation d'activités économiques artisanales.

1.1 La zone Ua : le bourg

La zone Ua correspond au noyau villageois. Ce secteur est caractérisé par une forme urbaine agglomérée, intégrant le tissu mixte du centre-bourg. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. On y observe un petit agglomérat d'habitats à l'Est de la place publique du village sur laquelle on trouve du bâti traditionnel vernaculaire. Les pavillons présents au sein de la zone se situent en retrait de la voirie et en milieu de parcelle. Les espaces vides qui ponctuent la zone mettent en valeur des perspectives visuelles intéressantes.

La délimitation de la zone Ua épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie.

Au Nord, la présence d'une conserverie a justifié la désignation d'une zone restreinte Acax, spécifiquement réservée aux secteurs avec une vocation agroalimentaire industrielle.

A l'Ouest, un espace pouvant représenter une extension du village au plus près des équipements et des services a été classée en zone à urbaniser pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées (zone AU). Au Nord-ouest de cette zone a été définie une enclave réservée aux activités artisanales, notamment justifiée par la volonté de pérenniser

l'activité du garage automobile déjà en place (zone Ux).

Au sein de la zone Ua, les surfaces apparaissant libres sont constitutives des jardins d'agrément associés aux maisons. En ce sens et compte tenu de la forme urbaine de ces entités, les potentiels de densification demeurent limités au sein de ces zones.

- La parcelle 1668 offre un potentiel de densification établi en deuxième rideau de la RD n°25 et desservi par un chemin rural. L'emprise considérée est de 3 339 m².
- Les parcelles 371 et 372 offrent un potentiel de densification établi à proximité immédiate du cœur du noyau villageois. L'emprise considérée est de 4 763 m².

Les zones Ua sont correctement desservies par les réseaux AEP et électricité. L'assainissement reste non collectif, comme sur le reste de la commune. Le classement en zone Ua a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau villageois traditionnel. Ce classement traduit la volonté de préserver le cadre bâti traditionnel, conformément à l'orientation 1.4 du PADD.

1.2 Les zones Ub : écarts pavillonnaires

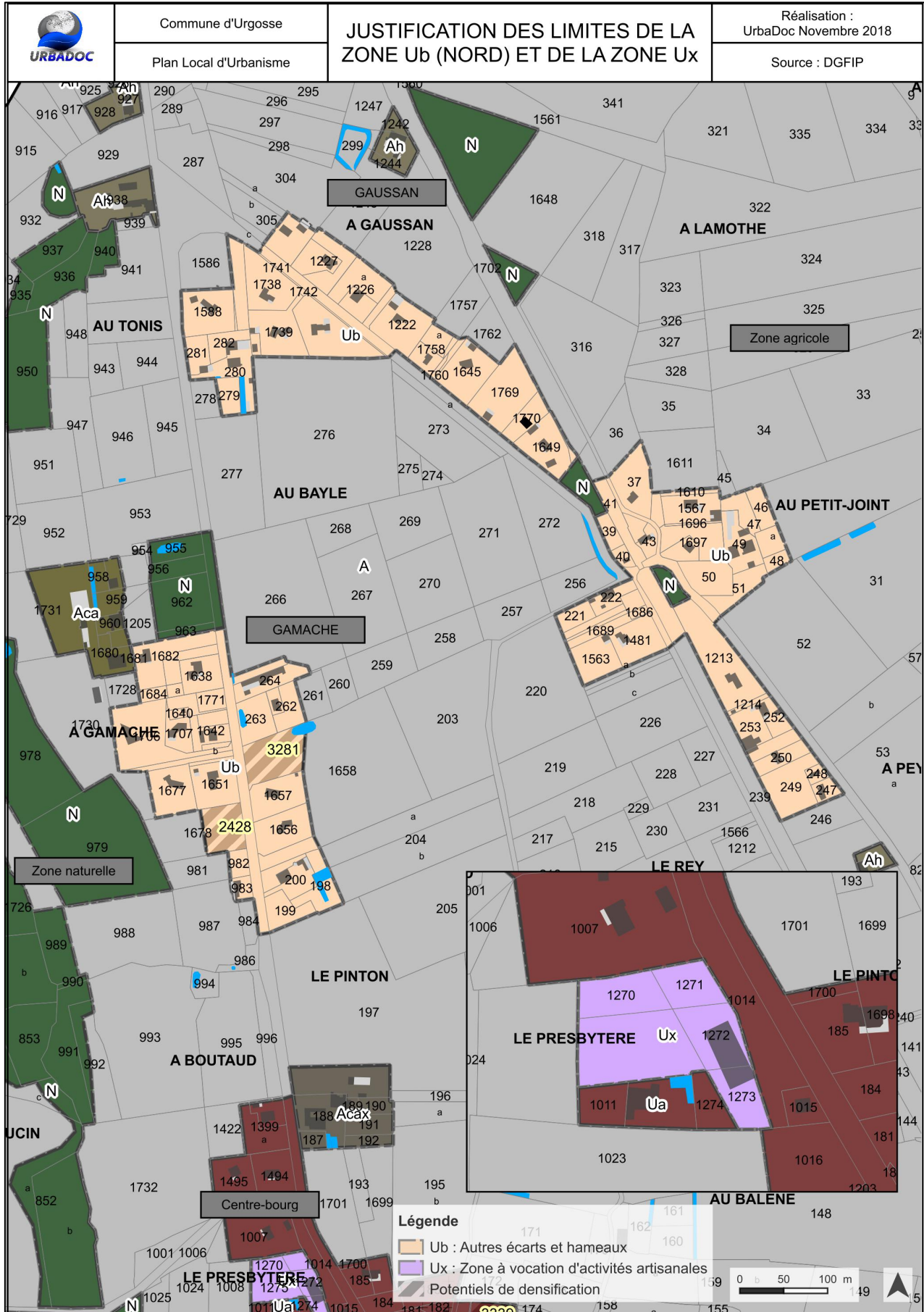
Les PLU ont pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines ; la zone Ub caractérise les secteurs d'extension regroupés sous forme de hameau désormais constitués, et dans lequel l'urbanisation pavillonnaire prédomine. Il en ressort une forme urbaine davantage distendue, établie en linéaire des principales voies de communication. Les formes urbaines répondent à une architecture contemporaine hétéroclite. L'urbanisation observée sur ces secteurs correspond au phénomène de résidentialisation qui s'est opéré notamment selon des logiques individuelles d'opportunisme foncier.

4 zones Ub distinctes ont été définies :

- Dans le hameau de La Pierre du Haou (Sud du village), les possibilités de densification correspondent aux parcelles 1400, 1276, 1069 et 1462. Ces terrains totalisent une superficie de 1,7 ha. Les parcelles 1276 et 1069 correspondent à une dent creuse occupée actuellement par une friche. La parcelle 1400 correspond quant à elle au jardin de la maison se situant sur la parcelle immédiatement à l'Est. Enfin, la parcelle 1462 correspond à une dent creuse actuellement exploitée. Toutes bénéficient d'une accessibilité satisfaisante.

TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique, de la zone Ub – Secteur Nord



- Dans le hameau de Saint-Sevin (ouest de la commune), les possibilités de densification correspondent aux parcelles 841, 844 et 1704. Ces terrains totalisent une superficie de 1,01 ha. Cet ensemble de trois parcelles contiguës représente une dent creuse, au cœur de développements résidentiels récents. Les parcelles 1704 et 844 sont occupées par une prairie en cours d'embroussaillage. La parcelle 841 correspond quand à elle à une partie du jardin de l'habitation établie sur la parcelle 839 à l'Est. L'accès à la parcelle 844 est assuré par le chemin de Saint-Sévin au Sud. La parcelle 1704 dispose d'un accès à l'Ouest sur le chemin menant à Capucin. La parcelle 841 sera quant à elle desservie par un accès mutualisé avec celui desservant l'habitation établie sur la parcelle 839.
- Dans le hameau de A Gamache, les possibilités de densification correspondent à deux dents creuses se situant au cœur de développements résidentiels récents et totalisant 0,57 ha. Elles correspondent aux parcelles 1658 (en partie) et 1678 (en partie) et correspondent respectivement à des terrains cultivés et une prairie pâturée. Ces deux parcelles qui se situent au cœur de l'enveloppe urbaine du hameau disposent chacune d'un accès sur la route départementale n°25. La limite Nord a été définie afin de tenir compte des caractéristiques éco-paysagères du site. Ainsi, une zone N a été définie pour protéger la zone naturelle boisée correspondant notamment aux entrées de deux maisons. Au niveau de son quart Nord-ouest, le siège d'exploitation agricole présent a été matérialisé par la désignation d'une zone Aca.
- Dans le hameau de Gaussan, la zone Ub définie correspond à l'enveloppe urbaine actuelle. Les possibilités de densification demeurent limitées. Les limites de la zone ont été définies dans l'optique de stopper le développement de l'urbanisation sous forme linéaire le long de la route départementale. Deux petites zones N ont été définies « au cœur » de cette zone Ub, dans un souci de préservation de deux espaces de respiration boisés.

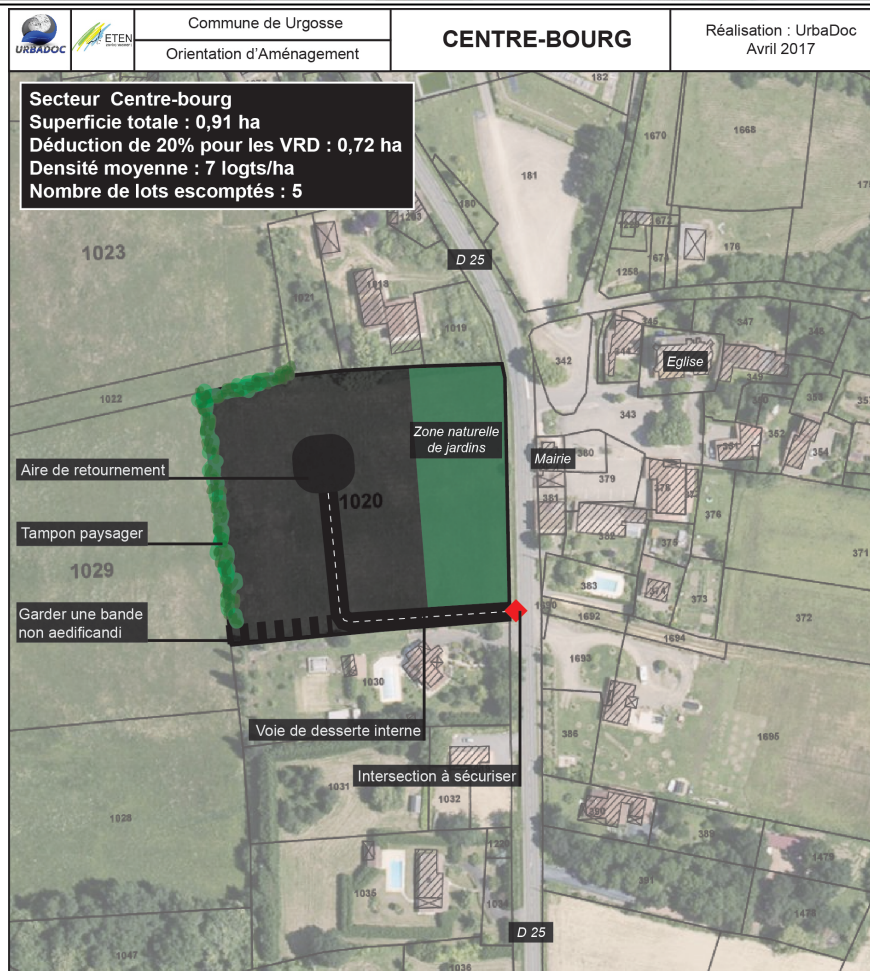
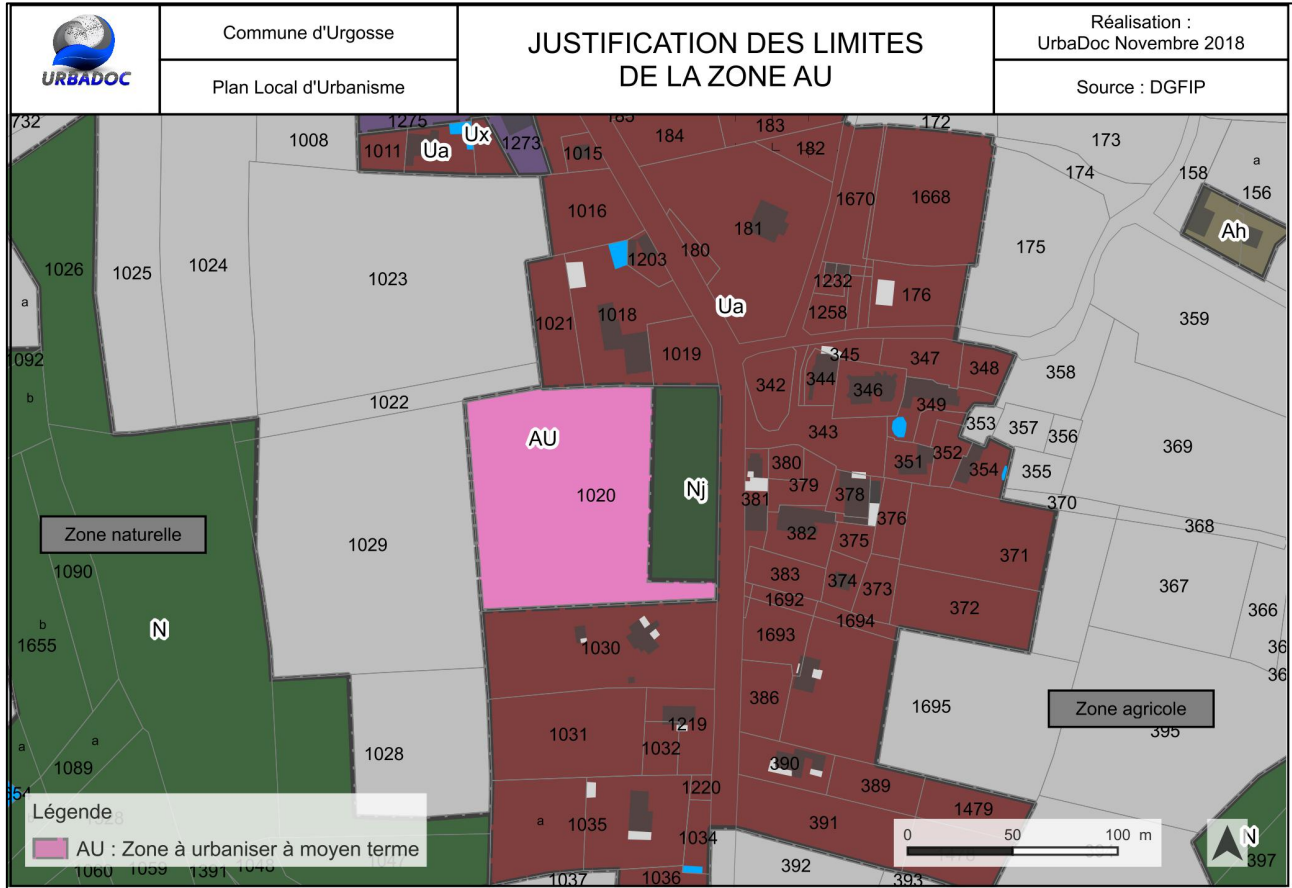
Le zonage Ub retenu correspond aux limites actuelles du bâti tout en y intégrant quelques possibilités de densification via la qualification de dents creuses et la restructuration de jardins. Les accès existent et les réseaux sont présents au droit de ces parcelles.

1.3 La zone Ux : les zones urbaines à vocation d'activités artisanales

Le règlement graphique définit une zone Ux au sein du bourg (Ua). Cette zone correspond à une zone d'activité à vocation artisanale, sur laquelle est déjà établi un garage automobile. La zone bénéficie d'un accès direct à la route départementale n°25. Les limites de la zone correspondent aux limites naturelles du terrain, qui est encadré par des secteurs habités au Nord et au Sud (Ua), par la route départementale à l'Est et par des terrains agricoles (A) dont elle est séparée par une haie à l'Ouest. La matérialisation de cette zone Ux répond à l'objectif de conforter l'activité économique présente.

TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique autour de la zone AU et détail de l'OAP définie pour la zone



2. La zone à urbaniser

La zone d'urbanisation (zone AU) correspond à un secteur présentant un caractère pour l'instant agricole mais qui est vouée à l'urbanisation dès lors qu'il sera équipé (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). L'article R151-20 encadre le classement des zones à urbaniser : « (...) lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées :

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le document graphique du PLU identifie une unique zone AU. La délimitation de cette zone au contact du noyau villageois correspond à l'ambition de prioriser une urbanisation organisée et centrée autour du bourg, cela afin de conforter les logiques urbaines au sein des secteurs les plus densément structurés, comme indiqué dans l'orientation 1.3 du projet d'aménagement et de développement durables.

2.1 La zone AU : zone à urbaniser à court terme

Cette zone située en centre-bourg représente une surface de 0,91 ha, située en face de la mairie. Après la déduction de 20%, liée à la réalisation des VRD, 0,72 ha pourra être aménagé. Une orientation d'aménagement et de programmation a été élaborée (pièce 3 du dossier de PLU).

Le site présente actuellement une vocation agricole sans enjeu majeur de préservation, ni richesse environnementale particulière. La zone est desservie par les réseaux eau et électricité et est couverte par la défense incendie. Une voirie interne de desserte avec aire de retournement devra être créée. Une attention particulière devra être portée à l'accès à la route départementale n°25. L'OAP tiendra également compte du recul généré par la RD et devra garder une bande non aedificandi afin de garder un passage vers la zone agricole.

La densité est portée à au moins 7 logements à l'hectare. La limite Ouest de la zone correspond

à une zone agricole, qui devra être distinguée de la zone d'habitat projetée par un traitement paysager à créer.

En outre, les murs de clôture réalisés en limite avec l'espace public devront montrer un caractère rural. La zone AU présente un potentiel d'urbanisation de 5 constructions, conforme à l'objectif de prévoir des densités de 6 à 7 logements par hectare en lien avec le principe de gestion économe de l'espace affiché dans le PADD. L'urbanisation de ces secteurs est conditionnelle au respect des principes d'aménagement contenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (pièce 3).

L'identification de cette zone à urbaniser répond à l'objectif du PADD qui consiste à libérer environ 3,6 ha pour l'urbanisation résidentielle (axe 1.2).

TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique illustrant la zone Agricole

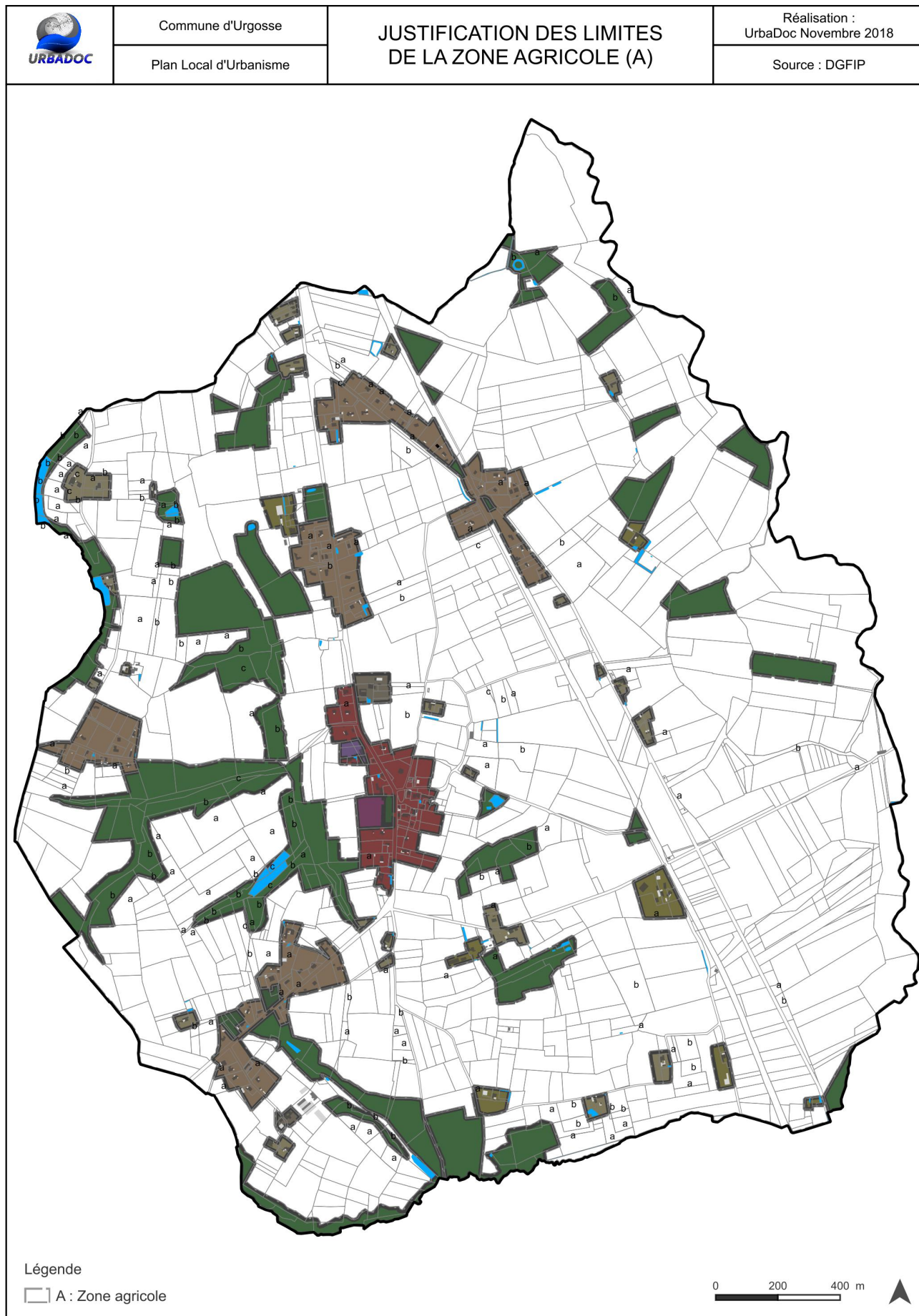


TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique illustrant les autres zones agricoles

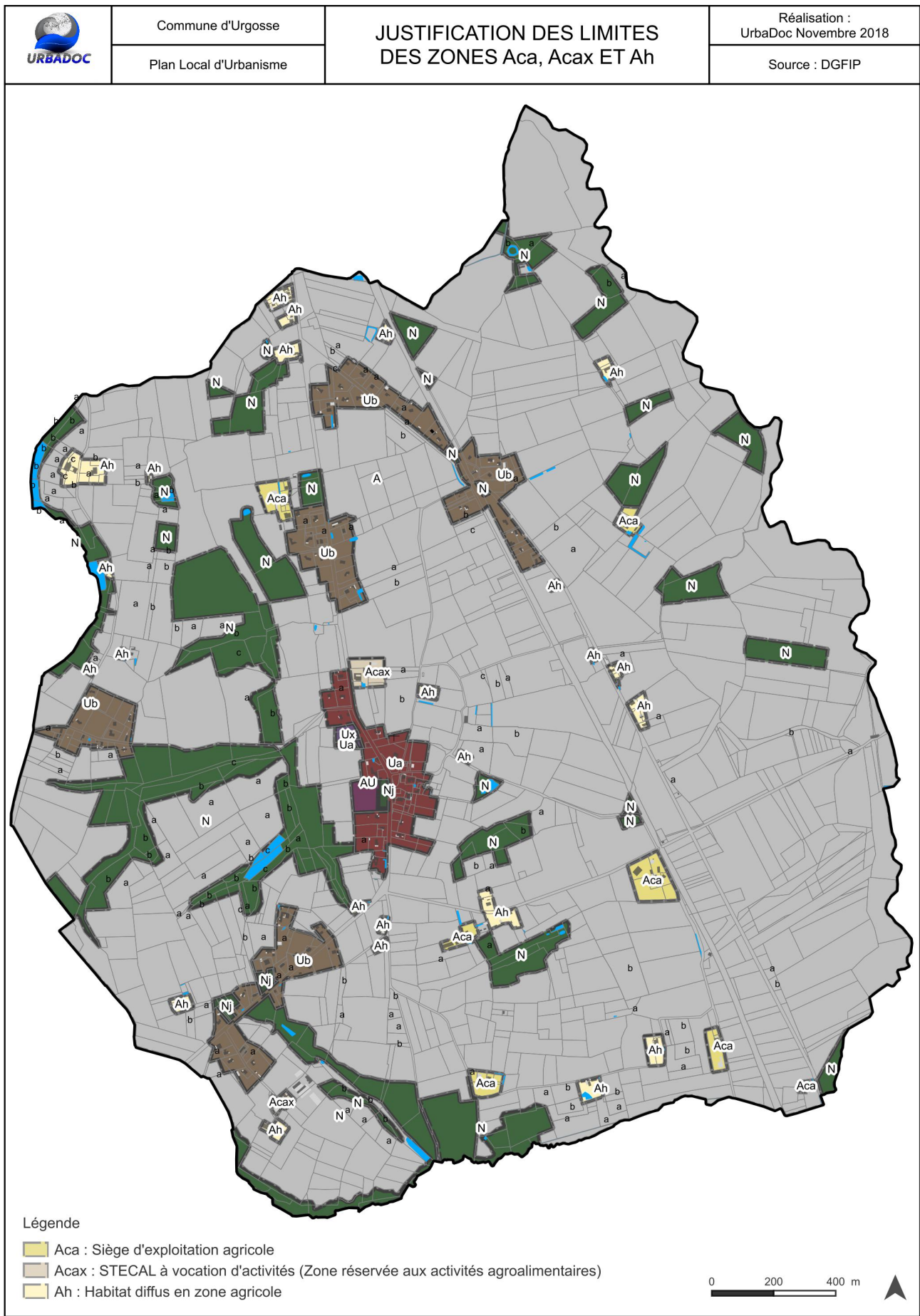
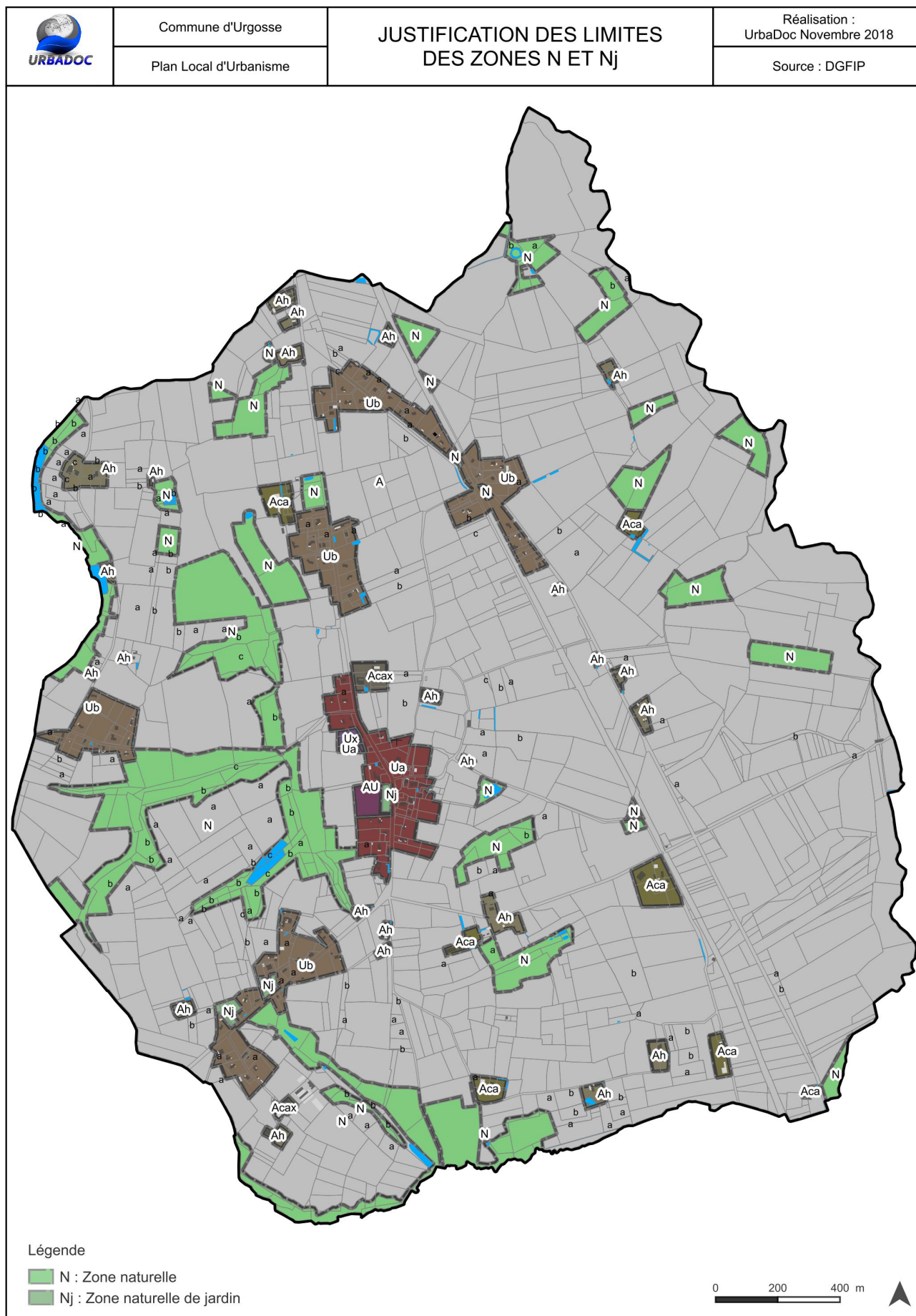


TABLEAU DE BORD

Extrait du règlement graphique illustrant les zones N et Nj



3. Les zones agricoles

L'espace agricole a été classé selon 4 types de zones :

- La zone Agricole (A) ;
- La zone réservée aux sièges d'exploitation agricoles (Aca) ;
- STECAL à vocation d'activités : zone réservée aux sites de production agro-alimentaire (Acax) ;
- La zone correspondant à l'habitat diffus en zone agricole (Ah).

3.1 La zone A : zone agricole

La zone A correspond aux secteurs, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Au sein des zones agricoles, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas agricole sont donc proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu ou pas équipées en réseaux. Le PLU a ainsi circonscrit les zones U dans leurs limites afin d'accorder un maximum de ressources à l'espace agricole. Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été classés en zone urbaine ou à urbaniser du PLU et ont, le cas échéant, fait l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.

3.2 La zone Aca : zone agricole réservée aux sièges d'exploitation

7 secteurs Aca ont été définis afin de garantir le fonctionnement des sièges d'exploitation et leur permettre d'évoluer en fonction des besoins. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire communal, certains correspondent à de l'habitat diffus, d'autres se situent en marge de hameaux constitués. Tous en revanche sont caractérisés par une activité agricole effective et où des extensions ou des annexes nécessaires à l'activité agricole ou non peuvent être acceptées pour les constructions existantes des agriculteurs. La délimitation de ces zones permettrait de conforter l'urbanisation des constructions à vocation agricole, pour éviter une dispersion de l'habitat, consommatrice d'espace et par conséquent source de mitage.

3.3 La zone Acax : zone agricole réservée aux productions agro-alimentaires

Deux secteurs Acax ont été définis. Ils correspondent à d'anciens sièges d'exploitations

agricoles qui, aujourd'hui présentent une vocation agroalimentaire. Le premier correspond à une conserverie établie au Nord du bourg, au bord de la RD n°25 et qui correspond à la limite Nord de la zone Ua. Les limites de chacune des zones correspondent aux limites actuelles des parcelles utilisées pour l'activité. L'autre correspond à un bâtiment de transformation de pâtisseries, dans le secteur de A Giram

3.4 La zone Ah : habitat diffus en zone agricole

Plusieurs zones Ah définies correspondent aux secteurs isolés déjà bâtis en zone A, où des extensions ou des annexes peuvent être acceptées pour les constructions existantes non liées à l'activité agricole. Elles sont disséminées sur l'ensemble du territoire. Les limites de chacune des zones correspondent aux limites actuelles des parcelles déjà urbanisées.

4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N est motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux, qu'il s'agit alors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de ces zones est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux. Aucune habitation n'a été classée en zone naturelle. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière. La présence de masses boisées, de cours d'eau et des milieux humides associés atteste en effet d'une richesse et d'une qualité paysagère du territoire. Le PLU s'est ainsi attaché à protéger les masses boisées ainsi que les surfaces des zones naturelles formant la trame verte et bleue. Le zonage tient ainsi compte de la nécessité de préserver cette trame écologique en raison des sensibilités fonctionnelles, paysagères, floristique et faunistique mises en évidence ; cela concerne tout particulièrement les secteurs correspondant à la vallée du Midour, qui abrite un ensemble de zones humides, ainsi qu'un corridor paysager boisé traversant la commune selon un axe Nord-Sud passant à l'Ouest du bourg.

TABLEAU DE BORD

Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU

| Désignation des zones | Superficie totale |
|----------------------------|-------------------|
| Zone Ua | 9,51 ha |
| Zone Ub | 26,58 ha |
| Zone Ux | 0,44 ha |
| Zone AU | 0,91 ha |
| Zone A | 540 ha |
| Zone Aca | 5,61 ha |
| Zone Acax | 1,37 ha |
| Zone Ah | 7,91 ha |
| Zone N | 76,55 ha |
| Zone Nj | 1,12 ha |
| Territoire communal | 670 |

Construction pouvant changer de destination à Giram



Platanes sur la RD111 protégés au titre du L151-23 du CU



Ripisylve protégée au titre du L151-23 du CU



Quelques uns des éléments protégés au titre du L151-19 du CU (non exhaustif)

Croix, A Boutaud



Croix, A Marion



Croix, Place du village



Croix, Au Village



LES AUTRES DELIMITATIONS

1. Les zones à risque

1.1 Le risque inondation

Le territoire est concerné par un aléa inondation dans la vallée du Midour.

Un surzonage correspondant à cet aléa a été défini.

2. Les emplacements réservés

Aucun emplacement n'a été réservé.

3. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux et des liens physiques existants ou potentiels les reliant.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, pièces d'eau, etc.). Une attention particulière a été portée sur la préservation des ruisseaux et de leur ripisylve. La physionomie des corridors écologiques correspond essentiellement à des structures linéaires telles que les cours d'eau, les haies et alignements d'arbres ainsi que les ripisylves associées.

Les abords de certaines pièces d'eau et les zones humide sont été intégrés en trame verte, permettant d'assurer une continuité avec les autres milieux servant de biotope pour la faune et qui ont été classés en zone naturelle.

Par ailleurs, une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre est délimitée à proximité des emprises des cours d'eau, afin de protéger les abords immédiats de ces milieux.

4. Les espaces boisés classés

Plusieurs secteurs boisés ont été référencés en Espace Boisé Classé (EBC) en raison de leurs caractéristiques paysagères et environnementales. L'espace ainsi protégé couvre une surface de 9,27 ha.

Une attention particulière a été portée au passage de la servitude I4.

5. Les éléments de paysage classés à l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les haies et les ripisylves situées en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés par la ZNIEFF ont été protégés afin d'assurer leur maintien à long terme et l'amélioration des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes.

6. Les changements de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Une unité bâtie susceptible de changer de destination a été identifiée dans le règlement graphique. Selon le code de l'urbanisme, à l'article L151-11, est stipulé que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) désigner les bâtiments (...) qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Le bâtiment susceptible de changer de destination ainsi identifié dans le zonage correspond à un ancien bâtiment agricole situé à Giram, dans une zone Acax.

7. Le patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Lors de l'élaboration des PLU, plusieurs éléments ont été référencés en vue de leur protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce patrimoine vernaculaire qui participe à l'identité paysagère du territoire, bénéficiera, pour toute intervention, de la nécessité d'obtenir une autorisation.

9 éléments ont été identifiés sur la commune.

Il s'agit de 6 croix, une église, un monument aux morts et une source.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Les dispositions générales

Un sur-zonage TVB (trames bleues et réservoirs de biodiversité) a été défini sur le territoire communal afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires. Celui-ci permet de rendre inconstructible les abords des cours d'eau, de créer des clôtures perméables, de protéger les éléments fixes arborés mais aussi les mares, cours d'eau et ruisseaux le tout en faveur de la préservation de la biodiversité. Les dispositions s'appliquant concernent l'inconstructibilité minimale de 10 mètres autour des cours d'eau pour les nouvelles constructions (en dehors de prescriptions supérieures spécifiques), l'obligation de créer des clôtures perméables et l'inconstructibilité à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation.

Les espaces boisés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L113-1 à 6 du code de l'urbanisme.

Le changement de destination figurant au document graphique est soumis aux dispositions de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme : Il s'agit de permettre la mutabilité du bâti ne présentant plus d'intérêt pour les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

2. Les zones urbaines

2.1 La zone Ua

Caractéristiques : La zone Ua identifie le noyau villageois, qui regroupe les marqueurs structurants présents à l'échelle communale. Cette zone est à caractère central d'habitat et présente notamment les particularités suivantes en termes d'urbanisation : implantation d'une partie du bâti aligné ou en léger retrait d'un espace public, qualité des réalisations témoignant d'une appartenance locale. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Dans le centre villageois, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence. Le règlement de la zone Ua vise à préserver le cadre architectural et patrimonial des unités bâties villageoises tout en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des

articles 6, 7, 10 et 11 relatifs aux caractéristiques urbaines et architecturales. Les règles d'implantation (articles 6 et 7), possibles en alignement des voies publique ou en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise permettront de conserver les spécificités de l'urbanisation traditionnelle.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère. Les teintes de façades et des menuiseries devront s'harmoniser à l'environnement naturel ou bâti afin de maintenir une unité au sein de la zone Ua ; les teintes des façades ont été déterminées dans un souci d'esthétique et d'intégration au cadre bâti du village ; à ce titre une palette de couleur est annexée au règlement. Les toitures auront une pente comprise entre 30% et 40% et seront d'aspect tuile, de la couleur naturelle de la terre cuite ou bien dans les tons vieillissés. Les extensions devront être réalisées avec le même soin que pour les volumes principaux des habitations.

La hauteur des constructions, avec un maximum de 9 mètres compté à l'égout du toit, est définie de manière à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

2.2 La zone Ub

Caractéristiques : La zone Ub définit les poches d'urbanisation présentant un habitat pavillonnaire regroupé sous formes de hameaux lâches. Il s'agit de zones d'habitat dont les caractéristiques (forme urbaine et architecture) sont plus contemporaines ; les règles d'implantation et de formes bâties diffèrent de celles observées au sein de la zone Ua. Les caractéristiques urbaines sont présentes mais s'agissant de zones d'habitat semi-dense, le bâti s'affirme moins central qu'en zone Ua. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Les constructions existantes se réfèrent au logement mais la nécessité de favoriser la mixité des fonctions appelle également à y autoriser sous condition d'autres formes d'occupation, telles qu'artisanales, commerciales, industrielles, récréatives, qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article 2). A l'instar des règles édictées en zone Ua, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien d'une forme urbaine semi-dense ; Le règlement de la zone Ub vise à préserver le cadre architectural et patrimonial en veillant à

conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6, 7, 10 et 11.

L'implantation des constructions, à 10 m minimum des voies communales et à 15 m des routes départementales par rapport à l'axe des voies est conforme aux implantations observées sur ces secteurs et permet à la différence de la forme bâtie relative à la zone Ua, de maintenir les caractéristiques semi-denses de ce secteur.

La limitation de la hauteur à 7 m comptée de l'égout au toit permet de maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre avec la logique architecturale. Les pentes de toits seront comprises entre 30% et 40%.

Afin de maintenir une cohérence architecturale du bâti, le règlement intègre des dispositions écrites dans ce sens : Les teintes des façades et des menuiseries seront choisies dans la palette de couleur annexée, de manière similaire aux règles édictées en la matière en zone Ua

Aussi, afin d'éviter les problèmes de stationnement, le stationnement des véhicules est réglementé pour la construction neuve (art. 12) avec l'obligation de réaliser deux places de stationnements pour toute construction nouvelle.

2.3 La zone Ux

Caractéristiques : La zone Ux identifie une zone destinée aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

Objectifs des dispositions réglementaires :

Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation de la zone, à savoir les activités artisanales, industrielles et commerciales, et à valoriser cette vocation (articles 1 et 2). Les conditions d'accès, voiries et réseaux sont les mêmes que celles définies pour les zones Ua et Ub. Les implantations sont réglementées de la même façon que pour la zone Ub. Les constructions à vocation d'habitation sont autorisées sous conditions de nécessité pour l'activité. La hauteur des constructions à vocation économique est limitée à 10 m. Celle des constructions à vocation habitat est limitée à 7 m. L'aspect extérieur des constructions devra être réalisé de façon à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Enfin, les règles de stationnement définissent la taille minimum de ces espaces (25m²) et précisent le principe de proportionnalité du dimensionnement des stationnements automobiles et vélo à la taille des bâtiments à vocation économiques. Les règles de stationnement associées aux bâtiments à vocation d'habitations sont les mêmes que celles définies pour la zone Ub.

3 La zone à urbaniser

Caractéristiques : La zone AU identifie les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen termes, notamment parce qu'elles bénéficient de la proximité des réseaux aux capacités suffisantes. La zone AU sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions. L'urbanisation de la zone AU est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites au PLU en pièce 3 et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies d'accès, des densités minimales à observer, un nombre de places de stationnement minimal à créer, des éléments paysagers à maintenir, etc.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé de manière similaire aux zones Ua et Ub afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec le secteur d'extension pavillonnaire dans lequel s'insère cette zone. Une réglementation précise a été édictée pour le traitement paysager de la limite avec la zone agricole et pour le traitement des clôtures.

4 Les zones agricoles

Caractéristiques : Les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Quatre types de zones A ont été définis:

- A (Agricole)
- Ah (Agricole avec habitat diffus)
- Aca (Agricole avec siège d'exploitation)
- Acax (Agricole avec siège d'exploitation et transformation agro-alimentaire)

Objectifs des dispositions réglementaires :

L'activité agricole, doit être valorisée. En zone A, le règlement interdit toute nouvelle construction en dehors de celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cela en vue de préserver la campagne et son utilisation agricole (article 1). En zone Aca, les nouvelles constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. En zone Ah, les extensions et les annexes peuvent être acceptées pour les constructions existantes non liées à l'activité agricole. Au sein des zones Aca et Acax, les extensions et les annexes nécessaires ou non à l'activité agricole peuvent

être acceptées pour les constructions existantes des agriculteurs. Dans chacune de ces zones, les extensions devront être mesurées, dans la limite de 80 m² et d'une hauteur n'excédant pas celle de la construction principale. Les constructions annexes aux habitations existantes sont autorisées à moins de 20 m du bâtiment existant, d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une emprise maximum de 50 m². Le changement de destination est autorisé uniquement pour le bâtiment identifié dans le règlement graphique. Au sein de l'ensemble des différentes zones A, Ah, Aca et Acax, les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies (15 m minimum des routes départementales, 10 m minimum des voies communales). En matière d'implantation, les constructions devront être établies à au moins 4 m de la crête de berge des ruisseaux ou fossés. Ce dernier point concerne les ruisseaux et fossés ne disposant pas de règles spécifiques de retrait supérieures. En termes de hauteur, la limite est fixée à 7 m pour les constructions à usage d'habitation. Les exceptions suivantes sont autorisées :

- en cas d'extension de bâtiments existants dépassant 7 m ;
- en raison d'exigences techniques pour les ouvrages nécessaires aux activités agricoles ;
- en raison d'exigences techniques pour les ouvrages nécessaires aux réseaux et services ;
- en cas de création de bâtiments liés à la valorisation des sols et sous-sols.

En matière d'aspect extérieur, le règlement écrit notamment que l'aspect extérieur devra s'harmoniser avec les formes, matériaux et couleurs des constructions traditionnelles.

5 Les zones naturelles

Caractéristiques : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Sont ainsi classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des zones Nj ont été définies afin de classer des espaces à préserver en raison de leurs qualités paysagères et ornementales spécifiques.

Objectifs des dispositions réglementaires :

Le règlement de la zone N s'attache à ce que les constructions ou installations admises ne portent pas atteinte aux qualités environnementales, paysagères et patrimoniales des communes. Les règles édictées pour la zone N sont donc restrictives. Les zones N répertorient notamment des boisements inscrits en tant que réservoir de biodiversité, le règlement s'attache ainsi à conforter la pérennité de ceux-ci, qui sont la source d'une riche biodiversité et qui représentent une partie importante du territoire. L'article 2 de la zone N permet d'encadrer les modalités d'évolution du bâti existant en zone naturelle (extension, annexe). Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, soumettant les coupes et abattages d'arbres à déclaration et interdisant notamment les défrichements.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DES PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

TABLEAU DE BORD

Tableau 8 : Bilan des zones urbaines (hors rétention foncière)

| Zone | Superficie (ha) | Superficie à bâtir (ha) | Nombre de construction estimée | Evolution démographique estimée* |
|--------------|-----------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Ua | 9,23 | 0,81 | 4 | 8 |
| Ub | 26,58 | 2,66 | 16 | 32 |
| TOTAL | 35,81 | 3,47 | 20 | 40 |

*Evolution démographique selon une base de calcul de 2,0 personnes par ménage

** Densité moyenne de 7 logements/ha

Figure 4 : Illustration en tramage gris des potentiels de densification au sein des zones Ua et Ub

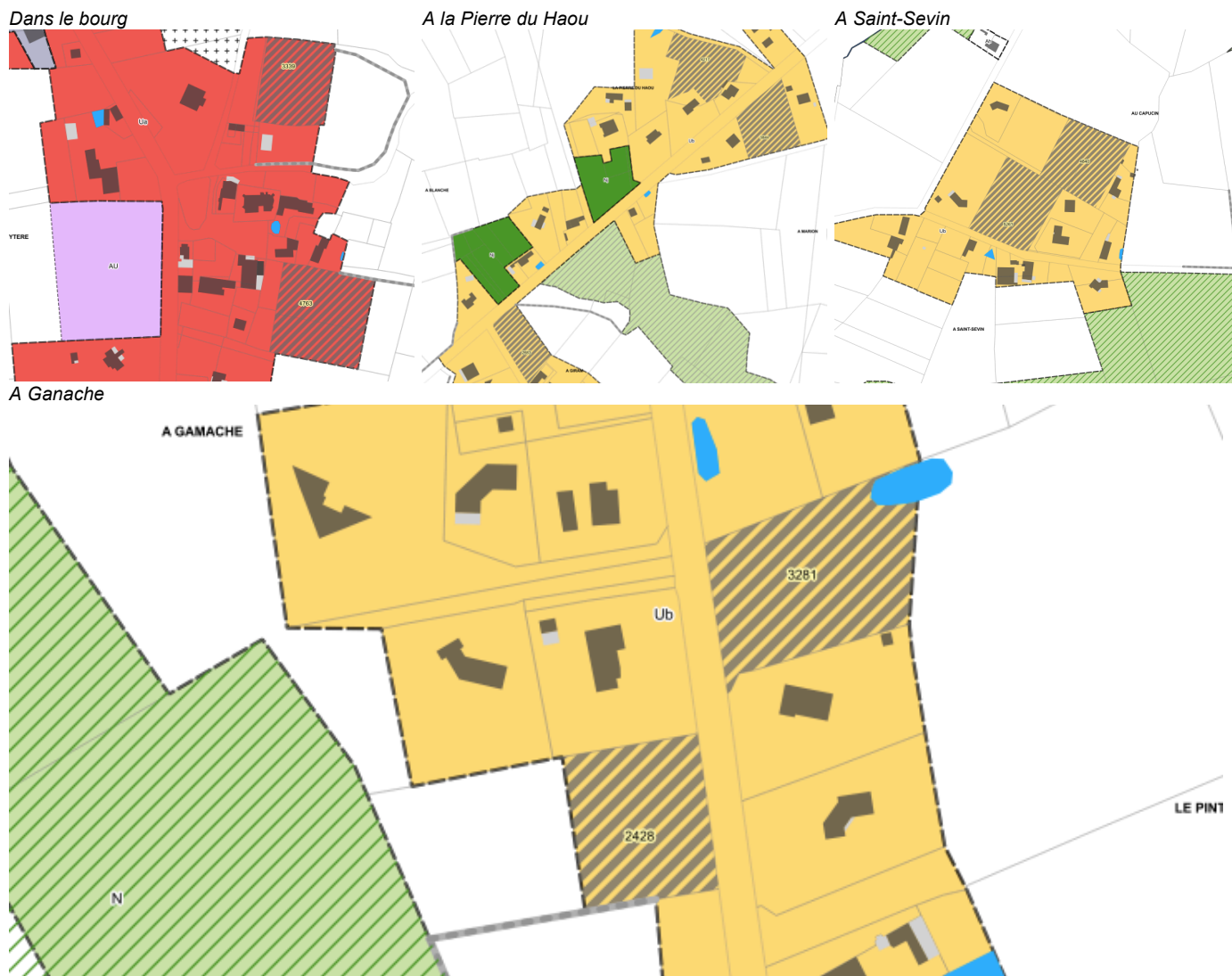


Tableau 9 : Bilan des zones à urbaniser (hors superficie nécessaire aux aménagements et voiries)

| Zone | Superficie (ha) | Superficie après déduction de 20%* | Nombre de construction estimée** | Evolution démographique estimée*** |
|--------------|-----------------|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| AU | 0,91 | 0,72 | 5 | 10 |
| TOTAL | 0,91 | 0,72 | 5 | 10 |

* Réduction de 20% pour la réalisation des VRD

**Densité moyenne de 7 logements/ha (assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire), conformément aux objectifs déclinés en la matière dans le PADD.

***Evolution démographique selon une base de calcul de 2,0 personnes par ménage

EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1. Les zones urbaines

En confortant les zones déjà urbanisées, le PLU offre des **possibilités de construction immédiate de 20 constructions au sein des zones Ua et Ub**. Les possibilités de densification à l'intérieur de ces zones bâties sont le fait de la présence de dents creuses ou d'extensions contenues de la tâche urbaine.

S'agissant de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée, ces possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères. Les possibilités de densification projetées au sein des zones urbaines offrent un potentiel d'accueil d'environ 40 habitants.

2. Les zones à urbaniser

Le diagnostic fait ressortir des tendances générées à partir d'une analyse au fil de l'eau. En appliquant le taux de variation de 1,1%, la commune pourrait accueillir 17 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une augmentation de la population de **+50 habitants à l'horizon 2025**, une hausse démographique plus ambitieuse dans l'optique de conforter les équipements communaux et renouveler la population.

Le projet d'aménagement et de développement durables propose ainsi une **augmentation démographique moyenne de 1,9% par an**. Le document graphique du PLU traduit cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle totalisant **4,3 ha** (zone AU et potentialités foncières en zone urbaine confondues), cela sans tenir compte de la rétention foncière.

Le conseil municipal, à travers la définition de la zone à urbaniser et des secteurs de densification en zone urbaine souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations** sur le territoire en assurant son renouvellement, tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements. Les potentiels en zone urbaine ainsi qu'au sein du secteur AU prévoient un nombre de constructions maximal de **25 logements**. Ces données brutes permettent une

croissance démographique d'environ **50 habitants** légèrement supérieure aux objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population. Les données brutes ci-dessus proposent une évolution optimale de la population quant aux capacités maximales qu'offrent les PLU, cela sans tenir compte de la rétention foncière ou des superficies nécessaires aux voiries en zone AU. De plus, l'objectif de densité repris dans les orientations d'aménagement et de programmation (moyenne de 7 logements/ha) et de réduction de la consommation foncière sur la commune est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée. Les projets d'urbanisme établis permettent d'orienter de manière privilégiée une urbanisation en continuité immédiate des secteurs les plus densément structurés, en investissant prioritairement les espaces proches de la partie actuellement agglomérée, à proximité des équipements structurants et des réseaux, cela en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DES PLU SUR L'AGRICULTURE

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

1. Évaluation des incidences sur l'agriculture

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale. Un des objectifs du PADD est de préserver l'activité et l'identité agricole et forestière (axe 3).

Le PADD entend éviter le plus possible les extensions urbaines sur les terres présentant de fortes valeurs agronomiques, compte tenu de leur rareté et vise à ce titre à définir des règles strictes en matière de modération de la consommation foncière dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation.

Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agriculteurs a permis par ailleurs d'identifier un certain nombre de bâtiments agricoles. Le devenir des exploitations agricoles quant aux possibilités de reprise a également été pris en compte, de même que les modalités de changement de destination d'une unité qui ne serait plus usitée à des fins agricoles.

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2012 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que **les surfaces agricoles prélevées par l'urbanisation concernent uniquement 1,99 ha de foncier agricole sur la commune.**

Précisément 0,33 ha concerne des cultures annuelles (notamment du maïs), le reste (soit environ 1,66 ha) correspond à des prairies (0,27 ha est pâturé, et 1,39 ha est fauché).

L'intégralité des terres agricoles prélevées concerne le développement de **l'urbanisation à vocation résidentielle** et d'activités compatibles avec la vie urbaine. Les objectifs de densité inscrits dans le PADD ainsi que dans l'OAP concernant la zone à urbaniser jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager.

Le prélèvement des terres agricoles permettra une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine permettant de rentabiliser de manière efficiente le foncier et les investissements liés à la création de voie de desserte. Le PLU a ainsi été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier, de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles. De plus, il est important de noter que le foncier agricole consommé permettra une diversification de ces terrains dans le sens où les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle sont autorisées au sein des zones Ub et AU.

Enfin, avec 540 hectares inscrits en zone agricole (soit près de 80% du territoire de la commune), l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé.

TABLEAU DE BORD

Figure 5 : Une consommation modérée de foncier agricole



Tableau 10 : Synthèse des terrains agricoles prélevés par l'urbanisation par zone et par type de culture

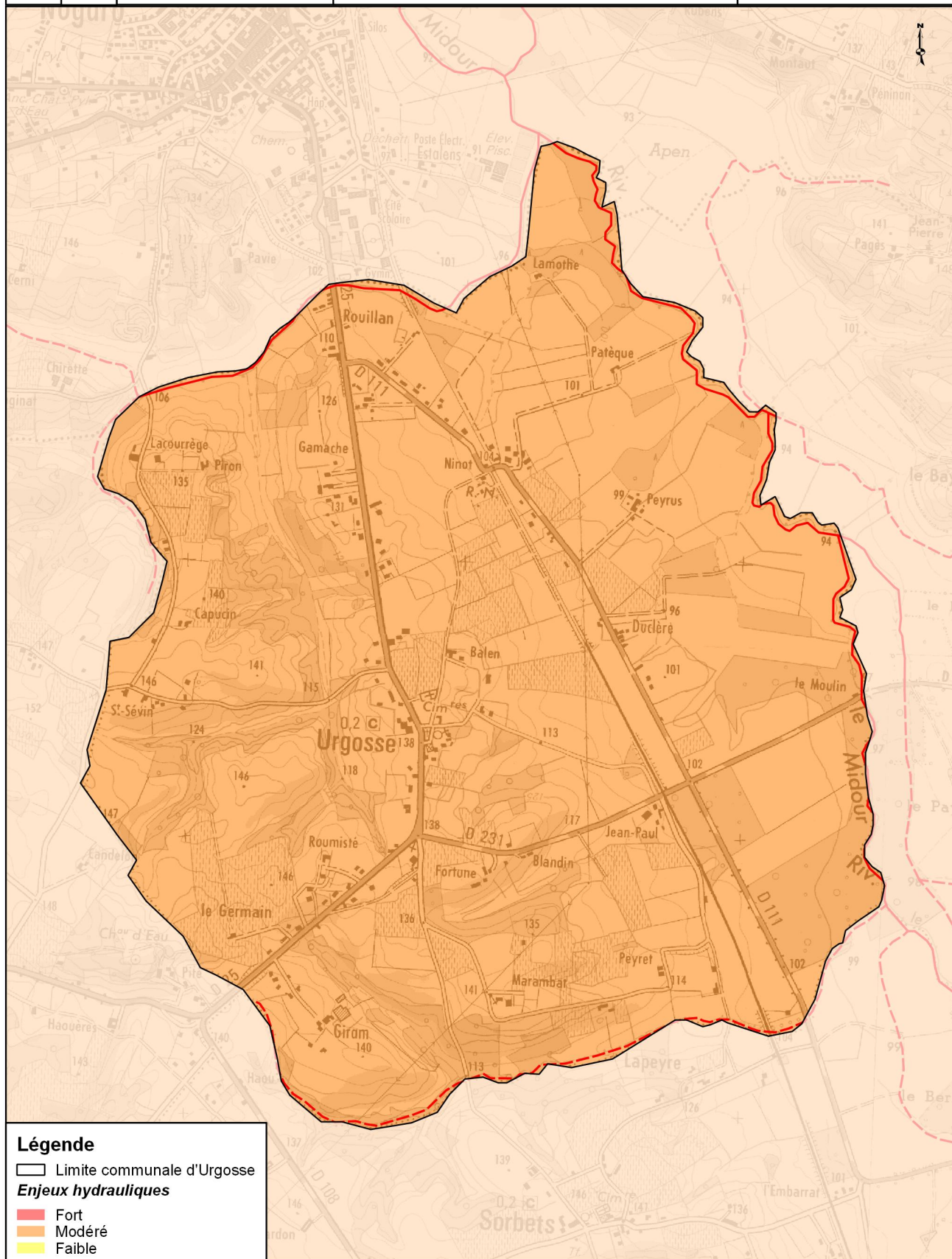
| Types de zone | Type de cultures | Superficie agricole consommée |
|---------------|--|-------------------------------|
| Ua | Prairie | 0,48 ha |
| Ub | Prairie (irrigable à Giram), Maïs (à Gamache) | 0,60 ha |
| AU | Prairie (non déclarée à la PAC ni lors du diagnostic agricole) | 0,91 ha |
| TOTAL | | 1,99 ha |

**CHAPITRE IV : ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

TABLEAU DE BORD

Carte 30 : Enjeux hydrologiques, ETEN Environnement, Juillet 2016

| | | | |
|---|-------------------------|----------------------------|--|
|  | Commune de Urgosse (32) | ENJEUX HYDRAULIQUES | Réalisation : ETEN Environnement septembre 2015 |
| | Elaboration du PLU | | Source : Extrait Scan25@IGN, SIEAG |



INCIDENCES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

L'analyse des incidences prévisibles est réalisée afin d'évaluer les conséquences, positives et négatives, de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement. Cette analyse porte avant tout sur les thématiques de l'état initial de l'environnement ayant montré des enjeux forts sur le territoire donné. Dans le cas d'un PLU, elle est réalisée à l'échelle communale et plus précisément à l'échelle des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.

1. Incidences sur la topographie

Les travaux de terrassement sont susceptibles d'entraîner une modification plus ou moins importante de la topographie en fonction des aménagements. Les incidences les plus négatives se situent sur des secteurs où le relief est le plus marqué. Sur la commune, les variations topographiques sont faibles. **Les incidences prévisibles sur la topographie sont nulles.**

2. Incidences sur les masses d'eau souterraines

L'urbanisation peut avoir une incidence négative directe sur la qualité des eaux superficielles et souterraines de faible profondeur¹. Elle est susceptible d'entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles en lien avec les phases d'aménagement et d'emploi de la zone (circulation automobile, assainissement, etc.) mais également avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols (habitations, voiries, stationnements). **Compte-tenu de l'ampleur modérée du projet, les incidences prévisibles sur les masses d'eau souterraines sont négligeables.**

3. Incidences sur le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est peu dense mais certains tronçons arrivent à proximité de zones bâties. Des reculs de 10 mètres ont été minimalement appliqués le long des ruisseaux, en plus des secteurs inondables de la vallée du Midour.

Pour faciliter les aménagements, l'urbanisation peut entraîner des modifications du réseau hydrographique. Cela peut se traduire par un recalibrage, une rectification ou un reprofilage des cours d'eau se situant à proximité ou dans

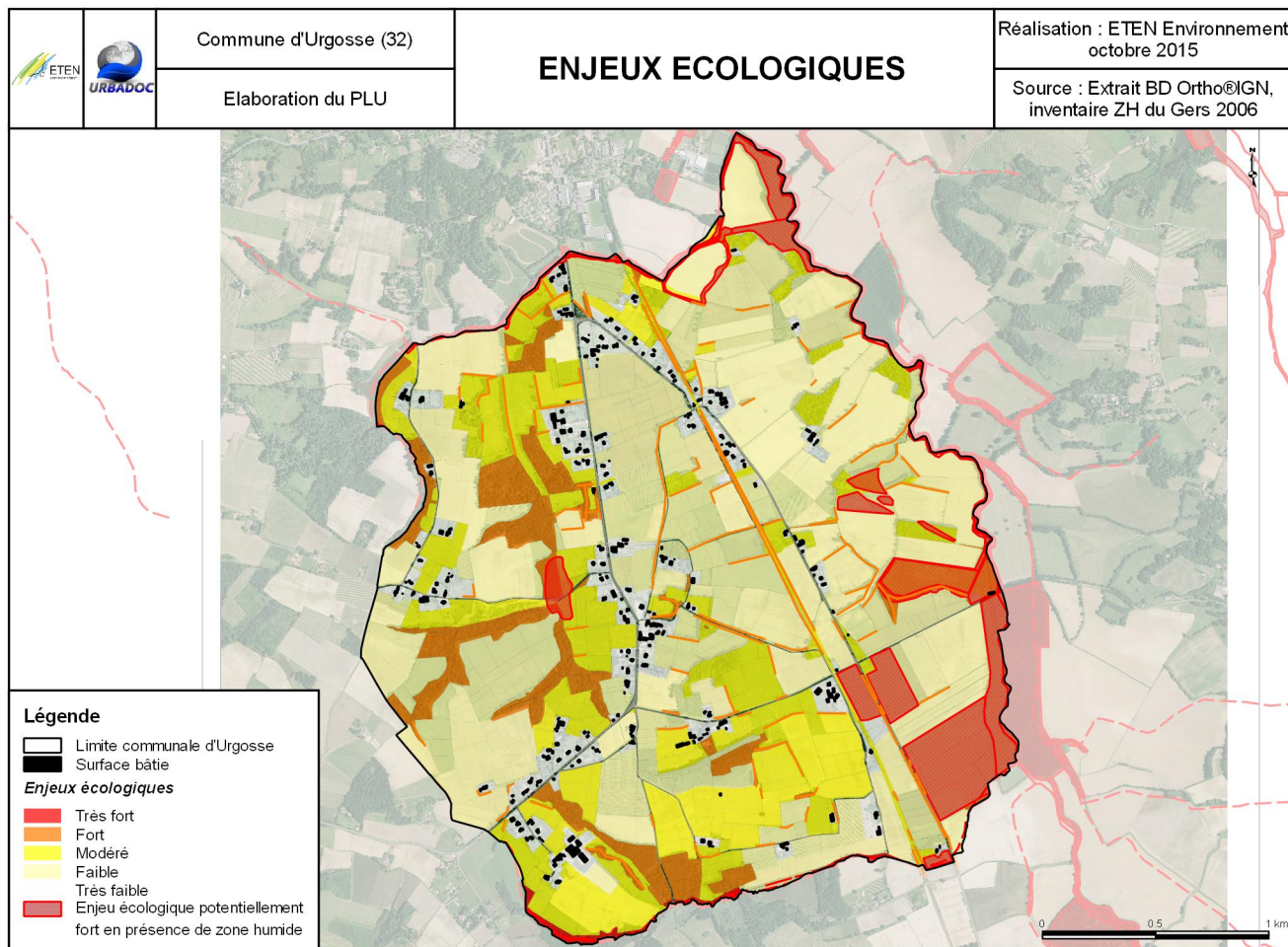
les zones urbaines. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols induit également une modification de la qualité et du volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux. Cet accroissement plus rapide du débit des ruisseaux et des affluents dans le réseau d'eaux pluviales lors d'épisodes pluvieux importants engendre, en l'absence de mesures, une augmentation de la surface inondable. Ainsi, la modification du lit des cours d'eau et l'imperméabilisation ont une incidence directe sur le régime hydrique des cours d'eau. Les incidences prévisibles sur l'hydrographie peuvent être importantes et sont fonction des aménagements. Elles concernent essentiellement les futures zones urbaines traversées ou bordées par un cours d'eau, ce qui n'est le cas pour aucun potentiel ni pour la zone à urbaniser.

Les incidences prévisibles négatives sur le réseau hydrographique sont nulles.

¹ Seuls les aquifères proches de la surface (niveau 1) sont concernés

TABLEAU DE BORD

Carte 31 : Des enjeux écologiques comme outil d'aide à la décision



INCIDENCES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

L'aménagement de zones jusqu'ici non urbanisées est susceptible d'avoir des conséquences sur les habitats naturels, la flore et la faune présentes, par la dégradation, la réduction ou la destruction de leur milieu de vie. L'étude de ces incidences comprend les conséquences directes affectant l'environnement liées aux projets, mais aussi les conséquences indirectes qu'il entraîne. Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Les incidences indirectes résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine une incidence directe. Elles peuvent concerner des lieux éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long après réalisation du projet. Leurs conséquences sont comparables à celles des incidences directes. Ces incidences peuvent également avoir un caractère temporaire ou bien modifier de façon permanente l'environnement.

1. Le réseau écologique

1.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est composé d'un ensemble d'espaces désignés au titre de deux directives européennes. La première est la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux », qui définit des Zones de Protection Spéciale (ZPS). La seconde est la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Directive Habitats Faune Flore », qui définit des Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Aucun site Natura 2000 ne se situe sur la commune d'Urgosse. La ZPS la plus proche se situe dans les Pyrénées Atlantiques et correspond à une section du Gave de Pau et à ses milieux associés, entre Mourenx et Pau. Le SIC ou la ZSC la plus proche se situe en limite communale Nord de Nogaro, à environ 2 km au Nord d'Urgosse. Ce site correspond au réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

Les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 sont nulles.

1.2 Les autres zonages écologiques

Périmètres d'inventaire

Sur le territoire communal, on trouve une ZNIEFF de type 2. Ce périmètre correspond à

un grand ensemble justifié par le Midour et les milieux humides qui y sont associés. Compte-tenu des richesses paysagères et environnementales rencontrées et de l'absence de secteur déjà urbanisé dans ce secteur ou dans sa proximité immédiate, aucun projet n'est prévu par le PLU à proximité de cette ZNIEFF. La vallée du Midour bénéficie par ailleurs d'un sur-zonage visant à éviter l'urbanisation de secteurs potentiellement inondables et jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques selon les secteurs.

Les incidences négatives du PLU sur la ZNIEFF sont considérées comme nulles.

La trame verte et bleue

De manière générale la trame verte est impactée quand il y a destruction ou dégradation des milieux la composant et participant à son fonctionnement. Il convient de porter une attention particulière à éviter toute fragmentation afin de garantir la pérennité des flux biologiques. La trame bleue, correspondant aux cours d'eau et zones humides, ne sera pas impactée négativement par le projet de PLU. Par ailleurs, aucun boisement ou zone naturelle (c'est-à-dire non cultivée) ne sera impactée par le projet de PLU. La mise en protection des haies, ripisylves et alignements d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme permettra une protection à long terme de ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

L'incidence négative du PLU sur la TVB communale est jugée nulle.

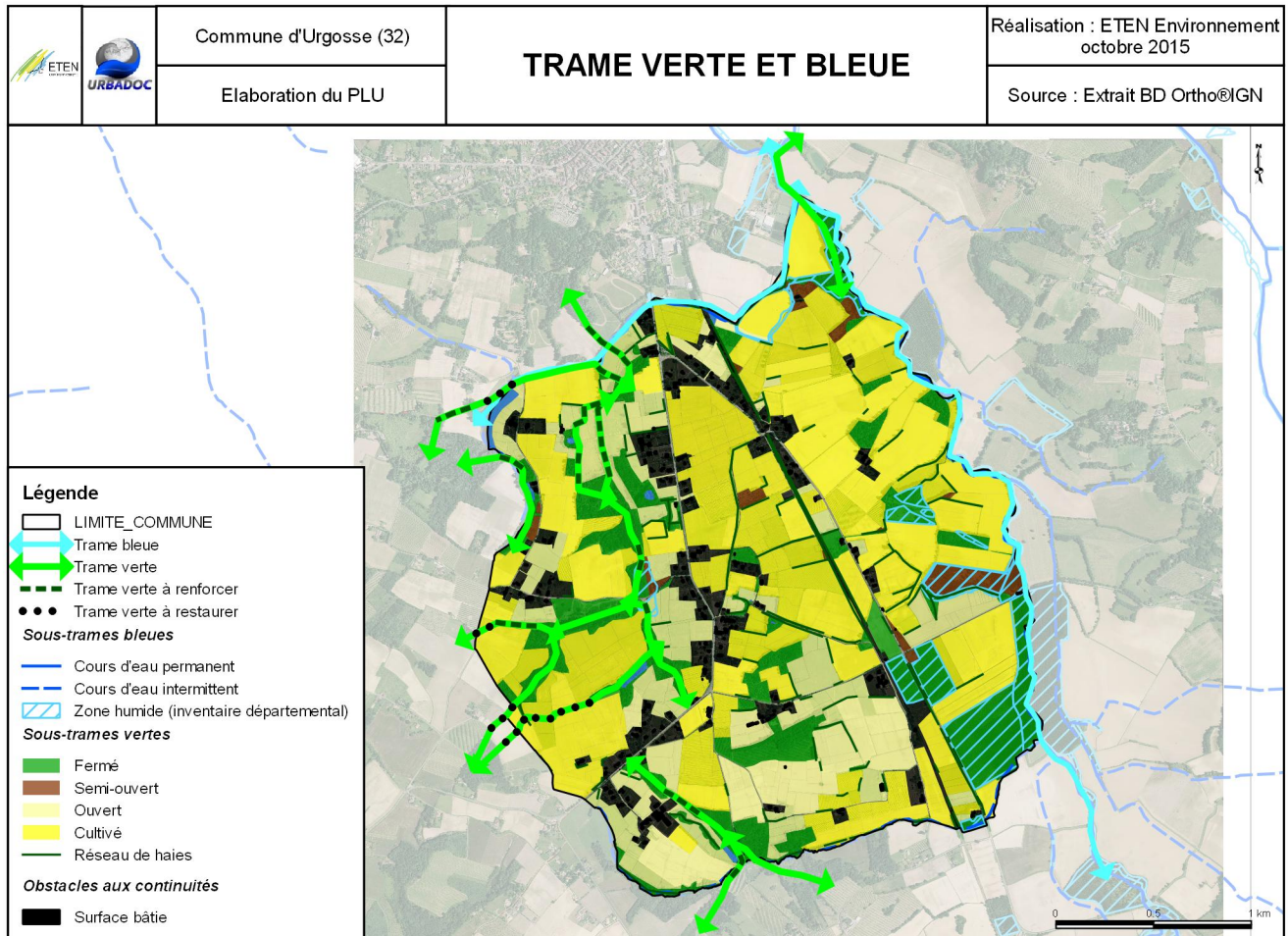
2. Milieux naturels et biodiversité

• 2.1 Incidences sur les zones humides

L'urbanisation d'une zone identifiée comme humide est susceptible d'entraîner l'assèchement, la destruction ou le remblai, total ou partiel de la zone (selon l'aménagement du projet urbain). La disparition totale ou partielle de la zone humide serait alors une incidence négative directe. Dans le cadre du PLU, il a été préconisé d'éviter au les habitats naturels identifiés en zones humides, au vu de leur intérêt écologique et de leur fonctionnalité.

TABLEAU DE BORD

Carte 32 : Cartographie de la TVB et des zones humides à l'échelle communale



Lors du diagnostic établi par ETEN Environnement, des zones humides ont été recensées sous la forme de prairies humides, de typhaies et de peupleraies à sous-strates composées de mégaphorbiaies en complément à celles identifiées par le Conseil Départemental du Gers. Aucun potentiel à urbaniser ne se situe sur des terrains identifiés comme zone humide. **Les incidences sur les zones humides sont nulles.**

- **2.2 Incidences sur les milieux naturels et al biodiversité**

L'inscription des zones U et AU dans le règlement du PLU est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur le milieu naturel et la biodiversité.

Ua

Les potentiels d'urbanisation situés dans la zone Ua concernent essentiellement des terrains agricoles, présentant un enjeu environnemental faible ou très faible. Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 1868 est susceptible d'avoir un impact sur une partie d'une haie. **Une attention particulière devra être portée sur le quart Nord-est de cette parcelle.**

Ub

Les potentiels d'urbanisation situés dans les différentes zones Ub ne concernent que des terrains agricoles cultivés ou récemment laissés en friches. Tous les terrains présentent un enjeu environnemental faible ou modéré.

Ux

La zone Ux définit un terrain déjà occupé par l'activité économique. Aucune consommation de milieux naturels d'intérêt n'est prévue. Les possibilités d'extension urbaine au sein de cette zone sont limitées aux parcelles attenantes, ne présentant qu'un enjeu de conservation faible intrinsèquement et nul sur le plan de la fonctionnalité écologique.

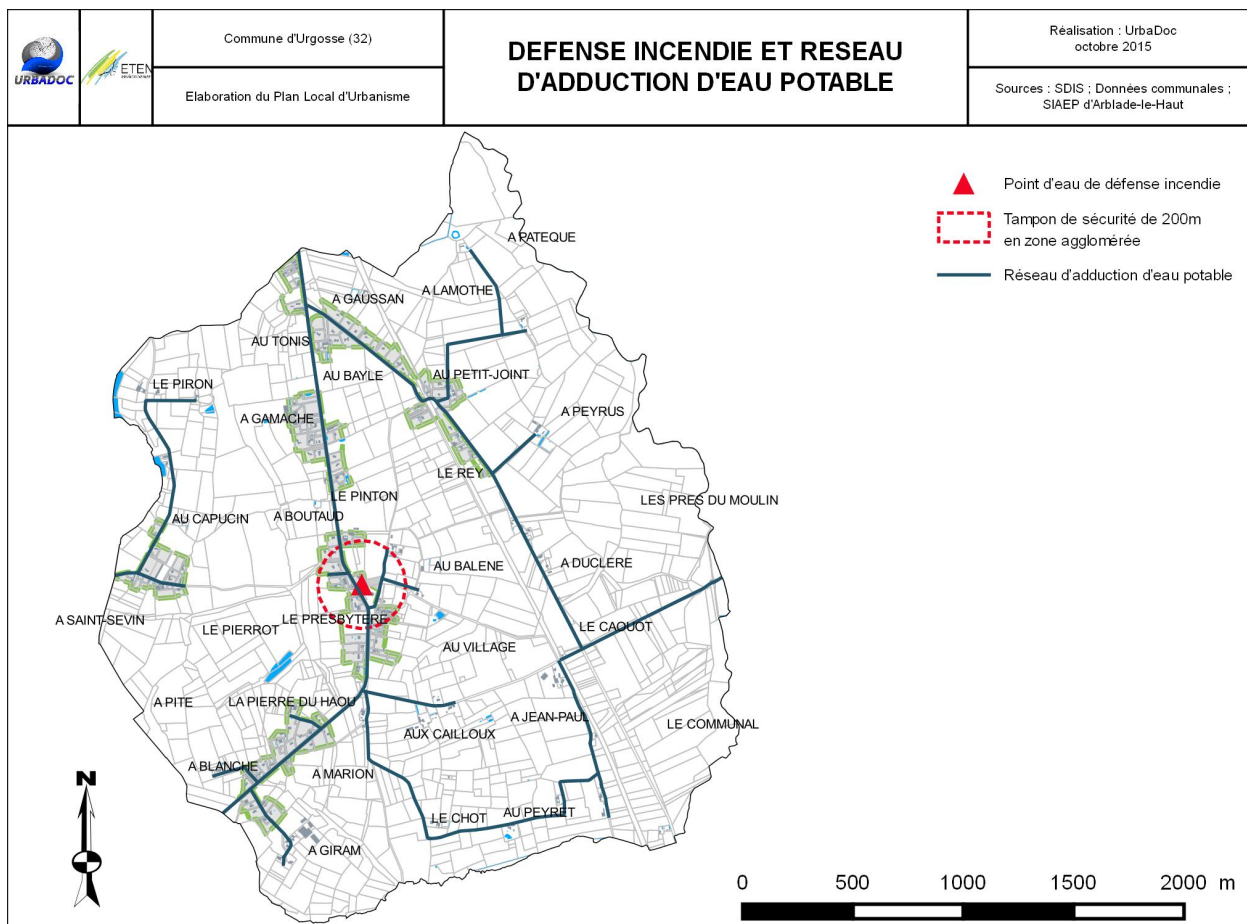
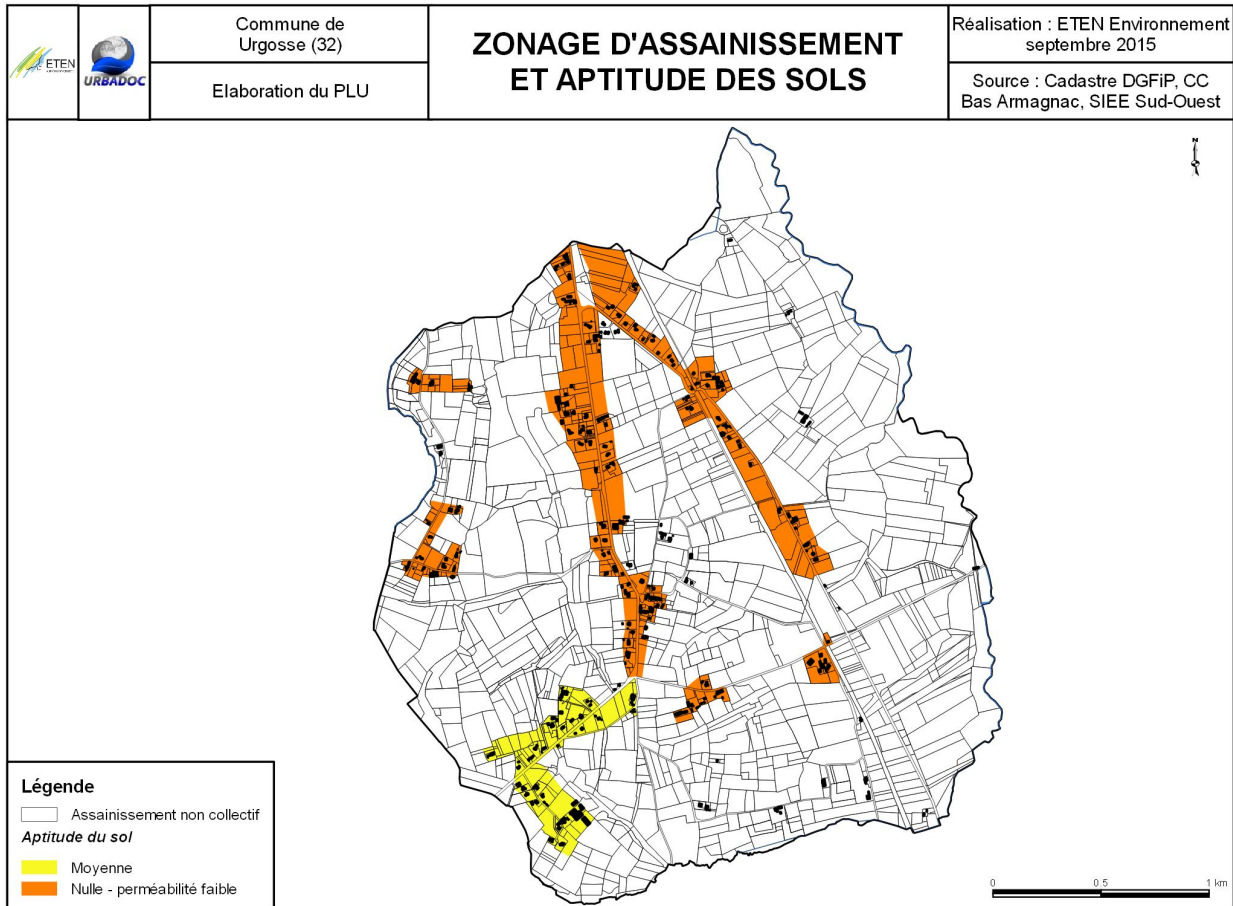
AU

La zone à urbaniser, située au cœur du noyau villageois et en face de la mairie est située sur des terrains agricoles ne présentant qu'un enjeu environnemental de conservation modéré.

L'incidence négative du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité est faible.

TABLEAU DE BORD

Carte 33 : Zonage d'assainissement et réseau d'adduction en eau potable, ETEN Environnement, Juillet 2016



INCIDENCES PREVISIBLES RELATIVES AU MILIEU ANTHROPISE

1. Incidences sur la qualité de vie

1.1 L'eau potable

L'urbanisation a pour effet direct d'augmenter la consommation d'eau potable. Cette ressource est prélevée dans les eaux souterraines contenues dans les sables fauves du bassin versant de l'Adour. Les projets d'urbanisation portés par le PLU ne concernent que des projets de densification d'enveloppes urbaines existantes. Le PLU prévoit donc l'amélioration du rendement de réseau d'eau potable.

Les incidences négatives sur le réseau d'eau potable sont nulles.

1.2 Le réseau d'assainissement

La commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif.

2. Incidences sur les activités humaines

2.1 La ressource agricole

La commune possède une surface agricole utile de 554,4 ha soit 82% du territoire. Le changement d'affectation des parcelles a pour impact direct de réduire les zones à vocation agricole. Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 1,9 ha de terrains agricoles soit 0,3% de la surface agricole.

Les incidences sur le milieu agricole sont négligeables.

2.2 La ressource forestière.

D'un point de vue général, l'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction de zones forestières naturelles ou artificielles. Sur la commune, aucun boisement n'est concerné par l'urbanisation.

Les incidences sur la ressource forestière sont nulles.

CHAPITRE V : CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Selon l'article R151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application mentionnée à l'article L.153-27 (...) ».

Ce dernier article demande à ce que « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas

échéant, aux article L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique du document d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme une révision simplifiée ou une déclaration de projet afin d'adapter le document aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entrainera donc une révision générale du PLU.

TABLEAU DE BORD

Tableau 11 : Indicateurs de suivi ; UrbaDoc 2017

| | Aujourd'hui (avant approbation du PLU) | Les objectifs du PLU | Dans 7 ans |
|-----------------------------|---|---|--|
| Démographie | - 252 habitants en 2014 - Croissance démographique annuelle : + 1,1% entre 2007 et 2014 | - + 48 habitants supplémentaires en 2025 - + 6 à 7 habitants / an - + 1,9% / an entre 2018-2025 | Selon les projections du PLU, dans 7 ans la commune comptera 48 habitants de plus Est-ce le cas ? La croissance démographique correspond-elle toujours à +6/7 habitants / an ? |
| Logements | 139 résidences en 2014 | Potentiel PLU : + 25 logements en 2025 | Selon les projections du PLU, dans 7 ans la commune devra compter à minima 25 logements supplémentaires. Est-ce que cela correspond à la réalité ? |
| Superficie consommée | Entre 1999 et 2012, 21 logements construits avec des lots moyens de 2850 m ² | Densité de 7 logements / ha dans les secteurs d'extensions Lot moyen de 1450 m ² | Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? |
| Règlement écrit | RNU | Règlement écrit : Zones U Zone AU Zones A Zones N | Le règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ? |
| Règlement graphique | RNU | Règlement graphique : Zones U Zone AU Zones A Zones N | Le règlement graphique est-il adapté à la commune ? |
| Autres règles | RNU | - Sur-zonage TVB - Emplacements réservés - L151-19 du code de l'urbanisme - L151-23 du code de l'urbanisme | Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ? Ces règles n'entravent-elles pas les projets agricoles, le développement économique ou de l'habitat ? |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| AVERTISSEMENT | 3 |
| PREAMBULE | 4 |
| 1. Les objectifs de l'élaboration du PLU | 4 |
| 2. Les modalités de concertation | 4 |
| 3. Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme | 4 |
| 4. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme..... | 4 |
| 4.1 Le rapport de présentation | 4 |
| 4.2 Le P.A.D.D..... | 5 |
| 4.3 Les O.A.P (art. L123-1-4 du Code de l'Urbanisme)..... | 5 |
| 4.4 Le règlement..... | 5 |
| 4.5 Les annexes | 5 |
| 5. La procédure | 5 |
| 5.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal | 5 |
| 5.2 La conduite de la procédure | 5 |
| 5.3 Pendant la procédure | 6 |
| SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS | 9 |
| 1. L'articulation avec les autres documents | 9 |
| 1.1 Les documents de référence | 9 |
| 1.2 Les documents à prendre en compte | 9 |
| 1.3 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible | 9 |
| 2. Inscription territoriale et administrative..... | 9 |
| 2.1 Situation..... | 9 |
| 2.2 Le Pays d'Armagnac | 9 |
| 2.3 La Communauté de Communes du Bas-Armagnac..... | 9 |
| 2.4 Le Bassin de vie de Nogaro | 11 |
| 2.5 Absence de SCOT..... | 11 |
| 2.6 Bilan de l'inscription territoriale..... | 11 |
| 3. Les servitudes d'utilité publique | 13 |
| 3.1 La servitude I3 – Canalisations de transports et de distribution de gaz | 13 |
| 3.2 La servitude I4 – Etablissement des canalisations électriques | 13 |
| 3.3 La servitude PM1r – Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – Retrait gonflement des argiles | 13 |
| 3.4 La servitude T1 – Relative à la voie ferrée | 13 |
| 3.5 La servitude T5 – Servitude aéronautique de dégagement..... | 13 |
| 3.6 La servitude T7 – Servitude aéronautique hors dégagement..... | 13 |
| 4. Autres prescriptions..... | 13 |
| 4.1 Sismicité | 13 |
| 4.2 Zones inondables | 13 |
| 4.3 ZNIEFF | 14 |
| 4.4 Les zones humides..... | 14 |
| 4.5 Plan d'Exposition aux Bruits | 14 |

| | |
|--|-----------|
| DEMOGRAPHIE..... | 17 |
| 1. Reprise de la croissance démographique..... | 17 |
| 2. Solde migratoire et renouvellement démographique..... | 17 |
| 3. Prospectives..... | 17 |
| EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT | 19 |
| 1. Un parc de logement en expansion..... | 19 |
| 2. La maison individuelle, moteur de la croissance..... | 19 |
| 2.1 L'accès à la propriété..... | 19 |
| 2.2 L'habitation individuelle règne | 19 |
| 3. Prospective 2025..... | 19 |
| ECONOMIE | 21 |
| 1. Une commune résidentielle dépendante des pôles d'emploi voisins..... | 21 |
| 2. Etat de santé des bassins d'activités voisins : une industrie à la pointe | 21 |
| 3. Une économie locale tournée vers l'agriculture et les services..... | 21 |
| 4. Arrivée d'actifs qualifiés et processus de résidentialisation | 21 |
| ECONOMIE AGRICOLE..... | 23 |
| 1. Une agriculture qui porte l'économie et l'identité communale..... | 23 |
| 2. Objectifs pour un maintien de l'activité agricole | 23 |
| 3. Prospectives..... | 23 |
| 4. Des terres agricoles peu impactées par l'urbanisation récente..... | 25 |
| 5. Eléments agricoles à prendre en compte dans le PLU | 25 |
| 6. Bilan du diagnostic agricole..... | 25 |
| EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX | 27 |
| 1. Equipements publics | 27 |
| 1.1 La mairie..... | 27 |
| 1.2 Les équipements ludiques | 27 |
| 1.3 Le cimetière | 27 |
| 1.4 L'église | 27 |
| 2. Les équipements scolaires..... | 27 |
| 3. Les associations..... | 27 |
| 4. Dépendance aux équipements des pôles voisins | 27 |
| 5. Les réseaux..... | 29 |
| 5.1 La défense incendie | 29 |
| 5.2 L'aménagement numérique..... | 29 |
| 5.3 La distribution de l'eau potable | 29 |
| 5.4 L'assainissement | 31 |
| 5.5 La collecte et le traitement des déchets | 31 |
| 5.6 La distribution du réseau électrique..... | 31 |
| 5.7 Les réseaux déterminent la capacité d'accueil..... | 32 |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE..... | 35 |
| 1. Les paysages, porteurs de l'identité locale | 35 |
| 1.1 L'entité paysagère du Bas-Armagnac..... | 35 |
| 1.2 Des atouts paysagers à préserver..... | 35 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 1.3 | Un patrimoine bâti à valoriser | 37 |
| 1.4 | Protéger les éléments bâtis et paysagers | 37 |
| 2. | La morphologie urbaine..... | 39 |
| 2.1 | Le centre-bourg | 39 |
| 2.2 | Les unités rurales, des motifs fondateurs de l'environnement bâti..... | 39 |
| 2.3 | Les extensions pavillonnaires récentes | 41 |
| 2.4 | L'impérieuse nécessité de recentrer l'urbanisation | 41 |
| 3. | Enjeux architecturaux : favoriser la réhabilitation et encadrer la rénovation du bâti traditionnel ... | 43 |
| 3.1 | Une architecture typiquement gersoise mêlée à des constructions récentes | 43 |
| 3.2 | La nécessité de poursuivre la réhabilitation du bâti traditionnel | 43 |
| 3.3 | Encadrer les interventions sur le bâti existant | 43 |
| MOBILITES..... | | 45 |
| 1. | Rappel législatif | 45 |
| 2. | Urgosse, une commune accessible et transitée | 45 |
| 2.1 | La RD 25, support de désenclavement territorial et source de dangers locale | 45 |
| 2.2 | Dépendance automobile..... | 45 |
| 3. | Les capacités de stationnement..... | 47 |
| 4. | La mobilité douce : moteur de projet local..... | 47 |
| 4.1 | De la route à la rue | 47 |
| 4.2 | Conforter la place de village et son rôle d'espace public structurant | 47 |
| CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE | | 49 |
| 1. | Masses d'eaux souterraines, une ressource fragile | 49 |
| 2. | Un réseau hydrographique superficiel peu présent..... | 51 |
| 3. | Un territoire à enjeux | 51 |
| 3.1 | Pour la pérennité de l'eau potable et de la ressource en eau | 51 |
| 3.2 | Pour la qualité du milieu aquatique..... | 51 |
| 4. | Prélèvements, rejets et ses conséquences..... | 53 |
| 5. | Conclusion et recommandations | 53 |
| CONTEXTE ECOLOGIQUE..... | | 55 |
| 1. | Réseau Natura 2000, à proximité..... | 55 |
| 2. | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une prise en compte indispensable | 55 |
| PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE | | 57 |
| 1. | Milieus aquatiques, riches et diversifiés | 57 |
| 1.1. | Cours d'eau | 57 |
| 1.2 | Plans d'eau | 57 |
| 1.3 | Fossés | 57 |
| 2. | Milieus fermés, naturels ou artificiels | 59 |
| 2.1 | Boisements | 59 |
| 2.2 | Plantations | 59 |
| 2.3 | Milieus semi-ouverts transitoires | 59 |
| 3. | Milieus ouverts assez bien représentés | 61 |
| 3.1 | Prairies..... | 61 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 3.2 | Friches | 61 |
| 4. | Milieus cultivés peu diversifiés | 61 |
| 4.1 | Cultures | 61 |
| 4.2 | Vignes..... | 61 |
| 5. | Haies et linéaires arborés..... | 63 |
| 6. | Milieus urbanisés et nature ordinaire | 63 |
| RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS BIOLOGIQUES | | 65 |
| 1. | Continuité écologique à préserver..... | 65 |
| 2. | Corridors suffisant pour assurer le transit des espèces ? | 65 |
| 3. | Trame verte et bleue, un outil d'aménagement indispensable..... | 67 |
| 4. | Prise en considération des enjeux écologiques | 67 |
| GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE | | 69 |
| 1. | La gestion économe de l'espace, une nécessité portée par le PLU | 69 |
| 1.1 | Les nuisances de l'étalement urbain | 69 |
| 1.2 | Les attendus réglementaires | 69 |
| 2. | 0,34 hectare consommé annuellement depuis 1999 | 69 |
| 3. | Les potentiels de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes | 71 |
| 3.1 | Les dents creuses : un réservoir foncier à combler..... | 71 |
| 3.2 | Un potentiel de restructuration à ne pas négliger mais délicat à mobiliser | 71 |
| 3.3 | Scénario de prélèvement..... | 72 |
| CONSOMMATION DE MILIEU NATUREL | | 75 |
| 1. | Analyse de la consommation d'espace, une perte probable de biodiversité | 75 |
| 2. | Analyse détaillée des secteurs potentiellement projetés à l'urbanisation | 75 |
| 2.1 | A Capucin | 75 |
| 2.2 | Au Bayle | 75 |
| 2.3 | La Pierre du Haou..... | 75 |
| BILAN ANALYTIQUE | | 77 |
| 1. | Quel projet pour Urgosse ? | 77 |
| 2. | Vers un projet résidentiel qui s'appuie sur les qualités paysagères du site | 77 |
| LES MOTIFS DU PADD..... | | 79 |
| 1. | Axe 1 : Inscrire durablement le regain démographique et planifier l'urbanisation..... | 79 |
| 2. | Axe 2 : Protéger et valoriser l'environnement | 79 |
| 3. | Axe 3 : Préserver l'activité et l'identité agricole | 79 |
| LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES..... | | 83 |
| 1. | Les zones urbaines | 83 |
| 1.1 | La zone Ua : le bourg | 83 |
| 1.2 | Les zones Ub : écarts pavillonnaires | 83 |
| 1.3 | La zone Ux : les zones urbaines à vocation d'activités artisanales | 85 |
| 2. | La zone à urbaniser..... | 87 |
| 2.1 | La zone AU : zone à urbaniser à court terme..... | 87 |
| 3. | Les zones agricoles..... | 91 |
| 3.1 | La zone A : zone agricole | 91 |
| 3.2 | La zone Aca : zone agricole réservée aux sièges d'exploitation | 91 |

| | | |
|---|---|------------|
| 3.3 | La zone Acax : zone agricole réservée aux productions agro-alimentaires | 91 |
| 3.4 | La zone Ah : habitat diffus en zone agricole..... | 91 |
| 4. | Les zones naturelles | 91 |
| LES AUTRES DELIMITATIONS..... | | 93 |
| 1. | Les zones à risque | 93 |
| 1.1 | Le risque inondation | 93 |
| 2. | Les emplacements réservés | 93 |
| 3. | Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue | 93 |
| 4. | Les espaces boisés classés..... | 93 |
| 5. | Les éléments de paysage classés à l'article L151-23 du code de l'urbanisme..... | 93 |
| 6. | Les changements de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme | 93 |
| 7. | Le patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme | 93 |
| LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES | | 94 |
| 1. | Les dispositions générales | 94 |
| 2. | Les zones urbaines | 94 |
| 2.1 | La zone Ua | 94 |
| 2.2 | La zone Ub | 94 |
| 2.3 | La zone Ux..... | 95 |
| 3 | La zone à urbaniser..... | 95 |
| 4 | Les zones agricoles..... | 95 |
| 5 | Les zones naturelles | 96 |
| EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES | | 99 |
| 1. | Les zones urbaines | 99 |
| 2. | Les zones à urbaniser..... | 99 |
| EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE | | 101 |
| 1. | Évaluation des incidences sur l'agriculture | 101 |
| INCIDENCES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE | | 105 |
| 1. | Incidences sur la topographie | 105 |
| 2. | Incidences sur les masses d'eau souterraines..... | 105 |
| 3. | Incidences sur le réseau hydrographique | 105 |
| INCIDENCES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS..... | | 107 |
| 1. | Le réseau écologique | 107 |
| 1.1 | Natura 2000 | 107 |
| 1.2 | Les autres zonages écologiques | 107 |
| 2. | Milieus naturels et biodiversité | 107 |
| • 2.1 | Incidences sur les zones humides | 107 |
| • 2.2 | Incidences sur les milieux naturels et al biodiversité | 109 |
| INCIDENCES PREVISIBLES RELATIVES AU MILIEU ANTHROPISE..... | | 111 |
| 1. | Incidences sur la qualité de vie | 111 |
| 1.1 | L'eau potable | 111 |
| 1.2 | Le réseau d'assainissement | 111 |
| 2. | Incidences sur les activités humaines | 111 |
| 2.1 | La ressource agricole | 111 |

| | |
|--|------------|
| 2.2 La ressource forestière..... | 111 |
| CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 113 |
| LEXIQUE | 121 |

LEXIQUE

^a **Loi portant Engagement National pour l'Environnement** : La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement¹ est la loi française qui complète, applique et territorialise une loi votée l'année précédente, dite « Loi Grenelle I » (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009). Cette précédente loi Grenelle I déclinait en programme les engagements du « Grenelle de l'Environnement ». Elle est une loi programmatique ; « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle des 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites en 2007 par les ateliers du Grenelle. Elle les a organisés et reformulés juridiquement.

La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques.

^b **Loi ALUR** : La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot II, est une loi française relative au logement.

Elle vise notamment à instaurer un encadrement des loyers et une « garantie universelle des loyers », elle modifie de nombreuses dispositions législatives sur la vente et la location de logements, l'attribution des logements sociaux, les normes de construction, change des principes importants en urbanisme, en particulier la suppression des coefficients limitant la densité des constructions (COS), le dessaisissement des communes au profit des intercommunalités en matière de conception et d'application des plans locaux d'urbanisme (PLU) (qui deviennent des PLUI).

^c **Art. L110 CU** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

^d **Art. L123-1-2 CU** : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

^e **S.CO.T** : Le Schéma de COhérence Territoriale, abrégé SCOT ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire

visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000 Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles R.122-1 et suivants.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement renforce les objectifs des SCOT: ce schéma doit ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

^f **Servitudes d'utilité publiques** : Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites)
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- servitudes relatives à la défense nationale
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

^g **Rapport de conformité** : La conformité est l'état de ce qui présente un accord complet, une adaptation totale. La conformité est un terme employé en droit et en gestion de la qualité.

^h **Solde migratoire** : En démographie, le solde migratoire est la différence entre les arrivées (ou entrées) et les départs (ou sorties) d'habitants d'un territoire donné. Autrement dit le solde migratoire est égal à la différence entre immigration et émigration. Le solde migratoire peut donc être positif ou négatif. Ajouté à l'accroissement naturel ou *solde naturel*, il permet de calculer la variation totale d'une population. Une région au solde migratoire positif est dite attractive. À l'opposé, une région au solde migratoire négatif est dite répulsive.

ⁱ **Solde naturel** : En démographie, le solde naturel ou accroissement naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur un territoire par an. Le solde naturel peut donc être positif ou négatif. Ajouté au solde migratoire, il permet de calculer la variation totale d'une population.

^j **Indice de jeunesse** : L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

^k **Desserrement des ménages** : Diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

^l **Desserrement des ménages** : Diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

^m **Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U)** : il s'agit des zones de continuités de l'urbanisme qui forme une enveloppe où se mélangent zones construites et dents creuses.

ⁿ **Migrations pendulaires** : Trajet quotidien effectué entre le domicile et le lieu de travail

^o **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la

délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écocorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

^p **Etat écologique** : L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologiques (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimiques.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.

^q **Etat chimique** : L'état chimique des rivières et lacs doit faire l'objet d'un suivi régulier, car il conditionne les usages de l'eau, ainsi que l'état écologique des milieux. Or le milieu est le réceptacle de nombreux produits chimiques principalement émis par les activités humaines. Des mesures sont donc réalisées sur de nombreux paramètres chimiques, comme par exemple : les nitrates, les phosphates, les produits découlant de l'usage de produits phytosanitaires, les métaux ... Ces mesures portent principalement sur l'eau, mais certains paramètres sont aussi mesurés dans les sédiments. Elles sont effectuées à intervalles réguliers (plusieurs fois par an). La fréquence, le lieu de mesure, les paramètres mesurés sont adaptés à l'enjeu.

^r **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** : ces zones sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de la répartition spatiale des prélèvements et si nécessaire de la réduction de ce déficit en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et dans un objectif de restauration durable d'un équilibre quantitatif. Une ZRE est donc caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0. du Titre 1^{er} de l'article R214-1 relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau. Dans les zones classées ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception : des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73) et des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques. Par cette implication réglementaire, le classement en ZRE permet une connaissance accrue des prélèvements existants et la gestion du régime des procédures d'autorisation/déclaration de la loi sur l'eau (R241 du CE) à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique en prenant en compte les effets cumulés de la somme des autorisations individuelles.

^s **Plan de Gestion des Etiages (PGE)** : Ils ont pour objectifs de préciser les modalités de maintien ou de rattrapage des DOE (débit d'objectifs d'étiages). Leur contenu, fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vise d'une part à décrire de façon opérationnelle, l'équilibre milieux/usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés. Les PGE s'appuient sur les volumes et débits maximums prélevables arrêtés par l'Etat. Ils visent à faciliter la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre entre prélèvements et ressources en eau et étudient, pour les secteurs très déficitaires, la faisabilité d'évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes plus économes en eau.

^t **Amphihalín** : espèce migratrice dont le cycle de vie alterne entre milieu marin et milieu d'eau douce. C'est le cas du Saumon atlantique (*Salmo salar*), de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) ou de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

^u **Lixiviation** : Percolation lente de l'eau à travers le sol permettant la dissolution des matières solides qui y sont contenues. Le liquide résultant est appelé lixiviat. Par exemple, l'eau peut ainsi se charger en substances toxiques lors de la traversée des sols ayant servi de décharges, ou des sols contenant des nitrates en quantité. C'est une technique utilisée pour décontaminer des terres ou des déchets pollués par des éléments organiques ou minéraux.

^v **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- celles de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- celles de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. En 2004, près de 2000 ZNIEFF ont été modernisées et validées au plan national sur 3 régions (Limousin, Normandie, Champagne-Ardenne).

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).

^w **Réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleue sans avoir vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

^x **Trame verte et bleue** : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

^y **Dents creuses** : Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.